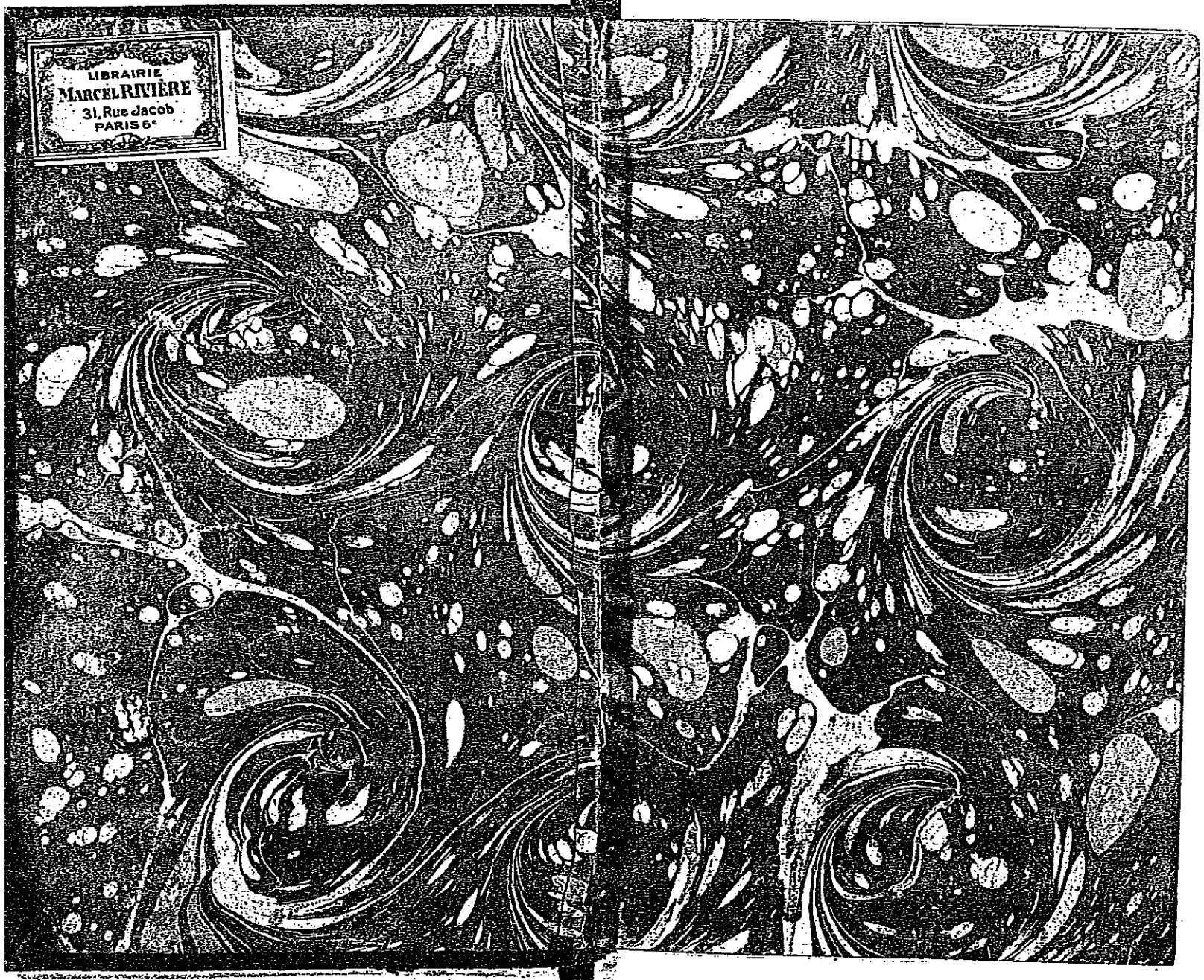
LIBRAIRIE
MARCEL RIVIÈRE
31, Rue Jacob
PARIS 6e

345 bis

PRINCIPES
DU
DROIT
POLITIQUE.
TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Chez ZACHARIE CHATELAIN,

M. DCC. LI.

PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

QUATRIEME PARTIE.

Dans laquelle on traite des différens Droits de la Souveraineté à l'égard des Etats étrangers, du Droit de la Guerre & de tout ce qui y a rapport, des Traités publics & du Droit des Ambassadeurs.

CHAPITRE PREMIER.

De la Guerre en général, & premièrement du Droit du Souverain sur les Sujets à cet égard.

§. I. TOUT ce que l'on a dit jusqu'ici des parties essentielles de la Souveraineté, regarde proprement & directement le gouvernement intérieur de l'Etat : mais

comme le bonheur & la proſpérité d'une Nation demande non ſeulement que l'on y maintienne l'ordre & la paix au dedans, mais encore que l'on puiſſe ſe mettre à couvert des inſultes des ennemis du dehors, & ſe procurer de la part des autres États tous les ſecours utiles que l'on en peut tirer; nous devons paſſer à préſent à l'examen de ces parties de la Souveraineté qui regardent directement la ſureté & les avantages extérieurs de l'Etat, & traiter les queſtions les plus eſſentielles qui y ont rapport.

§. II. Pour reprendre les choſes dès leur origine, il faut d'abord remarquer ici que le genre humain s'étant partagé en diverſes Sociétés particulières, que l'on appelle *Etats* ou *Nations*, & ces différens corps politiques formant entr'eux une eſpéce de Société, ils ſe trouvent auſſi ſoumis à ces loix primitives & générales, que Dieu lui-même a données à tous les hommes, & qu'en conſéquence ils ſont obligés de pratiquer entr'eux certains devoirs.

§. III. C'eſt le ſyſtême ou l'aſſemblage de ces loix, que l'on appelle proprement le *Droit des Gens* ou *la Loi des Nations*: & ces loix ne ſont autre choſe dans le

fonds que les loix naturelles même, que les hommes conſidérés comme membres de la Société humaine en général doivent pratiquer les uns envers les autres: ou pour dire la choſe en d'autres termes, le droit des gens n'eſt autre choſe que la loi générale de la *Sociabilité*, appliquée non aux particuliers qui compoſent la Société, mais aux hommes conſidérés comme formant entr'eux différens corps que l'on appelle *Etats* ou *Nations*.

§. IV. L'état naturel des Nations, les unes à l'égard des autres, eſt ſans doute un état de ſociété & de paix: tel eſt l'état naturel & primitif de l'homme par rapport à tout autre homme, & quelque modification particulière que les hommes puiſſent apporter à leur état primitif, ils ne ſçauroient, ſans bleſſer leurs devoirs, donner atteinte à cet état de paix & de ſociété dans lequel ils ſe trouvent naturellement, & que les loix naturelles leur recommandent ſi fort.

§. V. De là découlent pluſieurs loix du droit des gens; par exemple, que toutes les Nations doivent ſe regarder comme naturellement égales & indépendantes les unes des autres, & ſe traiter comme telles

dans l'occaſion : qu'elles ne doivent ſe faire aucun mal, & au contraire réparer celui qu'elles pourroient avoir fait. De là encore le droit qui leur appartient de travailler à leur conſervation & à leur bonheur, & d'employer la force & les armes contre ceux qui ſe déclarent leurs ennemis. La fidélité dans les traités & les alliances, & les égards que l'on doit aux Ambaſſadeurs viennent auſſi du même principe. Telle eſt l'idée que l'on doit ſe faire du droit des gens en général.

§. VI. Nous ne nous propoſons pas d'entrer ici dans le détail de toutes les queſtions de politique que peut préſenter le droit des gens : nous nous contenterons d'examiner ces trois matières, qui, étant plus conſidérables, renferment preſque toutes les autres : je veux dire le *Droit de la Guerre*, celui des *Traités & des Alliances*, & celui des *Ambaſſadeurs*.

§. VII. La matière du droit de la guerre eſt également importante & étendue ; elle mérite par conſéquent d'être traitée avec quelque exactitude. Nous avons déja remarqué ci-deſſus que c'eſt une maxime fondamentale du droit de la nature & des gens, que les particuliers & les Etats

doivent vivre entr'eux dans un Etat d'union & de ſociété ; qu'ils ne doivent ſe faire aucun mal ni ſe cauſer aucun dommage, & qu'au contraire chacun doit exercer envers autrui les devoirs de l'humanité.

§. VIII. Lorſque les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils ſont dans un état de paix. Cet état eſt ſans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conſerver, celui dont l'établiſſement & le maintien eſt le but principal des loix de la nature.

§. IX. L'état oppoſé à cet état d'union & de paix eſt ce qu'on appelle la *Guerre*, qui, dans le ſens le plus général, n'eſt autre choſe que l'état de ceux qui tâchent de vuider leurs différens par les voies de la force, conſidérés comme tels. J'ai dit que c'eſt là le ſens le plus général ; car dans un ſens plus réſervé, l'uſage ordinaire a reſtreint la ſignification du mot de *Guerre*, à celle qui ſe fait entre des Puiſſances ſouveraines *.

§. X. Quoique l'état de paix & d'une bienveillance mutuelle, ſoit ſans doute le

* *Vid. infr. Cap. III.*

plus naturel à l'homme & le plus convenable aux loix qu'il doit ſuivre, la guerre ne laiſſe pas d'être permiſe dans de certaines circonſtances, & quelquefois même d'être néceſſaire, ſoit à l'égard des particuliers, ſoit à l'égard des Nations : c'eſt ce que nous avons déja ſuffiſamment prouvé dans la ſeconde partie de cet Ouvrage, en établiſſant les droits que la nature donne à l'homme pour ſa propre conſervation, & les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les principes que nous avons établis là-deſſus à l'égard des particuliers, conviennent également & même à plus forte raiſon aux Nations.

§. XI. La loi de Dieu ne recommande pas moins au corps des Nations de travailler à leur conſervation, qu'aux hommes en particulier : il eſt donc juſte qu'elles puiſſent employer la force contre ceux qui ſe déclarant leurs ennemis, violent envers elles la loi de la ſociabilité, leur refuſent ce qui leur eſt dû, cherchent à leur enlever leurs avantages & à les détruire. Il eſt donc du bien même de la Société, que l'on puiſſe réprimer efficacement la malice & les efforts de ceux qui en renverſent les fondemens ; ſans cela le genre humain

deviendroit la victime du brigandage & de la licence, & le droit de faire la guerre eſt, à proprement parler, le moyen le plus puiſſant de maintenir la paix entre les hommes.

§. XII. Il faut donc tenir pour conſtant, que le Souverain, entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la Société, a le droit de faire la guerre : mais ſi cela eſt ainſi, il faut par une conſéquence néceſſaire, lui donner en même tems le droit d'employer tous les moyens néceſſaires pour cela. En particulier il faut lui accorder le pouvoir de lever des troupes, d'enrôler des ſoldats, & de les obliger à remplir toutes les fonctions les plus périlleuſes, & même au péril de leur vie : & c'eſt là une branche du droit de vie & de mort, qui appartient inconteſtablement au Souverain.

§. XIII. Mais comme la force & la valeur des troupes dépend en bonne partie de l'habitude où elles ſont des exercices militaires ; le Souverain doit même en tems de paix former les citoyens à ces exercices, afin qu'ils ſoient plus propres dans l'occaſion à ſupporter les fatigues de la guerre, & à en remplir les différentes fonctions.

§. XIV. L'obligation où ſont à cet égard les ſujets, eſt ſi rigoureuſe, & d'une ſi grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun citoyen qui puiſſe s'exempter de prendre les armes dans l'occaſion, & le refus de le faire ſeroit un juſte ſujet de ne plus tolérer dans la Société ceux qui voudroient ſe diſpenſer de cette charge : ſi donc pour l'ordinaire il y a dans les Etats quelques citoyens que l'on exempte des exercices militaires, cette immunité n'eſt point un privilége qui leur appartienne de droit ; c'eſt une tolérance qui n'a de force qu'autant que l'on a d'ailleurs aſſez de troupes pour la défenſe de l'Etat, & que les perſonnes à qui on l'accorde rempliſſent quelques autres fonctions utiles & néceſſaires ; mais à cela près & dans un beſoin, tous ceux qui ſont en état doivent marcher à la guerre ; & perſonne ne ſçauroit s'en diſpenſer légitimement.

§. XV. C'eſt par une conſéquence des mêmes principes que la diſcipline militaire eſt très-rigoureuſe : la plus petite négligence, la moindre faute eſt ſouvent de la dernière conſéquence, & pour cela peut être punie très-rigoureuſement. Les autres Juges pardonnent quelque choſe à la foi-

bleſſe humaine ou à la violence des paſſions ; mais dans un Conſeil de guerre on n'a pas tant d'indulgence, & on punit ſouvent du dernier ſupplice un ſoldat à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner ſon poſte.

§. XVI. Il eſt donc du devoir de ceux qui ſont une fois enrôlés, de tenir ferme dans le poſte où le Général les a placés, & de combattre vaillamment lors même qu'ils courent vraiſemblablement riſque d'y perdre la vie : vaincre ou mourir, eſt la loi de ces ſortes de combats ; & il vaut ſans contredit mieux perdre la vie glorieuſement en tâchant de l'ôter à l'ennemi, que de périr tout ſeul avec lâcheté. On peut juger par là de ce qu'on doit penſer de ces Capitaines de vaiſſeaux, qui par l'ordre de leur ſupérieur ſe font ſauter en l'air plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi : en effet, ſuppoſé que le nombre des vaiſſeaux ſoit égal de part & d'autre, ſi un de nos vaiſſeaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux de plus que nous, au lieu que ſi un des nôtres périt il n'en aura qu'un de plus ; & même ſi le vaiſſeau qui veut ſe rendre maître du nôtre périt avec nous, comme cela ar-

rive ſouvent, les forces demeureront dans l'égalité.

§. XVII. Pour ce qui eſt de la queſtion ſi les citoyens ſont obligés de prendre les armes & de ſervir dans une guerre injuſte, il faut en juger par les principes que nous avons établis ci-deſſus ſur la fin du Chapitre premier, qui *traite du Pouvoir légiſlatif.*

§. XVIII. Telles ſont les obligations des ſujets par rapport à la guerre & à la défenſe de l'Etat; mais cette partie de la Souveraineté très-importante en elle-même, demande auſſi de grands ménagemens de la part du Souverain, pour être exercée d'une manière avantageuſe à l'Etat. Indiquons ici les principales maximes de la politique à cet égard.

§. XIX. Et premiérement il eſt bien évident que la principale force d'un Etat à l'égard de la guerre, conſiſte dans le nombre de ſes habitans: les Souverains ne doivent donc rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir & à l'augmenter.

§. XX. Entre tous les moyens que l'on peut mettre en uſage pour cela, il y en a trois entr'autres, qui ſont d'une très-

grande efficace. Le premier, c'eſt de recevoir ſans peine & avec facilité tous les étrangers d'un bon caractère qui veulent s'établir chez nous, de leur procurer la jouiſſance de toutes les douceurs du Gouvernement, & de leur faire part des avantages de la liberté civile. Ainſi l'Etat ſe remplit de citoyens qui apportent avec eux les arts, le commerce & les richeſſes, & dans leſquels on peut trouver dans le beſoin un nombre conſidérable de bons ſoldats.

§. XXI. Une autre choſe & qui va au même but, c'eſt de favoriſer & d'encourager les mariages qui ſont la pépinière de l'Etat, & de faire à cet égard de bonnes loix. La douceur du Gouvernement peut entr'autres choſes beaucoup contribuer à porter les citoyens à ſe marier. Des ſujets ſurchargés de tailles & d'impôts, qui peuvent à peine par leur travail trouver de quoi ſatisfaire aux néceſſités de la vie & aux charges publiques, ne ſe portent pas volontiers au mariage, dans la crainte qu'eux & leurs enfans ne ſoient réduits à mourir de faim.

§. XXII. Enfin, un autre moyen très-propre à entretenir & à augmenter le nombre des habitans, c'eſt la liberté de conſ-

cience. La Religion eſt un des plus grands avantages de l'homme, tous les hommes l'enviſagent ſur ce pied-là : tout ce qui va à leur ôter la liberté à cet égard leur paroît inſupportable ; ils ne ſçauroient s'accoutumer qu'avec peine à un Gouvernement qui les tyranniſe là-deſſus. La France, l'Eſpagne & la Hollande, nous préſentent aujourd'hui des preuves ſenſibles de la vérité de ces remarques : les perſécutions ont fait perdre à la première une très-grande partie de ſes habitans, ce qui l'a conſidérablement affoiblie : la ſeconde ſe trouve preſque dépeuplée aujourd'hui, & cette dépopulation eſt cauſée principalement par cet établiſſement barbare & tyrannique, que l'on appelle l'*Inquiſition* ; établiſſement également outrageux à la Divinité & pernicieux à la Société humaine, & qui a fait d'un des plus beaux pays de l'Europe, une eſpèce de déſert. La troiſième enfin, au moyen d'une entière liberté de conſcience qu'elle offre à tout le monde, s'eſt conſidérablement augmentée au milieu même des guerres & des diſgraces : elle s'eſt élevée, pour ainſi dire, ſur les débris des autres Nations, & elle jouit d'un crédit & d'une proſpérité dont elle eſt redevable

au nombre de ſes habitans qui lui ont apporté tout à la fois la force, le commerce & les richeſſes.

§. XXIII. Le grand nombre des habitans d'un pays en fait donc la principale force ; mais il faut d'ailleurs pour cela, que les citoyens ſoient formés de bonne heure au travail & à la vertu. Le luxe, la molleſſe & les plaiſirs énervent les forces du corps, en même tems qu'ils affoibliſſent le courage. Il faut donc qu'un Prince qui veut trouver dans ſes ſujets de bonnes troupes & mettre l'Etat militaire ſur un bon pied, prenne de bonnes meſures à cet égard, qu'il veille ſoigneuſement à l'éducation de la jeuneſſe, qu'il établiſſe une bonne diſcipline, qu'il procure à ſes ſujets les moyens de ſe former aux exercices du corps, & qu'il ne permette pas que le luxe & les plaiſirs leur donnent des mœurs efféminées & amolliſſent leur courage.

§. XXIV. Enfin, un des moyens le plus efficace pour avoir de bonnes troupes, c'eſt de leur faire obſerver l'ordre & la diſcipline militaire, avec tout le ſoin & l'exactitude poſſibles ; ſur tout d'apporter une attention particulière à ce que les ſoldats ſoient payés exactement, de faire prendre

ſoin de ceux qui ſont malades & de leur fournir les ſecours dont ils ont beſoin ; & enfin d'entretenir parmi eux la connoiſſance de la Religion & des devoirs qu'elle preſcrit, en leur procurant les moyens de s'inſtruire là-deſſus. Telles ſont les principales maximes que la bonne politique préſente aux Souverains, & au moyen deſquelles ils peuvent raiſonnablement eſpérer de trouver toujours dans le corps des citoyens de bonnes troupes diſpoſées à combattre vaillamment dans l'occaſion pour la défenſe de la patrie.

CHAPITRE II.

Des Cauſes de la Guerre.

§. I. SI la Guerre eſt quelquefois permiſe & même néceſſaire, ainſi que nous venons de l'établir, ce n'eſt que pour de juſtes raiſons, & ſeulement à condition que celui qui l'entreprend ſe propoſe d'en venir par ce moyen à une paix ſolide & durable. La guerre peut donc être ou juſte ou injuſte, ſelon la cauſe qui l'a produite.

§. II. La guerre eſt juſte ſi elle ſe fait pour de juſtes raiſons : elle eſt injuſte ſi elle eſt faite ſans cauſe, ou du moins ſans une cauſe juſte & ſuffiſante.

§. III. Pour rendre la choſe plus ſenſible, on peut diſtinguer avec GROTIUS entre les raiſons juſtificatives & les motifs de la guerre. Les premières ſont celles qui rendent en effet, ou qui paroiſſent rendre la guerre juſte, par rapport à l'ennemi ; enſorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui : les motifs, ce ſont les vues d'intérêt qui nous déterminent à déclarer la guerre. Ainſi dans la guerre d'*Alexandre* contre *Darius*, la raiſon juſtificative dont le premier ſe ſervoit, étoit qu'il vouloit venger les injures que les Grecs avoient reçues des Perſes : les motifs étoient, l'ambition, la vanité & l'avarice de ce conquérant, qui ſe portoit d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les expéditions de XENOPHON & d'AGESILAS lui faiſoient concevoir une grande eſpérance de réuſſir aiſément. La raiſon juſtificative de la ſeconde guerre punique, fut le démêlé au ſujet de la ville de Sagonte ; le motif en étoit l'indignation des Carthaginois, de ce que les Romains leur avoient

extorqué des conditions onéreuses dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable, & l'encouragement que leur donnoit le bon succès de leurs armes en Espagne.

§. IV. Dans une guerre innocente à tous égards & parfaitement juste, il faut non-seulement que la raison justificative soit légitime, mais encore qu'elle se confonde avec le motif, c'est-à-dire, que l'on n'entreprenne la guerre que par la nécessité où l'on se voit réduit de se défendre contre les insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui nous est inviolablement dû, ou d'obtenir la réparation d'une injure manifeste.

§. V. Ainsi une guerre peut être vicieuse ou injuste à l'égard de ses causes, en quatre manières.

1°. Lorsqu'on l'entreprend sans aucune raison justificative, ni aucun motif d'utilité tant soit peu apparente; mais seulement par une fureur insensée & brutale, qui fait aimer le sang & le carnage pour lui-même. Mais on peut douter raisonnablement si l'on peut trouver aucun exemple d'une guerre si barbare.

§. VI. 2°. Lorsqu'on attaque les autres uniquement pour son propre intérêt, sans qu'ils nous ayent fait aucun tort, c'est-à-dire

à-dire, lorsque l'on manque de causes justificatives, & ces sortes de guerres sont par rapport à l'aggresseur de véritables brigandages.

§. VII. 3°. Lorsqu'on a des motifs fondés sur des causes justificatives, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui étant bien examinées, se trouvent au fond illégitimes.

§. VIII. 4°. Enfin on peut encore dire que la guerre est injuste, lorsqu'ayant de bonnes raisons justificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçu, comme pour acquérir une vaine gloire, pour étendre sa domination, &c.

§. IX. De ces quatre sortes de guerres, dont l'entreprise renferme quelque injustice, la troisième & la dernière sont très-communes; car il n'y a guére de nations assez barbares pour prendre les armes sans alléguer quelque espèce de raisons justificatives. Il n'est pas bien difficile de découvrir l'injustice de la troisième: pour la quatrième, quoique peut-être très-commune, elle n'est pas tant injuste en elle-même, que par rapport aux vues & aux dispositions de celui qui la fait: mais il est

bien difficile de l'en convaincre, les motifs étant d'ordinaire impénétrables, ou du moins la plûpart des gens prenant beaucoup de soin pour les cacher. †

§. X. On peut conclure des principes que nous venons d'établir, que toute guerre juste doit se faire ou pour nous conserver & pour nous défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal dans nos personnes, ou de nous enlever ou de détruire ce qui nous appartient, ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux; ou enfin, pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement & pour leur faire donner des suretés, à l'abri desquelles on n'ait rien à craindre de leur part pour l'avenir.

§. XI. On comprend assez par là quels peuvent être les sujets de la guerre: mais pour donner plus de jour à cette matière, indiquons ici quelques exemples des principales causes injustes d'une guerre.

1°. Ainsi, par exemple, pour avoir un

† *Voyez l'explication de ces Principes dans Buddée. Jurisprud. Hist. Specim. §. 82. & suiv.*

juste sujet de guerre, il ne suffit pas que l'on craigne la puissance d'un voisin qui va en s'augmentant; tout ce que l'on peut faire dans ces circonstances, c'est de chercher à se procurer des suretés innocemment; & à se mettre en état de défense: mais les actes d'hostilité ne sont permis que lorsqu'ils sont nécessaires, & ils ne sont nullement nécessaires, aussi long-tems qu'on n'est point assuré d'une certitude morale que celui que l'on craint, a non seulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer. On ne peut pas, par exemple, déclarer la guerre avec justice à un voisin, par la seule raison qu'il fait bâtir sur ses terres des citadelles ou travailler à quelques fortifications dont il pourroit quelque jour se servir contre nous.

§. XII. 2°. La seule utilité ne donne pas non plus le même droit que la nécessité, & elle ne suffit pas pour rendre une guerre légitime: c'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut pas prendre les armes légitimement pour s'emparer de quelque endroit qui est à notre bienséance, & propre à couvrir nos frontières.

§. XIII. 3°. Il faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure & de

quitter des marrais, des deſerts, pour s'établir dans un pays plus fertile.

4°. Il n'eſt pas moins injuſte d'attenter ſur les droits & la liberté d'un peuple, ſous prétexte qu'il n'a ni autant d'eſprit ni des mœurs auſſi policées que nous. C'étoit donc mal à propos que les Grecs traitoient les barbares comme des gens qui étoient naturellement leurs ennemis, à cauſe de la diverſité de leurs mœurs, & peut-être parce qu'ils ne paroiſſoient pas avoir autant d'eſprit qu'eux.

§. XIV. 5°. Ce ſeroit auſſi une guerre manifeſtement injuſte, que de prendre les armes contre un peuple pour le réduire ſous ſon obéiſſance, ſous le prétexte qu'il conviendroit à ce peuple de nous avoir pour maître. De cela ſeul, qu'une choſe eſt avantageuſe à quelqu'un, il ne s'enſuit pas de là qu'on puiſſe le contraindre à s'y ſoumettre. Quiconque a l'uſage de la raiſon doit avoir la liberté de choiſir lui-même ce qu'il croit lui être avantageux.

§. XV. Il faut encore remarquer ici que les devoirs que les Nations doivent pratiquer les unes envers les autres, ne ſont pas tous d'une même obligation, & que leur manquement à cet égard ne donne pas

toujours un juſte ſujet de guerre. Il y a par rapport aux Nations, tout comme par rapport aux particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuſe & parfaite, dont la violation emporte *un tort & une injure proprement dite*, & des devoirs d'une obligation imparfaite, qui ne produiſent pour autrui qu'un droit imparfait & non rigoureux. Et comme on ne peut pas de citoyen à citoyen avoir recours aux Juges pour ſe faire rendre ce qui nous eſt dû de cette ſeconde manière, on ne peut pas non plus de Puiſſance à Puiſſance y contraindre par les armes.

§. XVI. Il faut pourtant excepter de cette règle les cas de néceſſité dans leſquels le *Droit imparfait* ſe change en *Droit parfait*; de ſorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquiter envers nous de ce qui nous eſt dû, nous fournit un juſte ſujet de guerre; mais hors de là, toute guerre entrepriſe pour cauſe d'un refus de ce à quoi on n'eſt tenu que par les loix de l'humanité, eſt une guerre injuſte.

§. XVII. Pour faire l'application de ces principes, expoſons quelques exemples. Le droit de paſſer ſur les terres d'autrui eſt effectivement fondé ſur l'humanité, lorſ-

qu'on ne veut se servir de cette permission que pour un sujet légitime, comme si des gens chassés de leur pays veulent s'établir ailleurs; ou si l'on entreprend une guerre juste, & que pour la faire, il soit nécessaire de passer sur le territoire d'un peuple neutre, &c. Mais ce n'est là qu'un devoir d'humanité qui n'est pas dû à autrui, en vertu d'un droit parfait & rigoureux, & dont le refus ne sçauroit autoriser une Nation à employer la force des armes pour l'obtenir.

§. XVIII. Cependant *Grotius*, en examinant cette question, prétend non seulement » qu'on est obligé d'accorder le » passage sur les terres à une petite troupe » de gens sans armes, & dont par conséquent on n'a rien à craindre, mais encore » qu'on ne sçauroit le refuser à une armée » nombreuse, nonobstant la juste appréhension que l'on peut avoir que ce passage » ne nous cause quelque mal considérable, » ou de sa part, ou de la part de ceux contre qui elle marche, pourvu néanmoins, » ajoute *Grotius*,

» 1°. Que l'on demande ce passage pour » un juste sujet; 2°. Qu'on le demande » premièrement avant que d'entreprendre » de passer par force.

§. XIX. Cet Auteur prétend donc, que dans ces circonstances le refus autorise à en venir aux voies de fait, & que l'on peut légitimement se procurer par la force ce que l'on n'a pas pu obtenir de bonne grace, & cela lors même qu'il y auroit d'ailleurs d'autres chemins par où l'on pourroit passer. Il ajoute, » que ce que l'on » pourroit avoir à craindre en permettant » le passage à un grand nombre de gens » armés, n'est pas une raison suffisante » pour s'en dispenser, parce qu'à cet égard » on peut prendre de bonnes précautions. » Ce que l'on peut craindre d'ailleurs de la » part de celui contre qui marche l'autre, » n'est pas non plus un juste sujet de refus, » si ce dernier a un juste sujet de faire la » guerre.

§. XX. Grotius fonde son sentiment sur cette raison; c'est que l'établissement de la propriété ne s'est fait que sous la réserve tacite du droit de se servir dans le besoin du bien d'autrui, tant que cela se pourroit faire, sans que le propriétaire en reçût aucune incommodité.

§. XXI. Mais je ne sçaurois entrer dans le sentiment de cet illustre politique; car 1°. quoi que l'on puisse dire, il est in-

contestable que le droit de passer sur le territoire d'autrui, n'est point un droit parfait & dont on puisse exiger l'exécution à la rigueur. Si un particulier n'est point obligé de laisser passer un autre particulier sur ses terres, à plus forte raison une Nation peut-elle refuser le passage à l'armée d'une autre, tant qu'il n'y a point de convention entr'elles là-dessus.

§. XXII. 2°. Les grands inconvéniens qui peuvent suivre d'une telle permission autorisent ici le refus : en effet en accordant le passage, on court risque de faire de son propre pays le théatre de la guerre : d'ailleurs si celui à qui on accorde le passage est repoussé, & a enfin du dessous, quelque justes raisons qu'il ait de faire la guerre à son ennemi, celui-ci ne se vengera-t-il point de ce qu'il n'a pas tenu à nous que son ennemi ne l'accablât ? Comme l'on suppose ici que l'on vit sur le pied d'ami avec l'un & l'autre des Princes qui se font la guerre, on ne sçauroit favoriser l'un au préjudice de l'autre, sans donner sujet au dernier de nous regarder comme ses ennemis, & sans manquer par là à ce qu'on lui doit en qualité d'ami. En vain distinguera-t-on ici entre une guerre juste & injuste, prétendant que la dernière donne droit de refuser le passage, mais que la première met dans l'obligation de l'accorder ; cette distinction ne lève point la difficulté : car outre qu'il n'est pas toujours facile de décider si une guerre est juste ou injuste, il y a de la témérité à vouloir se rendre, pour ainsi dire, l'arbitre de deux ennemis, & à se mêler de leurs différens.

§. XXIII. 3°. Mais n'a-t-on rien à craindre de la part des troupes mêmes à qui l'on accorde le passage ? Les partisans de l'opinion contraire en tombent d'accord, & c'est pour cela, qu'ils veulent que l'on prenne bien ses précautions. Mais quelques précautions que l'on puisse prendre, il n'y en a point qui puissent nous mettre à l'abri de tout événement, & il y a des maux & des pertes irréparables. Des gens qui ont les armes à la main se laissent aller aisément à la tentation d'en abuser, & de commettre des violences, sur-tout s'ils sont en grand nombre, & qu'ils trouvent l'occasion de faire quelque gain considérable. Combien de fois n'a-t-on pas vu des armées étrangères, ravager & s'approprier même les Etats d'un peuple qui les avoit appellés à son secours, sans que les traités & les ser-

mens les plus ſolemnels ayent été capables de les détourner d'une ſi noire perfidie ?* Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui ne ſont pas dans des engagemens ſi étroits ?

§. XXIV. 4°. Diſons encore, & c'eſt ici une remarque importante en politique, que preſque tous les Etats ont ceci de commun ; c'eſt que plus on avance dans le cœur du pays, plus on pénétre dans l'intérieur, & plus on le trouve foible & déſarmé. Les Carthaginois, ailleurs invincibles, furent vaincus près de Carthage par AGATOCLÉS & par SCIPION. HANNIBAL diſoit qu'on ne pouvoit ſurmonter les Romains que dans l'Italie ; c'eſt donc une choſe bien périlleuſe que de laiſſer épier ces myſtéres à une multitude d'étrangers, qui ayant les armes à la main, peuvent profiter de notre foibleſſe & nous faire repentir de notre imprudence.

§. XXV. 5°. Ajoutez à cela, que dans un Etat il y a preſque toujours des eſprits mutins & remuans, qui ſont capables de ſolliciter l'étranger, ou contre leurs concitoyens ou contre leur Souverain même, ou enfin contre leurs voiſins. Toutes ces raiſons font aſſez ſentir que quelques pré-

* Voyez *Juſt. Liv. IV. C. 4. & 8. & Tite Live, Liv. VII. Chap. 38.*

cautions qu'on puiſſe prendre, elles ne ſçauroient mettre à l'abri des plus grands dangers.

6°. Enfin on peut encore ajouter à tout ce que l'on vient de dire, l'exemple d'une infinité de peuples qui ont été très-mal récompenſés de la facilité qu'ils ont eue de laiſſer paſſer des troupes étrangères par leur pays.

§. XXVI. Finiſſons l'examen de cette queſtion par deux remarques. La premiére c'eſt qu'il paroît par tout ce que l'on vient de dire, que c'eſt ici une affaire de prudence, & que quoique l'on ne ſoit pas obligé de donner paſſage à une armée étrangère, & que le plus ſûr ſoit de le refuſer, cependant ſi l'on ne ſe ſent pas aſſez fort pour réſiſter à la violence de celui qui veut paſſer à quelque prix que ce ſoit, ou que par là on s'attire infailliblement ſur les bras une fâcheuſe guerre, il faut ſans contredit accorder alors le paſſage, & la néceſſité où l'on ſe trouve réduit, doit être une juſtification ſuffiſante auprès du Prince chez qui la guerre va être portée au travers de nos Etats.

§. XXVII. Ma ſeconde remarque, c'eſt que ſi l'on ſuppoſe d'un côté une juſtice

& une néceſſité évidente dans la guerre que veut entreprendre celui qui demande le paſſage par notre territoire ; & de l'autre, que l'on n'ait rien à craindre ſoi-même de la part de celui contre qui on marche, on ſe trouve alors dans une obligation indiſpenſable de donner paſſage ; car ſi la loi de nature oblige chacun à ſecourir ceux qu'on voit manifeſtement opprimés, quand on peut le faire ſans beaucoup de péril & avec eſpérance de ſuccès, à plus forte raiſon ne doit-on porter aucun obſtacle à ce qu'ils entreprennent pour ſe défendre.

§. XXVIII. C'eſt en ſuivant les mêmes principes que nous venons d'établir, qu'il faut juger du droit de tranſporter ſes marchandiſes par le territoire d'autrui : ce n'eſt tout de même qu'un droit imparfait & un devoir d'humanité qui nous oblige de l'accorder aux autres, dont l'obligation n'eſt pas rigoureuſe & dont le refus ne ſçauroit donner un juſte ſujet de guerre.

§. XXIX. A la vérité, les loix de l'humanité obligent indiſpenſablement à laiſſer paſſer des marchandiſes étrangères, qui ſont abſolument néceſſaires à la vie, que notre voiſin ne peut pas ſe procurer par

lui-même & que nous ne pouvons pas nous-mêmes lui fournir ; mais à cela près, on peut avoir de bonnes raiſons d'empêcher que des marchandiſes étrangères ne paſſent ſur notre territoire pour aller ailleurs. Un trop grand abord d'étrangers eſt quelquefois préjudiciable à l'Etat ; & d'ailleurs, pourquoi un Souverain ne procureroit-il pas à ſes propres ſujets le gain que feroient les étrangers, à la faveur du paſſage qu'il leur accorderoit ?

§. XXX. Bien entendu qu'il n'y a rien de contraire à l'humanité, d'impoſer quelques droits d'entrée ou de ſortie ſur les marchandiſes des étrangers, à qui l'on accorde le paſſage. C'eſt un juſte dédommagement des frais que l'on eſt obligé de faire pour l'entretien des chemins publics, des ports, des ponts, &c.

§. XXXI. Il faut raiſonner de la même manière ſur le Commerce en général entre les différens Etats. J'en dis autant du droit de prendre des femmes chez ſes voiſins : un refus de leur part ne ſçauroit autoriſer à leur déclarer la guerre.

§. XXXII. Ajoutons ici quelque choſe des guerres entrepriſes pour cauſe de Religion. La loi naturelle qui permet à l'homme

de défendre ſa vie, ſes biens & tous les autres avantages dont il jouit, contre les attaques d'un agreſſeur injuſte, lui accorde ſans contredit le pouvoir de ſe défendre contre ceux qui voudroient, pour ainſi dire, lui enlever par force ſa Religion, en l'empêchant de faire profeſſion de celle qu'il croit la meilleure, ou en le contraignant d'embraſſer celle qu'il croit être fauſſe.

§. XXXIII. En effet, la Religion eſt un des plus grands biens de l'homme, elle renferme ſes intérêts les plus conſidérables; quiconque cherche à le traverſer à cet égard, ſe déclare ſon ennemi, & par conſéquent on peut juſtement ſe ſervir contre lui de la force des armes pour repouſſer l'injure, & ſe mettre à couvert du mal qu'il veut nous faire. Il eſt donc permis & même juſte de prendre les armes, lorſqu'on ſe voit attaqué pour cauſe de Religion.

§. XXXIV. Mais s'il eſt permis de ſe défendre pour cauſe de Religion, il n'eſt pas permis de faire la guerre pour étendre celle dont nous faiſons profeſſion, & pour contraindre ceux qui ont à cet égard des ſentimens & des pratiques différentes; l'un eſt une ſuite néceſſaire de l'autre:

il n'eſt pas permis d'attaquer celui qui eſt en droit de ſe défendre. Si la guerre défenſive eſt juſte, l'offenſive eſt néceſſairement criminelle. La nature même de la Religion ne permet pas que l'on emploie des moyens violens pour ſa propagation; elle conſiſte dans les ſentimens intérieurs de l'ame. Le droit des hommes à cet égard par rapport aux autres, c'eſt de les éclairer, de les inſtruire & d'employer pour cela la voie d'une douce & forte perſuaſion. Il faut perſuader les hommes & non les égorger; en uſer autrement, c'eſt exercer contr'eux un brigandage d'autant plus criminel, qu'on cherche à s'autoriſer, par le prétexte le plus ſaint: il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété dans un pareil procédé.

§. XXXV. En particulier rien n'eſt plus contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme, que d'employer la force des armes pour ſa propagation. Jeſus-Chriſt, notre divin Maître, a enſeigné les hommes, & n'a point uſé de violence contr'eux; les Apôtres ont conſtamment ſuivi ſon exemple, & l'énumération que fait Saint Paul des armes qu'il emploie pour la conver-

ſion des hommes, eſt une belle leçon pour les chrétiens (1).

§. XXXVI. Bien loin qu'une ſimple différence de ſentimens en matière de Religion, fourniſſe un juſte ſujet de pourſuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde ceux que l'on croit dans l'erreur, il eſt certain au contraire que ceux qui en uſent ainſi, fourniſſent aux autres hommes un juſte ſujet de leur faire la guerre, & de défendre ceux qu'ils oppriment injuſtement. On propoſe là-deſſus cette queſtion à examiner; ſçavoir: *Si les Princes proteſtans ne pourroient pas en bonne conſcience ſe liguer pour détruire l'Inquiſition, & pour obliger les Puiſſances qui la ſouffrent dans leurs Etats à déſarmer cette cabale, ſous laquelle le Chriſtianiſme gémit depuis ſi long-tems, & qui, ſous un faux prétexte de zéle & de piété, exerce la tyrannie la plus horrible & la plus contraire à la nature humaine?* Quoi qu'il en ſoit, il eſt du moins certain que jamais Héros n'auroit dompté des monſtres plus furieux,

(1) Voyez *II. Corinth. Ch. VI. v. 4. & ſuiv. & Chap. X. v. 4.*

ni plus funeſtes au genre humain, que celui qui viendroit à bout de purger la terre de ces ames ſcélérates qui abuſent ſi impudemment & ſi cruellement du beau prétexte de la Religion, pour avoir de quoi vivre dans une molle oiſiveté, & pour tenir dans leur dépendance les Souverains auſſi bien que les Sujets.

§. XXXVII. Voilà les principales remarques qui ſe préſentent ſur les cauſes de la guerre. Diſons à préſent que comme on ne doit pas entreprendre la guerre, qui par elle-même eſt un très-grand mal, que pour parvenir à une paix ſolide, il eſt encore d'une néceſſité abſolue de conſulter les régles de la prudence avant que de l'entreprendre, quelque juſte ſujet que l'on en ait d'ailleurs. Il faut peſer exactement avant toutes choſes le bien ou le mal, qui peut vraiſemblablement nous en revenir. Car s'il y a lieu de craindre en faiſant la guerre, qu'on attire ſur ſoi ou ſur les ſiens des maux plus grands que le bien qu'on en pourroit eſpérer, il vaut mieux ſans doute diſſimuler l'injure, que de s'expoſer à des maux plus conſidérables que celui-là même dont on veut pourſuivre la réparation par les armes;

§. XXXVIII. Dans ces circonſtances, on peut légitimement entreprendre la guerre, non ſeulement pour ſoi-même, mais encore pour autrui; pourvu, 1°. que celui en faveur de qui on s'engage, ait un juſte ſujet de prendre les armes, & que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaiſon qui nous autoriſe à traiter en ennemis des perſonnes qui ne nous ont fait à nous-mêmes aucun tort.

§. XXXIX. Or entre ceux que l'on peut & que l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du défenſeur, c'eſt-à-dire les Sujets de l'Etat : car c'eſt principalement en vue de cette protection que les hommes auparavant indépendans ſont entrés dans des Sociétés civiles : c'eſt ainſi que les *Gabaonites* s'étant ſoumis à la domination du peuple d'Iſraël, ce peuple prit les armes pour eux ſous la conduite de Joſué. Les Romains en ont uſé ſouvent de cette manière; bien entendu que les Souverains doivent obſerver dans ces cas-là, la maxime que nous venons d'établir ci-deſſus §. XXXVII. Ils doivent prendre garde en prenant les armes pour quelques-uns de leurs Sujets, de ne pas

attirer un mal plus fâcheux ſur tout le corps de l'Etat : le devoir du Souverain regarde premièrement & principalement l'intérêt du *tout*, plutôt que celui d'une *partie*; & plus une partie eſt grande, plus elle approche du tout.

§. XL. 2°. Après les Sujets viennent les Alliés, auxquels on s'eſt engagé expreſſement par un Traité, de donner du ſecours dans le beſoin, ſoit qu'ils ſe ſoient mis ſous notre protection comme ſe reconnoiſſant inférieurs, ſoit qu'on ait ſimplement ſtipulé du ſecours d'une part, ou bien de part & d'autre.

§. XLI. Bien entendu que la guerre doit être de la part de notre Allié une guerre juſte; car on ne ſçauroit s'engager innocemment à donner du ſecours à quelqu'un dans une guerre qui ſeroit manifeſtement injuſte : ajoûtons que l'on peut même ſans préjudice du traité, défendre ſes ſujets préférablement à ſes Alliés, quand il n'y a pas moyen de les ſecourir les uns & les autres en même tems; car les engagemens d'un Etat envers ſes citoyens, l'emportent toujours ſur ceux où il entre envers tout étranger.

§. XLII. Pour ce que dit GROTIUS,

que l'on n'eſt pas obligé de donner du ſecours à un Allié, lorſqu'il n'y a aucune eſpérance de bon ſuccès, il faut l'entendre de cette manière : Que ſi l'on voit évidemment que nos forces jointes enſemble ne ſont pas en état de tenir tête à notre ennemi, & que notre Allié pouvant s'accorder avec lui à des conditions ſupportables, ne laiſſe pas de vouloir courir à une ruine certaine, nous ne ſommes point obligés par le traité d'alliance à nous expoſer à périr ſans reſſource, en voulant ſeconder ſes foibles efforts : car d'ailleurs les alliances deviendroient inutiles, ſi en vertu de cette union on n'étoit pas obligé de s'expoſer à quelque péril, ou à quelque perte, pour ſecourir un Allié.

§. XLIII. Enfin, on demande encore ſi pluſieurs de nos Alliés ont beſoin de notre ſecours, lequel doit être ſecouru le premier & préférablement aux autres ? GROTIUS répond, que lorſque deux Alliés ſe font la guerre injuſtement de part & d'autre, il ne faut ſecourir aucun des deux : mais ſi la cauſe d'un Allié eſt légitime, il faut lui donner du ſecours, non ſeulement contre des étrangers, mais

encore contre un autre de nos Alliés, à moins qu'il n'y ait dans le traité quelque clauſe expreſſe qui ne nous permette pas de prendre la défenſe du premier contre le dernier, quoique celui-ci ait tort. Que ſi enfin pluſieurs de nos Alliés ſe liguent enſemble contre un ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre ſéparément contre des ennemis particuliers, il faut leur donner à tous du ſecours également & conformément aux traités : mais lorſqu'il n'y a pas moyen de les aſſiſter tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus ancien.

§. XLIV. 3°. Les amis, c'eſt-à-dire, ceux avec qui on eſt uni par une bienveillance & une affectation particulière, tiennent ici le troiſième rang : car quoiqu'on ne leur ait pas promis certains ſecours déterminés par un traité formel, l'amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de ſe ſecourir autant que le permettent des obligations plus étroites, & cela avec plus d'empreſſement que ne le demande la ſimple liaiſon de l'humanité.

§. XLV. Je dis que l'on peut prendre

les armes pour ſes amis qui font une guerre juſte; car on n'eſt pas à cet égard dans une obligation rigoureuſe, & cela ſe doit entendre ſous cette condition, ſi on peut le faire aiſément & ſans s'incommoder beaucoup ſoi-même.

§. XLVI. 2°. Diſons enfin que la ſeule liaiſon d'humanité qui eſt entre les hommes, en conſéquence de leur nature commune & de la Société, & qui forme la liaiſon la plus étendue, ſuffit pour autoriſer à ſecourir ceux qui ſont opprimés injuſtement, pourvû du moins que l'injuſtice ſoit conſidérable & manifeſte, & que l'offenſé nous appelle lui-même à ſon ſecours, enſorte que nous agiſſions plutôt en ſon nom que de notre chef: ſur quoi néanmoins il faut encore faire cette remarque, c'eſt qu'à la vérité l'on a le droit de ſecourir les opprimés par la ſeule raiſon de l'humanité; mais que l'on n'eſt pourtant pas dans une obligation rigoureuſe à cet égard. Ce n'eſt ici qu'un devoir d'une obligation imparfaite, & qui n'oblige qu'autant qu'on peut le mettre en pratique, ſans ſe cauſer à ſoi-même un mal conſidérable: car toutes choſes d'ailleurs égales, l'on peut & l'on doit même préférer ſa conſervation à celle d'autrui.

§. XLVII. Mais peut-on entreprendre une guerre en faveur des ſujets d'un Prince, pour les délivrer de l'oppreſſion de leur Souverain, & par le ſeul principe de l'humanité? Je réponds que cela n'eſt permis que dans les cas où la tyrannie eſt montée à un tel point, que les ſujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour ſecouer le joug d'un Tyran qui les opprime, ſelon les principes que nous avons établis ci-devant.

§. XLVIII. Il eſt vrai que depuis l'établiſſement des Sociétés civiles, le Souverain a acquis un droit tout particulier ſur ſes ſujets, en vertu duquel il peut les punir ſans qu'aucune autre Puiſſance doive ſe mêler de ce qui ſe paſſe chez lui; mais il n'eſt pas moins certain que ce droit a ſes bornes, & qu'il ne peut être exercé légitimement que lorſque les ſujets ſont véritablement coupables; ou que du moins leur innocence eſt douteuſe: alors la préſomption doit être effectivement en faveur du Souverain, & une Puiſſance étrangère n'a pas le droit de ſe mêler de ce qui ſe paſſe dans un autre Etat.

§. XLIX. Mais enfin, ſi la tyrannie eſt venue à ſon comble, ſi l'oppreſſion eſt toute

manifeſte, comme lorſqu'un BUSIRIS ou un PHALARIS maltraitent leurs ſujets à outrance & d'une manière à être condamnée par toute perſonne raiſonnable, on ne ſçauroit refuſer à ces ſujets ainſi opprimés, la protection des loix de la Société humaine. Tout homme en tant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le ſecourent dans le beſoin, & chacun y eſt obligé, lorſqu'il le peut, par les loix de l'humanité. Or il eſt certain qu'on ne renonce point à ces loix, & même qu'on ne peut y renoncer en entrant dans une Société civile: cette Société ne ſçauroit s'établir au préjudice des loix de l'humanité.

On peut bien être cenſé s'être engagé à ne pas implorer le ſecours des étrangers pour de légères injures, ou même pour des grandes qui ne tombent que ſur peu de perſonnes. Mais lorſque tous les ſujets, ou une grande partie, gémiſſent ſous l'oppreſſion d'un tyran, les ſujets d'un côté rentrent dans tous les droits de la liberté naturelle qui les autoriſe à chercher du ſecours où ils peuvent en trouver; & de l'autre, ceux qui ſont en état de leur en donner ſans s'incommoder eux-mêmes conſidérablement, peuvent non ſeulement, mais

doivent travailler de toutes leurs forces à délivrer les opprimés, par cette ſeule raiſon qu'ils ſont hommes & membres de la Société humaine dont les Sociétés civiles ſont partie.

§. L. A la vérité, il paroît par l'hiſtoire ancienne & par l'hiſtoire moderne, que le déſir d'envahir les Etats d'autrui ſe couvre ſouvent de ſemblables prétextes: mais le mauvais uſage que les hommes font d'une choſe, n'empêche pas toujours qu'elle ne ſoit juſte en elle-même: les Corſaires vont ſur mer auſſi bien que tout autre navigateur; les brigands portent l'épée comme toute autre perſonne. Voilà qui peut ſuffire ſur les différentes cauſes de la guerre.

CHAPITRE III.

Des différentes eſpèces de Guerre.

§. I. OUtre la diſtinction de la guerre, en celle qui eſt juſte & celle qui eſt injuſte, dont nous venons de parler, il y en a pluſieurs autres qu'il eſt à propos de conſidérer ici: & premièrement, on

distingue la guerre en *Guerre offensive* & en *Guerre défensive*.

§. II. Les guerres défensives sont celles que l'on entreprend pour se conserver & pour se défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal en notre personne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient. Les offensives sont celles au contraire qui se font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement & pour leur faire donner des suretés, à l'abri desquelles on n'ait plus rien à craindre de leur part pour l'avenir.

§. III. 1°. Il faut donc prendre garde de ne pas confondre cette distinction avec la précédente, comme si toute guerre défensive étoit juste, & qu'au contraire toute guerre offensive fût injuste. C'est aujourd'hui la coutume d'excuser les guerres les plus injustes, en disant que ce sont des guerres purement défensives. Il y a des gens qui croient que toute guerre injuste doit être appellée offensive, ce qui n'est pas vrai; car s'il y a des guerres offensives qui soient justes, comme on n'en sçauroit douter, il y a donc des guerres défensives qui sont injustes, comme lorsque nous nous défendons contre un Prince qui a raison de nous attaquer.

§. IV. 2°. Il ne faut pas croire non plus, que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une guerre offensive, & que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une guerre, & qui ne sont pourtant pas la guerre même, comme lorsqu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses sujets, &c. Si donc on prend les armes pour venger une telle injustice, on commence une guerre offensive, mais une guerre juste, & le Prince qui a fait tort & qui ne veut pas le réparer, fait une guerre défensive, mais injuste. La guerre offensive n'est donc injuste que lorsqu'elle est entreprise sans une cause légitime, & alors la guerre défensive, qui dans d'autres occasions pourroit être injuste, devient juste.

§. V. Il faut donc dire en général, que le premier qui prend les armes, soit

qu'il le faſſe juſtement ou injuſtement, commence une guerre offenſive ; & que celui qui s'oppoſe au premier, ſoit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raiſon de le faire, commence une guerre défenſive. Ceux qui regardent le mot de guerre offenſive comme un terme odieux & qui renferme toujours quelque choſe d'injuſte, & qui conſidérent au contraire la guerre défenſive comme inſéparable de l'équité, brouillent toutes les idées & embarraſſent une matière qui paroît d'elle-même aſſez claire. Il en eſt ici des Princes comme des particuliers : le demandeur qui commence un procès, a quelquefois tort, mais auſſi quelquefois raiſon : il en eſt tout de même du défendeur ; on a tort de ne vouloir pas payer une ſomme qui eſt juſtement dûe ; comme on a raiſon de ſe défendre de payer ce qu'on ne doit pas.

§. VI. En troiſième lieu, GROTIUS diſtingue la guerre, en guerre *privée*, en guerre *publique* & en guerre *mixte*. Il appelle guerre *publique*, celle qui ſe fait de part & d'autre par autorité d'une Puiſſance civile ; la guerre *privée*, c'eſt celle qui ſe fait de particulier à particulier, & ſans autorité publique ; & enfin la guerre

mixte eſt celle qui ſe fait d'un côté par autorité publique, & de l'autre par de ſimples particuliers.

§. VII. On peut remarquer ſur cette diviſion, que ſi l'on prend le mot de guerre dans le ſens le plus général & le plus étendu ; & que l'on entende par là, *toute priſe d'armes qui a pour but de vuider une querelle* ; par oppoſition à la manière de vuider un différent, en recourant à un Juge commun ; alors cette diſtinction pourra être admiſe : mais l'uſage ſemble s'y oppoſer ; & il a reſtreint la ſignification du mot de guerre, à celle qui ſe fait entre des Puiſſances ſouveraines. Dans une Société civile les particuliers n'ont pas le droit de faire la guerre ; & pour ce qui eſt de l'état de nature, nous avons déja parlé ailleurs du droit que les hommes ont dans cet état, pour la conſervation & pour la défenſe de leurs perſonnes & de leurs biens : ainſi, comme nous ne traitons ici que des droits des Souverains les uns à l'égard des autres, c'eſt proprement & uniquement de la *Guerre publique* dont nous avons à parler.

§. VIII. 4°. On diſtingue encore la guerre, en guerre *ſolemnelle ſur le droit*

des gens, & en guerre *non ſolemnelle*. Il faut deux choſes pour qu'une guerre ſoit ſolemnelle ; la première, qu'elle ſe faſſe par autorité du Souverain ; la ſeconde, qu'elle ſoit accompagnée de certaines formalités, comme d'une déclaration ſolemnelle, &c. mais c'eſt ce dont nous parlerons plus amplement dans la ſuite. La guerre *non ſolemnelle*, eſt celle qui ſe fait ou ſans avoir été déclarée dans les formes, ou ſimplement contre des Particuliers. Nous nous contenterons d'indiquer ici cette diviſion, renvoyant à l'examiner plus particuliérement, & à voir quels en peuvent être les effets, lorſque nous traiterons de ce qui a accoutumé de précéder la guerre.

§. IX. Examinons cependant ici une queſtion qui a rapport à la matière : c'eſt de ſçavoir ſi un Magiſtrat, proprement ainſi nommé, a comme tel, le pouvoir de faire la guerre de ſon chef ? GROTIUS répond ici, qu'à en juger indépendamment des loix civiles, tout Magiſtrat ſemble avoir autant de droit en cas de réſiſtance, de prendre les armes pour exercer ſa juriſdiction, & faire exécuter ſes ordres, que pour défendre le peuple qui eſt confié

à ſes ſoins. PUFFENDORF, au contraire, prend la négative & critique la penſée de GROTIUS.

§. X. Mais il eſt aiſé de concilier ces deux Auteurs : il n'y a proprement entr'eux qu'une diſpute de mots ; GROTIUS attache au mot une idée plus vague & plus générale. † En conſéquence, lorſqu'un Magiſtrat ſubalterne prend les armes pour maintenir ſon autorité & pour mettre à la raiſon ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, il eſt cenſé le faire avec l'approbation du Souverain, qui, en lui confiant une partie de Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même tems du pouvoir néceſſaire pour l'exercer ; & ainſi, il s'agit uniquement de ſçavoir ſi tout Magiſtrat, comme tel, a ici beſoin *d'un ordre exprès* du Souverain ; enſorte que la conſtitution des Sociétés civiles en général le requiére ainſi, indépendamment des loix civiles de chaque Etat.

§. XI. Or, dans cet état des choſes, ſi un Magiſtrat peut uſer de la voie des armes pour mettre à la raiſon une ou deux perſonnes, ou dix ou vingt qui ne veulent

† *Vide ſupra*, §. VII.

pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer sa Juriſdiction, pourquoi ne pourroit-il pas ſe ſervir du même moyen contre cinquante, contre cent, contre mille &c. ? Plus le nombre ſera grand, & plus il aura beſoin de force pour vaincre leur réſiſtance : or c'eſt ce que GROTIUS comprend ſous le nom de guerre.

§. XII. PUFFENDORF convient de tout cela dans le fond ; mais il prétend que ce pouvoir coactif qui appartient au Magiſtrat ſur les ſujets deſobéiſſans, ne fait pas une partie du droit de la guerre ; toute guerre ſe faiſant entre des égaux ou du moins entre ceux qui prétendent l'être. L'idée de PUFFENDORF eſt ſans doute plus régulière & plus convenable à l'uſage : mais il eſt bien évident que la différence qu'il y a entre lui & GROTIUS ne conſiſte que dans l'étendue plus ou moins grande que l'un & l'autre donnent au mot de guerre.

§. XIII. Si l'on dit qu'il peut être dangereux de laiſſer tout ce pouvoir à un Magiſtrat ſubalterne, cela peut être vrai ; mais cela prouve ſeulement qu'il eſt de la ſageſſe & de la prudence des Légiſlateurs de mettre des bornes à cet égard au

au pouvoir des Magiſtrats, pour reſtreindre ce qui autrement ſeroit une ſuite néceſſaire du but même pour lequel le Magiſtrat eſt établi.

§. XIV. A l'égard de la guerre, proprement ainſi nommée, & qui ſe fait contre un ennemi étranger ; pour juger du pouvoir des Magiſtrats ou Officiers des Souverains, il ne faut que faire attention à l'étendue de leur commiſſion : car il eſt inconteſtable qu'ils ne ſçauroient légitimement entreprendre quelque acte d'hoſtilité de leur chef & ſans un ordre formel du Souverain, du moins raiſonnablement préſumé, en conſéquence des circonſtances dans leſquelles ils ſe rencontrent.

§. XV. Ainſi, par exemple, un Général d'armée envoyé à une expédition avec plein pouvoir de ſon maître, peut agir contre l'ennemi offenſivement auſſi-bien que défenſivement, & de la manière qu'il jugera la plus avantageuſe ; mais il ne ſçauroit ni entreprendre une nouvelle guerre, ni faire la paix de ſon chef : que ſi ſon pouvoir eſt limité, il ne doit jamais paſſer les bornes qui lui ont été preſcrites, à moins que d'y être inévitablement réduit par la néceſſité de ſe défendre : car tout

ce qu'il fait pour cela eſt cenſé fait de l'aveu même & par l'ordre du Souverain. Ainſi, ſuppoſé qu'un Amiral eût ordre de ſe tenir ſur la défenſive, il ne lui eſt pas pour cela défendu de pourſuivre & de foudroyer la flotte ennemie, pour la diſperſer ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais ſeulement il lui eſt défendu de l'aller chercher lui-même le premier.

§. XVI. En général les Gouverneurs des Provinces & des Villes, s'ils ont des troupes à leur diſpoſition, peuvent ſe défendre de leur propre autorité contre un ennemi qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelqu'autre pays, ſans un ordre exprès de leurs Souverains.

§. XVII. Ce fut en vertu de ce privilége que donne la néceſſité, que LUCIUS PINARIUS Gouverneur d'*Enna en Sicile* pour les Romains, ſçachant avec certitude que les habitans tramoient de ſe ranger ſous l'obéiſſance de Carthage, fit main-baſſe ſur eux & ſauva ainſi la place; mais hors ces cas-là les habitans d'une ville n'ont nul droit de prendre les armes pour ſe venger des injures dont le Prince néglige lui-même de tirer raiſon.

§. XVIII. Une ſimple préſomption de

la volonté du Souverain ne ſeroit pas même ſuffiſante pour diſculper un Gouverneur ou tel autre Officier qui entreprendroit la guerre hors des cas de néceſſité, ſans aucun ordre ni général ni particulier: car ce n'eſt pas aſſez de voir, dans telle ou telle ſituation des choſes, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain ſi on le conſultoit; mais il faut plutôt conſidérer en général ce qu'il faudroit qu'on fît ſans le conſulter lorſqu'on a le tems ou que l'affaire eſt douteuſe: or ſans contredit, le Souverain ne conſentira jamais que ſes Miniſtres puiſſent, toutes les fois qu'ils jugeront à propos, entreprendre ſans ſon ordre une affaire auſſi capitale & d'une auſſi grande importance qu'eſt la guerre offenſive dont il eſt ici queſtion.

§. XIX. Ainſi dans ces circonſtances, quelque parti que le Souverain lui-même eût trouvé à propos de prendre, s'il avoit été conſulté, & quelque ſuccès qu'ait pu avoir la guerre entrepriſe ſans ſes ordres, il eſt toujours libre au Souverain de ratifier ou non l'entrepriſe de ſon Miniſtre. S'il la ratifie, cette approbation rend la guerre ſolemnelle par un effet rétroactif; de ſorte que tout le corps de l'Etat en eſt alors

responsable ; mais si le Souverain desavoue l'action du Gouverneur, les actes d'hostilité que celui-ci a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs brigandages dont la faute ne réjaillit en aucune manière sur l'Etat, pourvû que d'ailleurs on livre le Gouverneur ou qu'on le punisse suivant les loix du pays, en procurant autant qu'il est possible, la réparation du dommage qu'il a causé.

§. XX. Au reste on peut remarquer ici que dans les Sociétés civiles, lorsque quelqu'un des citoyens a fait du mal à quelque étranger, on s'en prend quelquefois à tout le corps de l'Etat ou à celui qui en est le chef, en telle sorte que l'on peut lui déclarer la guerre pour cela ; mais pour donner lieu à cette espéce d'imputation, il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses, ou que les Souverains ont souffert que l'on fît tort à l'étranger, ou qu'ils donnent retraite au coupable.

§. XXI. Sur le premier cas, il faut poser pour maxime qu'un Souverain qui ayant connoissance des crimes de ses sujets, comme, par exemple, qu'ils exercent la piraterie sur les étrangers, & qui d'ailleurs pouvant & devant l'empêcher ne le fait

pas, se rend lui-même coupable, parce qu'il a consenti à l'action mauvaise qu'il laisse commettre, & fournit par conséquent un juste sujet de guerre.

§. XXII. Les deux conditions dont on vient de parler, je veux dire la connoissance & la tolérance du Souverain, sont absolument nécessaires, & l'une ne suffit pas sans l'autre ; or on présume qu'un Souverain sçait tout ce que ses sujets font tous les jours d'une manière ouverte & sans se cacher : pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le présume aussi toujours, à moins que le Prince ne prouve clairement son impuissance.

§. XXIII. L'autre manière dont un Souverain se rend coupable par rapport au crime d'autrui, c'est lorsqu'il donne une retraite au coupable, & qu'il empêche ainsi qu'on ne le punisse. PUFFENDORF prétend là-dessus que si l'on est tenu de livrer le coupable qui s'est refugié chez nous, c'est plutôt en vertu de quelque traité fait là-dessus, qu'en conséquence d'une obligation commune & indispensable.

§. XXIV. Mais il me semble que c'est sans des raisons suffisantes, que PUFFENDORF

a abandonné à cet égard le ſentiment de GROTIUS, qui paroît mieux établi. Voici donc à quoi ſe réduiſent les principes de ce dernier auteur ſur cette queſtion.

1°. Depuis l'établiſſement des Sociétés civiles, on a effectivement accordé à chaque Souverain qu'il ſeroit le ſeul qui eût droit de punir, comme il trouveroit à propos, les fautes de ſes ſujets qui intéreſſent proprement le corps dont ils ſont membres.

§. XXV. 2°. Mais on ne leur a pas laiſſé un droit ſi abſolu & ſi particulier à l'égard des crimes qui intéreſſent en quelque façon la Société humaine; en telle ſorte que par rapport à ces crimes, les autres Etats ou leurs Chefs ont droit d'en pourſuivre la punition.

§. XXVI. 3°. A plus forte raiſon ont-ils ce droit, lorſqu'il s'agit des crimes par leſquels ils ſont offenſés d'une manière directe, & à l'égard deſquels ils ont un droit parfait de punition pour le maintien de leur Société ou de leur honneur; ainſi dans ces circonſtances, l'Etat ou le chef de l'Etat chez qui un coupable étranger ſe retire, ne doit apporter, en tant qu'en lui eſt, aucun empêchement à l'exécution qui appartient à toute autre Puiſſance.

§. XXVII. 4°. Or comme un Prince ne permet pas ordinairement qu'un autre Prince envoie ſur ſes terres des gens armés pour ſe ſaiſir des criminels qu'il veut punir, (& cela auſſi ſeroit ſujet à de fâcheux inconvéniens) il faut néceſſairement que le Souverain ſur les terres duquel ſe trouve un coupable atteint & convaincu, faſſe de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe lui-même le coupable à la requiſition du Souverain offenſé, ou qu'il le remette entre les mains de celui-ci, pour qu'il le puniſſe ainſi qu'il le trouvera à propos; & c'eſt ce qu'on appelle livrer, & dont on trouve tant d'exemples dans l'hiſtoire.

§. XXVIII. 5°. Les principes que l'on vient d'établir touchant l'obligation de punir ou de livrer, regardent non ſeulement les coupables qui ont toujours été ſujets de l'Etat dans les terres duquel ils ſe trouvent, mais encore ceux qui après avoir commis quelque crime, ſont venus ſe refugier dans le pays.

§. XXIX. 6°. Enfin il faut encore remarquer que le droit qu'ont les Puiſſances ſouveraines, de demander qu'on leur livre les criminels qui ſe ſont ſauvés de leurs terres, n'a lieu ſuivant l'uſage établi

depuis pluſieurs ſiécles dans la plus grande partie de l'Europe, qu'en matière de crime d'Etat ou de ceux qui ſont d'une énormité extrême. Pour les crimes moins conſidérables, on les diſſimule de part & d'autre, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu par quelque traité particulier.

§. XXX. Outre toutes les eſpéces de guerre dont on a parlé juſqu'ici, on peut encore les diſtinguer en guerres *pleines* & *parfaites*, & en guerres *imparfaites*. La guerre pleine & parfaite, eſt celle qui rompt entiérement & à tous égards l'état de paix & de ſociété, & qui donne lieu à tous les actes d'hoſtilité quels qu'ils puiſſent être; la guerre imparfaite eſt au contraire celle qui ne rompt pas la paix à tous égards, mais pour de certaines choſes ſeulement; l'état de paix ſubſiſtant quant au ſurplus.

§. XXXI. C'eſt à cette dernière eſpéce de guerre que l'on rapporte communément les repréſailles, dont il eſt à propos de traiter ici. On entend donc par les repréſailles, *cette eſpéce de guerre imparfaite, ces actes d'hoſtilité que les Souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs ſujets par leur conſentement, en arrêtant ou les perſonnes ou les effets des ſujets d'un Etat qui a commis à notre égard quelque injuſtice qu'il refuſe de réparer, afin de nous procurer des ſûretés à cet égard, & pour l'engager à nous rendre juſtice; & au cas qu'il perſiſte à nous la refuſer, de nous la faire à nous-mêmes, l'état de paix ſubſiſtant quant au ſurplus.*

§. XXVIII. GROTIUS prétend que les repréſailles ne ſont point fondées ſur un droit naturel & de néceſſité, mais ſeulement ſur une eſpéce de droit des gens arbitraire, par lequel la plûpart des Nations ſont convenues entr'elles que les biens des ſujets d'un Etat, ſeroient comme hypothéqués pour ce que l'Etat ou le chef de l'Etat pourroit devoir, ſoit directement & par eux-mêmes, ſoit en tant que faute de rendre bonne juſtice, ils ſeroient rendus reſponſables du fait d'autrui.

§. XXXIII. Mais ce n'eſt point ici un droit arbitraire fondé ſur un prétendu droit des gens, dont on ne ſçauroit prouver l'exiſtence & dans lequel tout ſe réduit à un uſage plus ou moins étendu, mais qui par lui-même n'a jamais force de loi: le droit dont il s'agit ici, eſt une ſuite de la conſtitution des Sociétés civiles, & une appli-

cation des maximes du droit naturel à cette conſtitution.

§. XXXIV. Dans l'indépendance de l'état de nature, & avant qu'il y eût aucun Gouvernement, perſonne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux-là même de qui il avoit reçu du tort ou à leurs complices, parce que perſonne n'avoit alors avec d'autres une liaiſon en vertu de laquelle il pût être cenſé participer en quelque manière à ce qu'ils faiſoient même ſans ſa participation.

§. XXXV. Mais depuis qu'on eut formé des Sociétés civiles, c'eſt-à-dire, des corps dont tous les membres s'uniſſent enſemble pour leur défenſe commune, il a néceſſairement réſulté de-là une communauté d'intérêts & de volontés, qui fait que comme la Société ou les Puiſſances qui la gouvernent, s'engagent à ſe défendre chacun contre les inſultes de tout autre, ſoit citoyen ſoit étranger, chacun auſſi peut être cenſé s'être engagé à répondre de ce que fait ou doit faire la Société dont il eſt membre, ou les Puiſſances qui la gouvernent.

§. XXXVI. Aucun établiſſement humain, aucune liaiſon où l'on entre, ne ſçauroit diſpenſer de l'obligation de cette

loi générale & inviolable de la nature, qui veut que le dommage que l'on a cauſé à autrui ſoit réparé, à moins que ceux qui ſont par-là expoſés à en ſouffrir, n'ayent manifeſtement renoncé au droit d'exiger cette réparation: & lorſque ces ſortes d'établiſſemens empêchent à certains égards, que ceux qui ont été léſés ne puiſſent obtenir auſſi aiſément la ſatisfaction qui leur eſt dûe, qu'ils l'auroient fait ſans cela, il faut réparer cette difficulté en fourniſſant aux intéreſſés toutes les autres voies poſſibles de ſe faire eux-mêmes raiſon.

§. XXXVII. Or il eſt certain que les Sociétés ou les Puiſſances qui les gouvernent, par cela même qu'elles ſont armées des forces de tout le corps, ſont quelquefois encouragées à ſe moquer impunément des étrangers qui viennent leur demander quelque choſe qu'elles leur doivent, & que chaque ſujet contribue d'une manière ou d'autre à les mettre en état d'en uſer ainſi; de ſorte que par-là il peut être cenſé y conſentir en quelque ſorte: que s'il n'y conſent pas en effet, il n'y a pas après tout d'autre manière de faciliter aux étrangers léſés, la pourſuite de leurs droits devenue difficile par la réunion des forces de tout le

corps, que de les autoriſer à s'en prendre à tous ceux qui en ſont partie.

§. XXXVIII. Concluons donc que par une ſuite même de la conſtitution des Sociétés civiles, chaque ſujet demeurant tel, eſt reſponſable par rapport aux étrangers, de ce que fait ou doit faire la Société ou le Souverain qui la gouverne, ſauf à lui de demander un dédommagement lorſqu'il y a de la faute ou de l'injuſtice de la part des ſupérieurs : que ſi quelquefois on eſt fruſtré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un des inconvéniens que la conſtitution des affaires humaines rend inévitables dans tout établiſſement humain. Si l'on joint à toutes ces raiſons les raiſons mêmes de convenance que rapporte GROTIUS, on conviendra aiſément qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer ici un conſentement tacite des peuples, pour fonder le droit de repréſailles.

§. XXXIX. Les repréſailles étant des actes d'hoſtilité, & qui dégénèrent même ſouvent dans une guerre pleine & parfaite, il eſt bien évident qu'il n'y a que le Souverain qui puiſſe les exercer légitimement, & que les ſujets ne peuvent le faire que de ſon ordre & par ſon autorité.

§. XL. D'ailleurs il eſt néceſſaire que le tort ou l'injuſtice que l'on nous fait & qui occaſionne les repréſailles, ſoit manifeſte & évident, & qu'il s'agiſſe de quelque interêt conſidérable. Si l'injuſtice eſt douteuſe ou de peu de conſéquence; il ſeroit également injuſte & périlleux d'en venir à cette extrémité, & de s'expoſer ainſi à tous les maux d'une guerre ouverte : on ne doit pas non plus en venir aux repréſailles avant que d'avoir tâché d'obtenir raiſon par les voies ordinaires du tort qui nous a été fait; il faut s'adreſſer pour cela au Magiſtrat de celui qui nous a fait injuſtice; après quoi ſi le Magiſtrat ne nous écoute point ou nous refuſe ſatisfaction, on peut pour ſe la procurer uſer de repréſailles.

§. XLI. En un mot, il n'eſt pas permis d'en venir aux repréſailles, que lorſque tous les moyens ordinaires d'obtenir ce qui nous eſt dû viennent à nous manquer; en telle ſorte, par exemple, que ſi un Magiſtrat ſubalterne nous avoit refuſé la juſtice que nous demandons, il ne nous ſeroit pas encore permis d'uſer de repréſailles avant que de nous être adreſſé au Souverain de ce Magiſtrat même, qui peut-être nous rendra juſtice. Dans ces cir-

conſtances on peut donc ou arrêter les ſujets d'un Etat, ſi l'on arrête nos gens chez eux, ou ſaiſir leurs biens & leurs effets : mais quelque juſte ſujet qu'on ait d'uſer de repréſailles, on ne peut jamais directement, pour cette ſeule raiſon, faire mourir ceux dont on s'eſt ſaiſi ; on doit ſeulement les garder ſans les maltraiter, juſqu'à ce que l'on ait obtenu ſatisfaction ; de ſorte que pendant tout ce tems-là ils ſont comme en ôtage.

§. XLII. Pour les biens ſaiſis par droit de repréſailles, il faut en avoir ſoin juſqu'à ce que le tems auquel on doit nous faire ſatisfaction ſoit expiré, après quoi on peut les adjuger au créancier ou les vendre pour l'acquit de la dette, en rendant à celui ſur qui on les a pris, ce qui reſte, tous frais déduits.

§. XLIII. Remarquons encore qu'il n'eſt permis d'uſer de repréſailles qu'à l'égard des ſujets proprement ainſi nommés & de leurs biens ; car pour ce qui eſt des étrangers qui ne font que paſſer, ou qui viennent ſeulement pour demeurer quelque-tems dans le pays, ils n'ont pas une aſſez grande liaiſon avec l'Etat, dont ils ne ſont membres qu'à tems & d'une manière

imparfaite, pour que l'on puiſſe ſe dédommager ſur eux du tort qu'on a reçu de quelque citoyen originaire & perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre juſtice. Il faut encore excepter ici les Ambaſſadeurs qui ſont des perſonnes ſacrées, même pendant une guerre pleine & entière : mais pour ce qui eſt des femmes, des eccléſiaſtiques, des gens de lettres &c. le droit naturel ne leur accorde ici aucun privilége, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis en vertu de quelque traité. Cela peut ſuffire ſur les repréſailles.

§. XLIV. Enfin quelques politiques diſtinguent encore ces guerres qui ſe font entre deux ou pluſieurs Souverains, & celles des ſujets contre les puiſſances ; mais il eſt aiſé de ſentir que lorſque des ſujets prennent les armes contre leur Souverain, ils le font ou pour de juſtes raiſons & ſuivant les principes que nous avons établis ci-deſſus, ou ſans en avoir un ſujet légitime : au dernier cas, c'eſt plutôt une révolte, un ſoulevement, qu'une guerre proprement ainſi nommée. Mais ſi les ſujets ont de juſtes raiſons de réſiſter à leur Souverain, c'eſt une véritable guerre, puiſqu'il n'y a plus alors ni Souverain ni

ſujet, & que tous lien de dépendance & d'obligation vient à ceſſer. Les deux partis oppoſés ſont alors dans l'état de nature & d'égalité : ils tâchent de ſe faire raiſon par leurs propres forces : c'eſt donc une véritable guerre, & voila qui peut ſuffire ſur les différentes eſpèces de guerres.

CHAPITRE IV.

Des choſes qui doivent précéder la Guerre.

§. I. QUelque juſte ſujet qu'on ait de faire la guerre, cependant comme elle entraîne après ſoi & d'une manière inévitable une infinité de maux & même ſouvent des injuſtices, il eſt certain que l'on ne doit pas ſe porter d'abord ni trop facilement à en venir à une extrémité dangereuſe, & qui peut être très-funeſte au vainqueur lui-même.

§. II. Voici donc les ménagemens que la prudence veut que les Souverains obſervent dans ces circonſtances.

1°. En ſuppoſant que le ſujet de la guerre eſt juſte en lui-même, il faut qu'il s'agiſſe d'une choſe de grande conſéquence pour

pour nous ; il vaut mieux diſſimuler ou relâcher quelque choſe de ſon droit, lorſque la choſe n'eſt pas conſidérable, que d'en venir aux armes.

2°. Il faut que l'on ait au moins quelque apparence probable de réuſſir, car ce ſeroit une témérité criminelle, une véritable folie que de s'expoſer de gaieté de cœur à une deſtruction certaine & à ſe jeter dans un plus grand mal, pour en éviter un moindre.

3°. Enfin, il faut qu'il y ait une véritable néceſſité à prendre les armes, c'eſt-à-dire, que l'on ne puiſſe employer aucun autre moyen plus doux pour obtenir ce que nous demandons, ou pour nous mettre à couvert des maux qui nous menacent.

§. III. Non-ſeulement ce ſont là des principes de prudence, mais la maxime générale de la ſociabilité & de l'amour de la paix, veut que nous en uſions de cette manière ; maxime qui n'a pas moins de force par rapport aux Nations, que par rapport aux particuliers : c'eſt donc une néceſſité au Souverain de ſuivre ces maximes : la juſtice du Gouvernement les y oblige par une ſuite de la nature même & du but de l'autorité ; ils doivent toujours

prendre un ſoin particulier de l'Etat & de leurs ſujets, & par conſéquent ne les expoſer à tous les maux que la guerre entraîne après ſoi, qu'à la dernière extrémité, & lorſqu'il ne reſte plus d'autres reſſources que celle des armes.

§. IV. Ce n'eſt donc pas aſſez que la guerre ſoit juſte en elle-même par rapport à l'ennemi; il faut encore qu'elle le ſoit par rapport à nous-mêmes & à nos ſujets. PLUTARQUE nous rapporte là-deſſus que « parmi les anciens Romains, lorſ-» que les Prêtres nommés *Féciaux* avoient » conclu que l'on pouvoit juſtement en-» treprendre la guerre » le Sénat examinoit encore s'il étoit avantageux de s'y engager.

§. V. Or entre les moyens de terminer les différens entre les Nations ſans en venir aux armes, il y en a trois principaux. Le premier eſt une conférence amiable entre les Parties qui ont quelque démêlé, & là-deſſus CICERON remarque fort judicieuſement, « que cette manière de termi-» ner un différent par la diſcuſſion des » raiſons de part & d'autre, convient par-» ticulièrement à l'homme, que la force » appartient aux bêtes, & qu'il ne faut

» y avoir recours que quand on ne peut » employer l'autre voie utilement.

§. VI. Le ſecond moyen de terminer un différent entre ceux qui n'ont point un Juge commun, c'eſt un compromis entre les mains d'Arbitres; les Grands négligent pour l'ordinaire cette manière de terminer les difficultés, mais elle mérite aſſurément d'être ſuivie par ceux qui aiment la juſtice & la paix, & elle l'a auſſi été par pluſieurs grands Princes & par des peuples illuſtres.

§. VII Enfin, le troiſième que l'on peut quelquefois employer avec ſuccès, c'eſt la voie du ſort. J'ai dit, que l'on peut quelquefois employer cette voie; car il n'eſt pas aſſurément toujours permis de remettre à la déciſion du ſort l'iſſue d'un différent ou d'une guerre. On n'a plein pouvoir de prendre cette voie, comme on le juge à propos, que quand il s'agit d'une choſe ſur laquelle on a un plein droit & à laquelle on peut renoncer; mais en général l'obligation où eſt le Souverain de conſerver la vie, l'honneur ou la Religion des citoyens, & autres choſes ſemblables, comme auſſi l'obligation où il eſt de maintenir l'honneur de l'Etat, ces obligations

ſont trop fortes & trop conſidérables pour que le Souverain puiſſe renoncer à l'uſage des moyens les plus naturels & les plus apparens pour ſa propre conſervation & pour celles des autres, & employer d'abord la voye du ſort, qui eſt de ſa nature entièrement incertaine.

§. VIII. Mais à cela près, ſi tout bien compté, celui qui a été injuſtement attaqué ſe trouve ſi foible, qu'il ne voye aucune apparence de pouvoir réſiſter à l'ennemi, rien n'empêche ce ſemble, qu'il n'offre de vuider le différent par la voix du ſort, pour éviter ainſi un péril certain en s'expoſant à un danger incertain; car c'eſt alors le moindre de deux maux inévitables.

§. IX. Il y a encore un autre moyen qui a quelque rapport avec le ſort; ce ſont les combats ſinguliers ou particuliers que l'on a mis pluſieurs fois en uſage pour terminer les différens qui étoient prêts à cauſer la guerre entre deux peuples; & en effet, rien n'empêche que pour prévenir la guerre & les malheurs qu'elle entraîne, on ne s'en rapporte au combat entre un certain nombre de gens, dont on eſt convenu de part & d'autre. L'hiſtoire nous fournit

pluſieurs exemples de ces ſortes de combats, comme celui d'*Enée* & de *Turnus*, de *Menelas* & de *Páris*, des *Horaces* & des *Curiaces*.

§. X. C'eſt une queſtion importante de ſçavoir, ſi l'on fait bien d'expoſer ainſi l'intérêt de tout un Etat au hazard de ces ſortes de combats: Il ſemble d'un côté que par ce moyen on épargne le ſang humain & qu'on abrége les malheurs de la guerre; de l'autre, on peut dire avec quelque apparence de raiſon, qu'il vaut mieux s'engager même dans une guerre ſanglante, que de riſquer d'un ſeul coup la liberté & le ſalut de l'Etat par un combat déciſif, d'autant mieux que même après avoir perdu une ou deux batailles, on peut ſe relever par une troiſième où l'on ſera victorieux.

§. XI. Cependant on peut dire, que ſi l'on n'a d'ailleurs aucune apparence de bon ſuccès, ou qu'il ne s'agiſſe pas de la liberté ou du ſalut de l'Etat, il ſemble que rien n'empêche que l'on n'embraſſe ce parti, comme le moindre de deux maux auxquels on eſt inévitablement expoſé.

§. XII. GROTIUS, en examinant cette queſtion, prétend que ces ſortes de combats

ne ſont pas conformes à la juſtice intérieure, quoiqu'ils ſoient approuvés par un droit des gens externe, & que les particuliers ne peuvent pas s'expoſer volontairement à de pareils combats ſans péché, quoique ces mêmes combats puiſſent être innocemment permis par l'Etat ou par le Souverain pour éviter de plus grands maux; mais on a bien remarqué que les raiſons dont ſe ſert ce grand homme pour appuyer ſon ſentiment, ou ne prouvent rien, ou bien qu'elles prouvent en même tems; qu'il n'eſt jamais permis d'expoſer ſa vie dans un combat, quel qu'il ſoit.

§. XIII. On peut même dire que GROTIUS n'eſt pas bien d'accord avec lui-même, puiſqu'il permet ces ſortes de combats, lorſque ſans cela il y a toutes les apparences du monde que celui dont la cauſe eſt injuſte ſera victorieux, & fera ainſi périr un grand nombre de perſonnes innocentes: car cette exception fait voir que la choſe en elle-même n'eſt point mauvaiſe, & que tout le mal qu'il peut y avoir ici, conſiſte à expoſer ſa vie ou celles des autres au hazard du combat ſans néceſſité. Le deſir de finir ou de prévenir la guerre qui a toujours de ſi fâcheuſes ſuites, même pour

le parti victorieux, eſt ſi louable, qu'il peut excuſer, ſinon juſtifier entiérement ceux qui s'engageroient ou qui engageroient même imprudemment les autres dans un combat de cette nature. Quoi qu'il en ſoit, il eſt du moins certain qu'en ce cas-là ceux qui combattent par ordre de l'Etat ſont tout-à-fait innocens; car ils ne ſont pas plus obligés d'examiner ſi l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envoie à un aſſaut ou à une bataille rangée.

§. XIV. Remarquons cependant que c'étoit une folle ſuperſtition que celle de ces peuples qui regardoient les combats ſinguliers comme un moyen légitime de terminer tous les différens, même entre des particuliers; & qui s'imaginoient que la Divinité faiſoit toujours triompher le parti le plus juſte, & qui pour cela appelloient ces ſortes de combats des *jugemens de Dieu*.

§. XV. Enfin, ſi après avoir fait tous ſes efforts pour terminer les différens à l'amiable, il ne reſte plus aucune eſpérance, & que l'on ſe voye contraint pour dernière reſſource d'entreprendre la guerre, l'on doit encore avant que de le faire, la

déclarer formellement à l'ennemi.

§. XVI. Cette déclaration de guerre considérée en elle-même & indépendamment des formalités particulières de chaque peuple, n'est pas simplement du droit des gens à prendre ce mot dans le sens de GROTIUS, mais du droit même naturel. En effet, la prudence & l'équité naturelle demandent également qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes sortes de voies de douceur avant que d'en venir à cette extrémité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort de nous en faire quelque satisfaction au plutôt, pour voir s'il ne voudroit pas penser à lui-même, & nous éviter la nécessité de poursuivre notre droit par la voie des armes.

§. XVII. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que la déclaration de guerre n'a lieu que dans les guerres offensives; car lorsque l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire que l'ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.

§. XVIII. Il s'ensuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilité immédiatement après avoir déclaré

la guerre, mais qu'il faut attendre du moins autant que l'on peut, sans se causer à soi-même du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire, & se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme; & cela, encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Autrement la déclaration de guerre ne seroit plus qu'une vaine cérémonie, & on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde & à l'ennemi même, que ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on prend les armes pour obtenir ou maintenir ses justes droits, après avoir tenté toute autre sorte de voie & lui avoir donné tout le tems de revenir à lui-même.

§. XIX. On distingue la déclaration de guerre, en *déclaration conditionnelle* & en *déclaration pure & simple*. La déclaration conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solemnelle de la chose qui nous est due, & sous cette condition que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La déclaration pure & simple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais par laquelle on renonce purement à l'amitié & à la

ſociété de celui à qui on déclare la guerre ; mais la déclaration de guerre, de quelque manière qu'elle ſe faſſe, eſt par ſa nature conditionnelle.* On doit toujours être diſpoſé à recevoir une ſatisfaction raiſonnable du moment que l'ennemi l'offre, & c'eſt ce qui fait que quelques perſonnes rejettent cette diſtinction de la déclaration de guerre. Mais elle peut pourtant ſe ſoutenir, en ſuppoſant que celui à qui on déclare la guerre purement & ſimplement, a déja aſſez témoigné qu'il n'avoit aucun deſſein de nous épargner la néceſſité d'en venir aux mains avec lui. Juſques-là donc la déclaration peut bien, du moins quant à la forme, être pure & ſimple, ſans préjudice des diſpoſitions où l'on doit toujours être, ſuppoſé que l'ennemi revînt à lui-même, ce qui regarde la fin de la guerre plutôt que les commencemens, auxquels ſe rapporte la diſtinction des déclarations, en pures & en conditionnelles.

§. XX. Au reſte, du moment que la guerre a été déclarée à un Souverain, non-ſeulement elle eſt cenſée déclarée en même tems à tous les ſujets, qui avec lui ne

* *Vide ſupra, n. XVIII.*

ſont qu'une ſeule perſonne morale, mais encore à tous ceux qui dans la ſuite peuvent ſe joindre à lui, & qui ne doivent être regardés par rapport à l'ennemi principal, que comme des ſecours ou des acceſſoires.

§. XXI. Pour ce qui eſt des formalités que les différentes Nations obſervent dans les déclarations de guerre, elles ſont toutes arbitraires par elles-mêmes. Il eſt donc indifférent qu'on le faſſe par des Envoyés, par des Hérauts ou par des Lettres, que ce ſoit à la perſonne même du Souverain ou aux ſujets, pourvu néanmoins que le Prince ne puiſſe pas l'ignorer.

§. XXII. A l'égard des raiſons pour leſquelles les peuples ont trouvé à propos que la guerre, pour être légitime & ſolemnelle, fût précédée d'une déclaration & du but qu'ils ſe ſont propoſé en cela, GROTIUS prétend que c'eſt afin qu'on pût être d'autant mieux aſſuré que la guerre étoit entrepriſe, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un ou de l'autre peuple ou de leurs Souverains.

§. XXIII. Mais cette raiſon de GROTIUS paroît peu ſuffiſante ; car eſt-on plus aſſuré que la guerre ſe fait par autorité publique, lorſqu'un Héraut par exemple vient de

la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le feroit lorſqu'on verroit ſur les frontières une armée commandée par quelqu'un des principaux de l'Etat & prête à entrer dans notre pays? Ne pourroit-il pas au contraire arriver plus aiſément, qu'une perſonne ou quelque peu de perſonnes s'érigeaſſent de leur chef en Hérauts, que non pas qu'un homme levât de ſon autorité une armée & la menât ſur la frontière à l'inſçu du Souverain?

§. XXIV. La vérité eſt, que le but principal des déclarations de guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'uſage, c'eſt afin de faire connoître à tout le monde que l'on a un juſte ſujet de prendre les armes & de témoigner à l'ennemi même, qu'il n'a tenu & qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les déclarations de guerre, les manifeſtes que les Princes publient, ſont à cet égard un juſte reſpect qu'ils ont les uns pour les autres & pour la Société en général, à laquelle ils rendent ainſi en quelque façon compte de leur conduite pour obtenir leur approbation: c'eſt ce qui paroît en particulier par la manière dont les Romains faiſoient cette déclaration; celui que l'on envoyoit

pour cela prenoit à témoins les Dieux, que le peuple à qui ils déclaroient la guerre, étoit injuſte, en ne voulant point faire ce que le droit & la juſtice demandoient.

§. XXV. Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre la *déclaration* de la guerre avec la *publication* de la guerre: cette dernière ſe fait en faveur des ſujets mêmes du Prince qui déclare la guerre, & pour leur apprendre que telle ou telle Nation doit être regardée dans la ſuite comme ennemie, & qu'ils doivent prendre leurs meſures là-deſſus.

CHAPITRE V.

Régles générales pour connoître ce qui eſt permis dans la Guerre.

§. I. CE n'eſt pas aſſez pour qu'une guerre ſe faſſe avec juſtice, qu'elle ſoit entrepriſe pour un juſte ſujet, & que l'on y obſerve d'ailleurs les autres choſes dont nous avons parlé juſqu'ici; mais il faut de plus, qu'en la faiſant, on reſte dans les termes de la juſtice, de l'humanité, & qu'on ne pouſſe pas les actes d'hoſtilité au de-là de leurs bornes.

§. II. GROTIUS, en traitant cette matière, établit d'abord trois régles générales qui ſont autant de principes, & qui ſervent à faire comprendre quelle eſt l'étendue des droits de la guerre & juſques où ils peuvent être portés.

§. III. La première, c'eſt que tout ce qui a une liaiſon moralement néceſſaire avec le but de la guerre eſt permis, & rien davantage. En effet, il ſeroit tout-à-fait inutile d'avoir droit de faire une choſe, ſi l'on ne pouvoit ſe ſervir des moyens néceſſaires pour en venir à bout; mais auſſi il ne ſeroit pas juſte que ſous prétexte de défendre ſon droit, on ſe crût tout permis, & qu'on ſe portât aux dernières extrémités.

§. IV. *Seconde régle.* Le droit qu'on a contre un ennemi & que l'on pourſuit par les armes, ne doit pas être conſidéré uniquement par rapport au ſujet qui fait commencer la guerre, mais encore par rapport aux nouvelles cauſes qui ſurviennent dans la ſuite & pendant le cours de la guerre: tout de même qu'en juſtice une des Parties acquiert ſouvent un nouveau droit pendant le cours du procès. C'eſt-là le fondement du droit que l'on a d'agir contre ceux qui ſe joignent à notre ennemi

pendant le cours de la guerre, ſoit qu'ils dépendent de lui ou non

§. V. Enfin *la troiſième régle*, c'eſt qu'il y a bien de choſes, qui quoiqu'illicites d'ailleurs, deviennent permiſes dans la guerre, parce qu'elles en ſont deſ uites inévitables, & qu'elles arrivent contre notre intention & ſans un deſſein formel: autrement il n'y auroit jamais moyen de faire la guerre ſans injuſtice, & les actions les plus innocentes devroient ſouvent être regardées comme injuſtes, puiſqu'il y en a peu d'où il ne puiſſe, par occaſion, provenir quelque mal contre l'intention de l'agent.

§. VI. Ainſi, par exemple, pour avoir ce qui nous appartient, on a droit de prendre une choſe qui vaut davantage, ſi l'on ne peut pas prendre préciſément autant qu'il nous eſt dû, ſous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui eſt au delà de la dette. On peut auſſi canonner un vaiſſeau plein de Corſaires, quoique dans ce vaiſſeau il ſe trouve quelques femmes, quelques enfans, ou d'autres perſonnes innocentes, qui courent riſque d'être enveloppées dans la ruine de ceux que l'on veut & que l'on peut faire périr avec juſtice.

§. VII. Telle eſt l'étendue du droit que l'on a contre un ennemi en vertu de l'état de guerre : cet état anéantiſſant par lui-même l'état de ſociété, quiconque ſe déclare notre ennemi, nous autoriſe par-là à agir contre lui par des actes d'hoſtilité pouſſés à l'infini & auſſi loin qu'on le juge à propos, & cela non ſeulement juſqu'à ce qu'on ſe ſoit mis à couvert des dangers dont on eſt menacé : ou qu'on ait recouvré ce qui nous avoit été enlevé injuſtement, ou que l'on ſe ſoit fait rendre ce qui nous étoit dû ; mais encore juſqu'à ce qu'on nous ait donné de bonnes ſuretés pour l'avenir : il n'eſt donc pas toujours injuſte de rendre plus de mal qu'on n'en avoit effectivement reçu.

§. VIII. Mais il faut encore remarquer ici ; que quoique ces maximes ſoient vraies en vertu du droit rigoureux de la guerre, la loi de l'humanité met néanmoins des bornes à ce droit ; elle veut que l'on conſidère non ſeulement ſi tels ou tels actes d'hoſtilités peuvent être exercés contre un ennemi ſans qu'il ait lieu de s'en plaindre, mais encore, s'ils ſont dignes d'un vainqueur humain ou même d'un vainqueur généreux. Ainſi, autant qu'il eſt poſſible, &

& que notre défenſe & notre ſureté pour l'avenir nous le permettent, il faut tempérer les maux que l'on fait à un ennemi par les principes de l'humanité.

§. IX. Pour ce qui eſt des voies même que l'on peut employer légitimement contre un ennemi, il eſt bien évident que la terreur & la force ouverte ſont le caractère propre de la guerre, comme auſſi la voie la plus commune dont on ſe ſert ; mais il n'eſt pas moins permis d'employer la ruſe & l'artifice contre un ennemi, pourvu qu'on le faſſe ſans perfidie & ſans manquer à ce qu'on a promis ; ainſi on peut tromper l'ennemi par de fauſſes nouvelles & des diſcours inventés à plaiſir ; mais on ne doit jamais violer ce à quoi on s'eſt engagé envers lui par quelque promeſſe ou par quelque convention, comme nous le ferons voir plus particulièrement dans la ſuite.

§. X. On peut juger par là du droit des *ſtratagêmes*, & l'on ne ſçauroit raiſonnablement douter que l'on ne puiſſe innocemment employer la ruſe & l'artifice à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toutes ſes forces : les premiers moyens ont même cet avantage ſur les derniers,

qu'ils ſont ordinairement ſuivis de moins de maux, & que l'on conſerve par-là la vie à bien des innocens.

§. XI. Il eſt vrai que quelques Nations ont quelquefois rejeté l'uſage des ruſes & des tromperies dans la guerre : mais ce n'étoit pas que l'on y trouvât de l'injuſtice, c'eſt par une eſpéce de grandeur d'ame bien ou mal entendue, & ſouvent par la confiance qu'elles avoient en leurs propres forces. Les Romains preſque juſques à la fin de la ſeconde guerre Punique, ſe faiſoient un point d'honneur de n'uſer d'aucune ruſe de guerre.

§. XII. Tels ſont les principes, au moyen deſquels on peut juger juſques à quel degré on peut pouſſer les actes d'hoſtilité. Ajoutons là-deſſus que la plûpart des Nations n'ont mis aucunes bornes aux droits que la loi naturelle donne d'agir contre un ennemi ; & pour dire la vérité, il eſt bien difficile de déterminer préciſément juſqu'où il ſuffit de porter les actes d'hoſtilité, dans les guerres même les plus légitimes, pour ſe défendre & pour obtenir la réparation du dommage, ou pour ſe procurer les ſuretés néceſſaires pour l'avenir ; d'autant plus que ceux qui entrent

en guerre ſe donnent eux-mêmes l'un à l'autre & par une eſpéce de convention tacite, une liberté entière de tempérer ou d'augmenter la fureur des armes, & d'exercer toutes ſortes d'actes d'hoſtilité, ſelon que chacun le trouve à propos.

§. XIII. Et ſi les Généraux d'armée puniſſent ceux qui ont porté les actes d'hoſtilité au delà des ordres précis qu'ils avoient donnés, ce n'eſt pas tant parce qu'ils ont fait par-là du tort à l'ennemi, mais principalement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la diſcipline militaire qui demande beaucoup de ſévérité.

§. XIV. C'eſt encore par une conſéquence de ces principes, que ceux qui dans une guerre publique & ſolemnelle, ont pouſſé le carnage & les pilleries au delà de ce que la loi naturelle permet, ne paſſent pas d'ordinaire dans le monde pour des meurtriers ou pour des voleurs, & ne ſont pas punis comme tels. Il eſt établi entre les Nations, qu'il faut laiſſer cela à la conſcience de ceux qui ſe font la guerre, plutôt que de s'attirer des querelles fâcheuſes, en s'ingérant de condamner l'une ou l'autre des parties.

§. XV. On peut même dire que l'uſage où ſont les Nations là-deſſus, eſt fondé ſur des principes naturels. En effet, ſuppoſons que dans l'indépendance de l'état de nature, trente chefs de famille habitans d'une même contrée, ſe fuſſent ligués pour attaquer ou pour repouſſer d'autres chefs de famille unis enſemble, je dis que ni pendant cette guerre ni après qu'elle eſt finie, ceux de la même contrée ou d'ailleurs qui n'étoient point entrés dans la ligue ni d'une part ni d'une autre, ne devoient & ne pouvoient point punir comme meurtriers ou voleurs, aucun de ceux des deux partis qui pourroient venir à tomber entre leurs mains.

§. XVI. Ils ne le pourroient pas pendant la guerre, car ce ſeroit épouſer la querelle de l'un des deux partis, & par cela même qu'ils ſont d'abord demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au droit de ſe mêler de ce qui pourroit ſe paſſer dans cette guerre; bien moins le pourroient-ils encore après la guerre finie, puiſque la guerre ne pouvant finir ſans quelque accommodement ou quelque traité de paix, les intéreſſés eux-mêmes ſe ſont réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'ils s'étoient faits.

§. XVII. Le bien de la Société vouloit auſſi que l'on ſuivît ces maximes : car ſi ceux qui demeurent neutres étoient autoriſés à connoître des actes d'hoſtilité exercés dans une guerre étrangère, & en conſéquence à punir ceux qu'ils jugeroient en avoir commis d'injuſtes & à prendre les armes pour ce ſujet, au lieu d'une guerre il s'en éleveroit néceſſairement pluſieurs, & ce ſeroit une ſource féconde de querelles & de troubles. Plus les guerres deviendroient fréquentes, & plus il étoit néceſſaire, pour la tranquillité du genre humain, qu'on n'épouſât pas légèrement la querelle d'autrui. L'établiſſement même des Sociétés civiles n'a fait que rendre plus néceſſaire la pratique de ces maximes, parce que les guerres ſont devenues dès-lors, ſinon plus fréquentes, du moins plus étendues & accompagnées d'un plus grand nombre de maux.

§. XVIII. Remarquons enfin que tous les Actes d'hoſtilité que l'on peut exercer légitimement contre un ennemi, peuvent être exercés & ſur nos propres terres, & ſur celles de l'ennemi, & ſur une terre qui n'appartient à perſonne, & ſur mer.

§. XIX. Il n'en eſt pas de même en pays

neutre, c'eſt-à-dire, dans ceux dont le Souverain n'a pris aucun parti entre ceux qui ſont en guerre. Dans ces terres, on ne ſçauroit legitimement exercer aucun acte d'hoſtilité, ni ſur les perſonnes même des ennemis ni ſur leurs biens; & cela non point en vertu de quelque droit de l'ennemi même, mais par un juſte reſpect pour le Souverain du pays, qui n'ayant pris parti ni pour ni contre nous, nous met dans la néceſſité de reſpecter ſa Juriſdiction, & de ne commettre aucune violence ſur ſes terres. Ajoutez que par cela ſeul que le Souverain du pays eſt demeuré neutre, il s'eſt engagé tacitement à ne permettre ſur ſon territoire aucun acte d'hoſtilité de part ni d'autre.

CHAPITRE VI.

Des droits que donne la Guerre ſur les perſonnes des ennemis; de leur étendue & de leurs bornes.

§. I. VOyons maintenant dans quelque détail, les différens droits que la guerre donne ſur les perſonnes & ſur les

biens des ennemis, & commençons par les premiers.

1°. Donc il eſt certain que l'on peut innocemment tüer un ennemi; je dis innocemment, non ſeulement aux termes de la juſtice extérieure, & qui paſſe pour telle chez toutes les Nations, mais encore ſelon la juſtice intérieure & les loix de la conſcience: & en effet, le but de la guerre demande néceſſairement que l'on ait ce pouvoir, autrement ce ſeroit en vain que l'on prendroit les armes & que les loix de la nature le permettroient.

§. II. Si l'on ne conſultoit ici que l'uſage des Nations, & ce que GROTIUS appelle le *Droit des Gens*, cette licence de tuer l'ennemi s'étendroit bien loin; on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes, & qu'elle peut être exercée juſques ſur les perſonnes innocentes. Cependant quoiqu'il ſoit inconteſtable que la guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui conſidérés en eux-mêmes ſont des injuſtices & de véritables cruautés, mais qui dans de certaines circonſtances doivent plutôt être enviſagés comme des malheurs inévitables; il eſt vrai néanmoins que le droit que donne la guerre ſur la perſonne & la vie de

l'ennemi, a des cornes, & qu'il y a ici des tempéramens à obſerver, que l'on ne ſçauroit négliger ſans crime.

§. III. En général, il faut toujours avoir égard aux principes que nous avons établis dans le Chapitre précédent, pour juger du degré auquel on peut porter les actes d'hoſtilité. Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'ennemi, ne va donc pas juſques à l'infini; & ſi l'on peut parvenir au but légitime que l'on ſe propoſe en faiſant la guerre, ſi l'on peut ſe défendre, ſi l'on peut obtenir la réparation du tort qu'on nous a fait: & de bonnes ſuretés pour l'avenir en épargnant la vie de l'ennemi, il eſt inconteſtable que la juſtice & l'humanité veulent qu'on en uſe de cette maniére.

§. IV. Il eſt vrai que dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, il eſt quelquefois très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de marquer préciſément l'étendue & les bornes qu'on doit leur donner; mais au moins il eſt toujours certain que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on peut & ſans bleſſer nos intérêts bien entendus. Faiſons l'application de ces principes aux particuliers.

§. V. 1°. Le droit de tuer l'ennemi, ne

regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment ſur tous ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſujets ou étrangers? Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui ſont ſujets, la choſe eſt inconteſtable; ce ſont là les ennemis principaux, & l'on peut exercer ſur eux tous les actes d'hoſtilité en vertu de l'état de guerre.

§. VI. Pour ce qui eſt des étrangers, ceux qui, lorſque la guerre eſt commencée, vont, le ſçachant, dans le pays de notre ennemi, peuvent avec juſtice être regardés comme nos ennemis, & être traités comme tels; mais pour ceux qui étoient déjà venus dans le pays ennemi avant la guerre, la juſtice & l'humanité veulent qu'on leur accorde quelque tems pour ſe retirer; que s'ils n'en veulent pas profiter, on ſe trouve par là autoriſé à les traiter comme nos ennemis même.

§. VII. 2°. A l'égard des vieillards, des femmes & des enfans, il eſt certain que le droit de la guerre n'exige pas par lui-même que l'on pouſſe les hoſtilités juſqu'à les tuer, & que par conſéquent c'eſt une pure cruauté d'en uſer ainſi:

je dis que le but de la guerre n'exige pas cela par lui-même ; car ſi les femmes par exemple, exercent elles-mêmes des actes d'hoſtilités, ſi oubliant la foibleſſe de leur ſexe, elles prennent les armes contre l'ennemi, alors on eſt ſans contredit en droit de ſe ſervir contr'elles de celui que donne la guerre ; diſons encore que lorſque le feu de l'action emporte le Soldat comme malgré lui, & nonobſtant les ordres des Supérieurs, à commettre ces actes d'inhumanité, comme par exemple, à la priſe d'une ville, qui par ſa réſiſtance a irrité les troupes, alors on doit plutôt regarder ces maux-là comme des malheurs & comme des ſuites inévitables de la guerre, que comme des crimes puniſſables.

§. VIII. 3°. Il faut à peu près raiſonner de la même manière ſur les priſonniers de guerre ; on ne ſçauroit pour l'ordinaire les faire mourir ſans ſe rendre coupable de cruauté ; je dis pour l'ordinaire, car il peut ſe rencontrer des cas de néceſſité ſi preſſans, que le ſoin de notre propre conſervation nous oblige à nous porter à des extrémités, qui hors de ces circonſtances, ſeroient tout-à-fait criminelles.

§. IX. En général, les loix même de la guerre demandent que l'on s'abſtienne du carnage autant qu'il eſt poſſible, & que l'on ne répande pas du ſang ſans néceſſité ; l'on ne doit donc pas directement & de propos délibéré ôter la vie, ni aux priſonniers de guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui ſe rendent, moins encore aux vieillards, aux femmes & aux enfans, & en général à aucun de ceux qui ne ſont ni d'un âge ni d'une profeſſion à porter les armes, & qui n'ont d'autre part à la guerre que de ſe trouver dans le pays ou dans le parti ennemi. L'on comprend bien encore que les droits de la guerre ne s'étendent pas juſqu'à autoriſer les outrages faits à l'honneur des femmes ; car cela ne fait rien ni à notre défenſe, ni à notre ſûreté, ni au maintien de nos droits, & ne peut ſervir qu'à ſatisfaire la brutalité du Soldat : on fera bien de conſulter ſur cette matière GROTIUS (1).

§. X. Mais dans les cas où il eſt permis d'ôter la vie à l'ennemi, peut-on ſe ſervir pour cela de toutes ſortes de

(1) *Livre III. Chap. II.*

moyens indifféremment ? Je réponds qu'à conſidérer la choſe en elle-même & d'une manière abſtraite, il n'importe de quelle manière on ôte la vie à un ennemi, que ce ſoit de vive force, ou par ruſe & par ſtratagême, par le fer ou par le poiſon.

§. XI. Cependant il eſt certain que ſuivant les idées & les coûtumes reçues chez les peuples civiliſés, on regarde comme une lâcheté criminelle, non ſeulement de faire donner à l'ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoiſonner les puits, les ſources, les fontaines, les fléches, les dards, les bales, & les autres choſes dont on ſe ſert contre lui : or il ſuffit que cet uſage de regarder ces moyens comme criminels ſoit reçu chez les Nations avec leſquelles on a quelque choſe à démêler, pour que l'on ſoit cenſé s'y ſoumettre, lorſqu'en commençant la guerre on ne déclare point qu'on veut avoir la liberté d'en uſer autrement, & la laiſſer en même tems à ſon ennemi.

§. XII. L'on peut ſuppoſer avec d'autant plus de fondement cette convention tacite, que l'humanité & l'intérêt des

deux parties la demandent également, ſur tout depuis que les guerres ſont devenues ſi fréquentes, qu'elles ſont ſi ſouvent entrepriſes pour de légers ſujets, & que l'eſprit humain ingénieux à inventer les moyens de nuire, a ſi fort multiplié ceux qui ſont autoriſés par l'uſage, & regardés comme honnêtes. Il eſt d'ailleurs inconteſtable que quand on peut venir au même but, par des moyens plus doux & plus humains, & qui conſervent la vie à pluſieurs perſonnes, & en particulier à celles dont la conſervation intéreſſe particuliérement la ſociété humaine, l'humanité veut que l'on ſuive cette route.

§. XIII. Ce ſont donc là de juſtes précautions que les hommes doivent ſuivre pour leur propre avantage : il eſt de l'avantage commun du genre humain que les périls ne s'augmentent pas à l'infini ; en particulier la Société y eſt intéreſſée par rapport à la conſervation de la vie des Rois, des Généraux d'armées & d'autres perſonnes conſidérables, du ſalut deſquelles dépend pour l'ordinaire celui des Sociétés ; car ſi la vie de ces perſonnes eſt plus en ſûreté que celles des autres, quand on ne l'attaque que par

les armes, elles ont d'un autre côté beaucoup plus à craindre du poiſon, &c. & elles ſeroient tous les jours expoſés à périr de cette manière, ſi un uſage bien établi ne les mettoit à couvert de ce côté-là.

§. XIV. Ajoutons enfin que toutes les Nations qui ſe ſont piquées de juſtice & de généroſité, ont toujours ſuivi ces maximes; & les Conſuls Romains, dans une lettre qu'ils écrivirent à *Pirrhus*, diſoient, *qu'il étoit de l'intérêt commun de toutes les Nations qu'on ne donnât point de tels exemples.*

§. XV. On demande encore ſi l'on peut légitimement faire aſſaſſiner un ennemi? Je réponds; 1°. que celui qui ſe ſert pour cela du miniſtère de quelqu'un des ſiens, le peut en toute juſtice. Lorſqu'on peut tuer un ennemi, il n'importe que ceux qu'on emploie pour cela ſoient en grand ou en petit nombre: ſix cens Lacédémoniens étant entrés avec LEONIDAS dans le camp de l'ennemi, allèrent droit à la tente du Roi de Perſe: or ils auroient pu ſans doute le faire, quoiqu'ils euſſent été en plus petit nombre. L'entrepriſe fameuſe de MUCIUS SCEVOLA eſt louée par tous ceux qui en ont parlé,

& PORSENNA lui-même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce deſſein.

§. XVI. 2°. Mais il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer ſi l'on peut pour cela employer des aſſaſſins, qui en ſe chargeant de cette commiſſion, commettent eux-mêmes un acte de perfidie, comme ſont des Sujets par rapport à leur Souverain, des Soldats par rapport à leur Général: à cet égard, il ſemble qu'il faut d'abord diſtinguer ici deux queſtions différentes; l'une ſi l'on fait du tort à l'ennemi même contre lequel on ſe ſert de traitres; l'autre ſi ſuppoſé qu'on ne lui faſſe aucun tort, on commet néanmoins une mauvaiſe action.

§. XVII. 3°. Pour la première queſtion, à conſidérer la choſe en elle-même & ſuivant le droit rigoureux de la guerre, il ſemble qu'en ſuppoſant la guerre juſte on ne fait aucun tort à l'ennemi, ſoit qu'on profite de l'occaſion d'un traître qui vient s'offrir de lui-même, ſoit qu'on la recherche ſoi-même & qu'on ſe la procure.

§. XVIII. L'état de guerre ou l'ennemi s'eſt mis, & où il ne tenoit qu'à

lui de ne pas ſe mettre, donne par lui-même toute permiſſion contre lui ; enſorte qu'il n'a aucun lieu de ſe plaindre, quoi qu'on faſſe. D'ailleurs on n'eſt pas plus obligé, à parler à la rigueur, de reſpecter le droit qu'un ennemi a ſur ſes Sujets, & la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs biens & leurs vies, dont on peut inconteſtablement les dépouiller par droit de guerre.

§. XIX. 4°. Cependant je crois que cela ne ſuffit pas pour rendre un aſſaſſinat fait dans ces circonſtances tout-à-fait innocent. Un Souverain qui aura la conſcience tant ſoit peu délicate, & qui ſera bien convaincu de la juſtice de ſes armes, n'ira point chercher de voies de trahiſon pour vaincre ſon ennemi, & n'embraſſera pas facilement celles qui ſe préſenteront d'elles-mêmes. La juſte confiance qu'il aura dans la protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de s'en rendre complice & de donner un mauvais exemple, qui pourroit retomber ſur lui-même & ſur les autres, lui feront mépriſer & rejeter tous les avantages qu'il pourroit ſe promettre de tels moyens.

§. XX.

§. XX. 5°. Ajoûtons encore, que de tels moyens ne ſçauroient toujours être regardés comme une choſe entiérement innocente par rapport à celui qui les met en uſage : l'état d'hoſtilité qui diſpenſe du commerce des bons offices, & qui autoriſe à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, & n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaiſe action de l'ennemi ou de quelqu'un des ſiens, ſur-tout de ceux qui par eux mêmes n'ont eu aucune part à ce qui fait le ſujet de la guerre : or tout traître commet ſans contredit une action également honteuſe & criminelle.

§. XXI. 6°. Il faut donc dire avec GROTIUS, qu'on ne peut jamais en conſcience ſéduire ou ſolliciter à la trahiſon les ſujets de l'ennemi, puiſque c'eſt les porter poſitivement & directement à commettre un crime abominable, & auquel ſans cela ils n'auroient peut-être jamais penſé d'eux-mêmes.

§. XXII. 7°. Autre choſe eſt quand on ne fait que profiter de l'occaſion & des diſpoſitions que l'on voit dans une perſonne qui n'a pas eu beſoin d'être

ſollicitée à la trahiſon ; or il me ſemble que la tache de la perfidie ne tombe pas ſur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du traître, ſur tout ſi l'on conſidére que d'ennemi à ennemi ; la choſe à l'égard de laquelle on met à profit les mauvaiſes diſpoſitions d'autrui ; eſt de telle nature qu'on peut la faire innocemment & légitimement ſoi-même.

§. XXIII. 8°. Mais quoi qu'il en ſoit, par les raiſons que l'on a alléguées ci-deſſus, on ne peut guères ſe prévaloir d'une trahiſon qui s'offre, que dans un cas extraordinaire, & dans une eſpéce de néceſſité ; & quoique l'uſage de pluſieurs Nations n'ait rien d'obligatoire par lui-même, cependant dès-là que les peuples avec qui on a quelque choſe à démêler, regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine eſpéce de perfidie, comme celle d'aſſaſſiner ſon Prince ou ſon Général, on eſt raiſonnablement cenſé s'y ſoumettre tacitement.

§. XXIV. 9°. Remarquons que le droit des gens met ici quelque différence entre un ennemi véritablement tel, & un rebelle, un chef de brigands ou de Corſaires : les Princes les plus piéux ne font

point de difficulté de propoſer de grandes récompenſes à ceux qui voudront trahir de telles perſonnes, & la haine que méritent de la part de tous les hommes ces ſortes de gens, fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un Prince mette en uſage contre eux toutes ſortes de voies.

§. XXV. Enfin, il eſt permis de tuer l'ennemi par-tout où il ſe trouve, excepté ſur les terres d'un peuple neutre : car les voies de fait ne ſont pas permiſes dans une ſociété civile, où l'on doit implorer le ſecours du Souverain. Dans le tems de la ſeconde guerre Punique, ſept galères des Carthaginois étant dans un port de la domination de Syphax, alors Prince neutre entre les Romains & les Carthaginois, Scipion tira vers ce même port avec deux galères ſeulement, que les Carthaginois auroient pu aiſément défaire, avant qu'elles entraſſent dans le port, & ils s'y diſpoſoient effectivement ; mais un coup de vent ayant jetté les deux galères Romaines dans le port, ſans donner le tems aux Carthaginois de lever l'ancre, ils n'osèrent plus remuer, parce qu'ils étoient en pays neutre.

§. XXVI. Il eſt naturel de dire ici

quelque chose des prisonniers de guerre. C'étoit un usage presque universellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une guerre juste & solemnelle, soit qu'ils se fussent rendus eux-mêmes, ou qu'ils eussent été pris de vive force, devenoient esclaves du moment qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du vainqueur, ou dont il étoit le maître ; & cela s'étendoit à tous ceux qui étoient pris, même à ceux qui se trouvoient malheureusement sur les terres de l'ennemi dans le tems que la guerre s'étoit élevée tout d'un coup.

§. XXVII. Bien plus, non seulement ceux qui étoient faits prisonniers de guerre, mais encore leurs descendans à perpétuité étoient réduits à la même condition, c'est-à-dire, ceux qui naissoient d'une mere esclave.

§. XXVIII. Les effets d'un tel esclavage n'avoient point de bornes, tout étoit permis à un maître à l'égard de son esclave, il avoit sur lui droit de vie & de mort, & tout ce que l'esclave possédoit ou pouvoit acquerir dans la suite, appartenoit de droit au maître.

§. XXIX. Il y a quelque apparence

que le but & la raison pour laquelle les Nations avoient établi cet usage de faire des esclaves dans la guerre, étoit principalement de porter les hommes à s'abstenir du carnage, par l'espérance des avantages qu'on retiroit de la possession des esclaves ; aussi les Historiens remarquent-ils, que les guerres civiles étoient beaucoup plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuoit les prisonniers, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des esclaves.

§. XXX. Tous les Chrétiens généralement ont trouvé à propos d'abolir entre eux l'usage de rendre esclaves les prisonniers de guerre : on se contente aujourd'hui de garder les prisonniers, jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention qui la fixe. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel à remarquer touchant les droits que donne la guerre sur les personnes des ennemis.

CHAPITRE VII.

Des Droits que donne la Guerre ſur les Biens des Ennemis.

§. I. A L'égard des biens de l'ennemi, il eſt inconteſtable que l'état de guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager, & même de les détruire entiérement. Car comme le remarque fort bien CICERON, il n'eſt du tout point contraire à la nature de dépouiller de ſon bien une perſonne à qui l'on peut ôter la vie avec juſtice, & toutes ces ſortes de maux que l'on peut cauſer à l'ennemi en ravageant ainſi ſes terres & ſes biens, c'eſt ce qu'on appelle *le Dégat*.

§. II. Ce droit de dégat s'étend en général ſur toutes les choſes qui appartiennent à l'ennemi; & le droit des gens, proprement ainſi nommé, n'en excepte pas même les choſes ſacrées, c'eſt-à-dire, celles qui ſont conſacrées au vrai Dieu, ou aux fauſſes Divinités, dont les hommes font l'objet de leur culte religieux.

§. III. Il eſt vrai qu'à cet égard les mœurs & les coûtumes des Nations ne s'accordent pas parfaitement; les unes s'étant permis le dégât des choſes ſacrées & religieuſes, & les autres l'ayant enviſagé comme une profanation criminelle; mais quels que puiſſent être l'uſage & les mœurs des Nations, c'eſt ce qui ne ſçauroit jamais faire la régle primitive du droit; c'eſt pourquoi pour s'aſſurer du droit que donne la guerre à cet égard, il faut recourir aux principes du droit de la nature & des gens.

§. IV. Je remarque donc que les choſes ſacrées ne ſont pas dans le fond d'une nature différente des autres choſes, que l'on appelle profanes: elles ne different de celles-ci, que par la deſtination que les hommes en ont faite pour ſervir au culte de la Religion: mais cette deſtination ne donne pas aux choſes la qualité de ſaintes & de ſacrées, comme un caractère intrinſéque & ineffaçable, dont perſonne ne puiſſe les dépouiller.

§. V. Ces choſes ainſi conſacrées, appartiennent toujours au Public ou au Souverain, & rien n'empêche que le Souverain qui les a deſtinées au culte religieux, ne

change dans la ſuite cette deſtination & ne les applique à d'autres uſages; car elles ſont de ſon domaine, ainſi que toutes les autres choſes publiques.

§. VI. C'eſt donc une ſuperſtition groſſière que de croire que par la conſécration ou deſtination de ces choſes au ſervice de Dieu, elles changent, pour ainſi dire, de maître, & qu'elles n'appartiennent pas aux hommes; qu'elles ſoient tout-à-fait & abſolument ſouſtraites du commerce, & que la propriété en paſſe des hommes à Dieu: ſuperſtition dangereuſe qui doit ſon origine à l'eſprit ambitieux des Miniſtres de la Religion.

§. VII. Il faut donc conſidérer les choſes ſacrées, comme des choſes publiques qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la liberté que donne le droit de la guerre ſur les choſes qui appartiennent à l'Etat, elle la donne auſſi par rapport aux choſes ſacrées: elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'ennemi, du moins autant que le demande le but légitime de la guerre; mais cette modification, cette limitation que nous mettrons au dégât des choſes ſacrées ou religieuſes ne leur eſt pas particulière.

§. VIII. En général, il eſt évident qu'il n'eſt pas permis de faire le dégât pour le dégât même; mais qu'il n'eſt juſte & innocent que lorſqu'il peut avoir quelque rapport à la fin de la guerre, c'eſt-à-dire, lorſqu'il nous en revient à nous-mêmes quelque avantage direct en nous appropriant le bien des ennemis, ou que du moins en les ravageant & les détruiſant, nous l'affoibliſſons en quelque manière. Ce ſeroit une fureur également inſenſée & criminelle que de faire du mal à autrui, ſans qu'il nous en revînt à nous-mêmes aucun bien ni directement ni indirectement: il n'arrive guéres, par exemple, qu'il ſoit néceſſaire après la priſe d'une ville de ruiner les temples, les ſtatues ou les autres bâtimens publics ou particuliers: il faut donc pour l'ordinaire les épargner auſſi-bien que les tombeaux & les ſépulchres.

§. IX. Diſons même que par rapport aux choſes ſacrées, ceux qui croient qu'elles renferment quelque choſe de divin & d'inviolable, font mal, à la vérité, d'y toucher en aucune manière: mais c'eſt ſeulement parce qu'ils agiſſent contre leur propre conſcience. Enfin on peut remar-

quer encore une autre raiſon qui pouvoit juſtifier les Payens du reproche de ſacrilége, lors même qu'ils pilloient les temples des Dieux qu'ils reconnoiſſoient pour tels : c'eſt qu'ils s'imaginoient que lorſqu'une ville venoit à être priſe, les Dieux qu'on y adore abandonnoient en même tems leurs Temples & leurs Autels, ſur tout après qu'ils les avoient *évoqués*, eux & toutes les choſes ſacrées, avec certaines cérémonies : c'eſt ce qu'a fort bien développé feu M. COCCEIUS dans ſa diſſertation *de evocatione Sacrorum*.

§. X. Ajoûtons enfin ſur cette matière, les ſages réfléxions que fait GROTIUS pour engager les Généraux d'armées à garder à l'égard du dégât, une juſte modération par le fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes : & premièrement, dit-il, « on ôtera » par-là à l'ennemi une des plus puiſſantes » armes, je veux dire, le deſeſpoir. De » plus, en uſant de la modération dont il » s'agit, on donne lieu de croire que l'on » a grande eſpérance de remporter la victoire, & la clémence par elle-même eſt » très-propre à dompter & à gagner les » eſprits : c'eſt ce que l'on pourroit prouver par pluſieurs faits conſidérables.

§. XI. Outre le pouvoir que donne la guerre de gâter & de détruire les biens de l'ennemi, elle donne encore le droit d'acquérir, de s'approprier & de retenir en conſcience les choſes que l'on a priſes ſur l'ennemi, juſqu'à la concurrence de la ſomme qui nous eſt dûe, y compris les frais de la guerre à laquelle l'ennemi nous a engagés pour n'avoir pas voulu nous ſatisfaire, & même ce que l'on juge à propos de garder comme une ſureté pour l'avenir.

§. XII. Selon les régles du droit des gens, non ſeulement ceux qui ont pris les armes pour un juſte ſujet, mais encore tous ceux qui font la guerre, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'ennemi, & cela ſans régle ni meſure, du moins quant aux effets extérieurs dont le droit de propriété eſt accompagné ; c'eſt-à-dire, que les Nations neutres doivent regarder les deux parties qui ſont en guerre, comme propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent acquérir l'un ſur l'autre par la force des armes. L'état même de neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, & de traiter l'un ou l'autre de ceux qui ſont en guerre comme

un uſurpateur, ſelon les principes que nous avons établis ci-deſſus.

§. XIII. Cela eſt vrai généralement, tant à l'égard des choſes mobiliaires que des immeubles, pendant qu'elles ſont entre les mains de celui qui les a acquiſes par droit de guerre ; mais ſi des mains du vainqueur elles ſont déja paſſées entre les mains d'un tiers, rien n'empêche, ſi ce ſont des immeubles, que celui ſur lequel elles ont été priſes ne tâche de les revendiquer ſur ce tiers qui les tient de ſon ennemi à quelque titre que ce ſoit ; car il a autant de droit contre le nouveau poſſeſſeur, que contre ſon ennemi même.

§. XIV. J'ai dit, *ſi ce ſont des immeubles* : car pour ce qui eſt des choſes mobiliaires, comme elles peuvent paſſer aiſément par le commerce entre les mains des ſujets d'un Etat neutre, ſans que ceux qui les acquièrent ſçachent ſouvent que ce ſont des choſes priſes à la guerre, la tranquillité des peuples, le bien du commerce & l'état même de neutralité, demandent qu'elles ſoient toujours réputées de bonne priſe, & appartenir de plein droit à celui de qui on les tient ; mais il n'en eſt pas de même des immeubles, ils ſont immobiles de leur nature, & ceux à qui un Etat qui les a pris ſur ſon ennemi, veut les céder, ne peuvent pas ignorer la manière dont il les poſſéde.

§. XV. On demande quand eſt-ce que les choſes priſes par droit de guerre, ſont cenſées véritablement priſes & appartenir à celui qui s'en eſt mis en poſſeſſion ? GROTIUS répond en Juriſconſulte, qu'on eſt cenſé avoir pris par droit de guerre les choſes mobiliaires, du moment qu'elles ſont à couvert de la pourſuite de l'ennemi, ou qu'on s'en eſt rendu maître de telle manière, que l'ennemi à qui on les a enlevées doive vraiſemblablement avoir perdu l'eſpérance de les recouvrer. C'eſt ainſi, dit-il, que les vaiſſeaux & les autres choſes dont l'on s'empare ſur mer, ne ſont cenſées priſes que lorſqu'on les a amenées dans quelque port ou quelque havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit de la mer où ſe tient une flotte entière que l'on y a envoyée ; car ce n'eſt qu'alors que l'ennemi commence à deſeſpérer de les recouvrer.

§. XVI. Mais, pour moi, il me ſemble que cette manière de répondre à la queſtion eſt tout-à-fait arbitraire, & qu'elle

n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pourquoi les prises qu'une des parties a faites sur l'autre, ne lui appartiennent pas du moment même qu'il les a faites : car enfin, un ennemi se trouve dans toutes les circonstances nécessaires pour acquérir la propriété dans le moment même de la capture : il a l'intention d'acquerir une cause ou un titre d'acquisition juste, sçavoir, le droit de la guerre, & il possede actuellement la chose : & si le principe que suppose GROTIUS avoit lieu & que les choses prises sur l'ennemi ne fussent censées bien prises, que lorsqu'elles sont transportées en lieu de sureté, il s'ensuivroit que le butin qu'une petite troupe de soldats auroit fait sur l'ennemi, pourroit lui être enlevé par une troupe plus forte du même parti, comme appartenant encore à l'ennemi sur qui il a été fait, supposé que cette seconde troupe attaquât la première avant que celle-ci eût transporté son butin en lieu de sureté.

§. XVII. Cette dernière circonstance est donc tout-à-fait indifférente à la question dont il s'agit : la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'ennemi dépouillé à recouvrer ce qu'on lui a enlevé,

n'empêche point que ce qui a été pris n'appartienne actuellement au vainqueur. Tout ennemi comme tel & tant qu'il demeure tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris : l'impuissance où il se trouve pour l'heure ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il cherche & qu'il souhaite toujours. Ainsi par rapport à lui, la chose ne doit pas être plus censée prise lorsqu'elle est en lieu de sureté, que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que dans ce dernier cas la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier ; & la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les régles du droit de *Postliminie*, ou la manière dont les sujets de l'Etat à qui l'on a pris quelque chose dans la guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le tems de l'acquisition des choses prises d'ennemi à ennemi.

§. XVIII. Voilà ce qu'il me semble que le droit naturel décide sur cette question. GROTIUS remarque encore, que par l'usage établi de son tems entre les peuples de l'Europe, il suffit que ces choses

ayant été vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. M. DE THOU dans son histoire sur l'année 1595, nous donne un exemple que cela se pratiquoit ainsi sur terre. La ville de Liere en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été vingt-quatre heures entre les mains des ennemis. Mais cette régle fut changée ensuite par rapport aux Provinces-unies; & en général on peut remarquer que chaque Souverain peut établir là-dessus telle régle qu'il juge à propos, & faire à ce sujet des concordats avec les autres Souverains : il y en a eu plusieurs faits à différens tems, entre les Hollandois & les Espagnols, les Portugais & les Etats du Nord.

§. XIX. GROTIUS applique aussi ces principes aux terres : elles ne sont pas censées prises du moment qu'on les occupe; mais il faut pour cela qu'elles soient environnées de fortifications durables, en sorte que l'ennemi ne puisse y entrer ouvertement qu'en forçant ces retranchemens. Mais on peut appliquer à ce cas-ci les réflexions

réflexions que nous avons faites ci-dessus. Un Terrein appartient à l'ennemi dès qu'il en est le maître, & aussi long-tems qu'il en demeure en possession, le plus ou le moins de précautions qu'il peut prendre pour s'en assurer ne fait rien à cela.

§. XX. Mais quoi qu'il en soit, il faut bien remarquer ici que pendant tout le tems de la guerre, le droit qu'on acquiert sur les choses dont on a dépouillé l'ennemi, n'est valable que par rapport à un tiers neutre; car l'ennemi lui-même peut reprendre ce qu'il a perdu toutes les fois qu'il en trouve le moyen, jusqu'à ce que par un traité de paix, il ait renoncé à toutes ses prétentions.

§. XXI. Il est certain encore, que pour pouvoir s'approprier une chose par droit de guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; car celles qui appartiennent à des gens qui ne sont ni ses sujets, ni animés du même esprit que lui contre nous, ne sçauroient être prises par droit de guerre, encore même qu'elles se trouvent sur les terres de l'ennemi; mais si des étrangers neutres fournissoient à notre ennemi quelque chose, & cela à dessein de le mettre en état de nous nuire, ils

peuvent alors être regardés comme étant du parti de notre ennemi, & par conſéquent leurs effets ſont ſujets à être pris par droit de guerre.

§. XXII. Il faut pourtant remarquer à ce ſujet que dans le doute, la préſomption eſt toujours, que ce que l'on trouve en pays ennemi ou dans un de ſes vaiſſeaux, eſt cenſé lui appartenir; car outre que cette préſomption eſt très-naturelle, ſi la maxime contraire avoit lieu, elle fourniroit l'occaſion à une infinité de fraudes; mais cette préſomption, quelque raiſonnable qu'elle ſoit en elle-même, peut être détruite par des preuves contraires.

§. XXIII. Les vaiſſeaux appartenans à des amis ne ſont pas non plus de bonne priſe, à cauſe de quelques effets des ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y ayent été mis par le conſentement du maître du vaiſſeau, qui par là ſemble violer la neutralité ou l'amitié, & nous donner un juſte droit de le traiter comme ennemi.

§. XXIV. Mais il faut en général remarquer ſur toutes ces queſtions, qu'il eſt de la prudence & de la ſageſſe des Souverains de s'entendre entr'eux ſur ces différens cas par des concordats précis,

afin d'éviter les diſputes qui en peuvent naître.

§. XXV. Remarquons encore que c'eſt une conſéquence des principes que nous venons d'établir, que quand on a pris ſur l'ennemi des choſes dont il avoit dépouillé lui-même quelqu'autre par droit de guerre, l'ancien poſſeſſeur qui les a ainſi perdues ne peut point les réclamer entre nos mains.

§. XXVI. Une autre queſtion que l'on fait ici, c'eſt de ſçavoir, ſi les choſes priſes dans une guerre publique & ſolemnelle, appartiennent à l'Etat ou aux particuliers qui en ſont membres, ou à ceux qui en ont fait eux-mêmes le butin? Je réponds, que comme c'eſt au Souverain ſeul qu'appartient le droit de faire la guerre, & que c'eſt toujours par ſon autorité qu'elle ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt acquis originairement & premièrement tout le butin, qui que ce ſoit qui le faſſe.

§. XXVII. Cependant, comme il n'y a point de citoyen à qui la guerre ne ſoit onéreuſe, il eſt de l'équité & de l'humanité du Souverain de faire enſorte que chacun ſe reſſente des avantages qui en peuvent revenir: pour cet effet, ou l'on

peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paye de deniers publics, ou partager entr'eux le butin : pour ce qui eſt des troupes étrangères, le Souverain n'eſt tenu que de leur payer exactement leur ſolde ; ce qui eſt au delà eſt pure libéralité.

§. XXVIII. GROTIUS qui examine fort au long cette queſtion, diſtingue les actes d'hoſtilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hoſtilité faits d'autorité privée à l'occaſion d'une guerre publique. Par les derniers, ſelon lui, les particuliers acquièrent pour eux-mêmes premièrement & directement, ce qu'ils prennent ſur l'ennemi ; au lieu que par les premiers tout ce que l'on prend eſt au profit du Peuple ou du Souverain. Mais on a eu raiſon de critiquer cette déciſion ; toute guerre publique ſe faiſant par autorité du peuple ou du chef du peuple, c'eſt de lui auſſi que vient originairement tout le droit que des particuliers peuvent avoir ſur les choſes priſes à l'ennemi : il faut toujours ici un conſentement ou exprès ou tacite du Souverain.

§. XXIX. Remarquons encore ſur cette queſtion, que GROTIUS en la traitant a

confondu deux choſes différentes. La première dont il s'agit, ne ſe rapporte point au droit des gens proprement ainſi nommé ; car de quelque manière qu'on entende ce droit, & ſur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les peuples ont à démêler enſemble ; or que le butin appartienne au Souverain qui fait la guerre, ou aux Généraux d'armées, ou aux ſoldats, ou à toute autre perſonne qui a pris quelque choſe ſur l'ennemi, cela ne fait rien, ni à l'ennemi même ni aux autres peuples. Si ce qui eſt pris eſt de bonne priſe, il importe fort peu à l'ennemi entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui eſt des peuples neutres, il ſuffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté ou acquis de quelque autre manière une choſe mobiliaire acquiſe à la guerre, ne puiſſent point être inquiétés ou recherchés là-deſſus. La vérité eſt que les réglemens & les uſages qu'il y a ſur ce ſujet, ne ſont point de droit public, & leur conformité, dans pluſieurs pays, n'emporte autre choſe qu'un droit civil commun à pluſieurs peuples ſéparément.

§. XXX. Pour ce qui regarde en particulier l'acquiſition des *choſes incorporelles* par droit de guerre, il faut remarquer

qu'on n'en devient maître que quand on eſt en poſſeſſion du ſujet même auquel elles ſont attachées ; or elles accompagnent ou les choſes ou les perſonnes. On attache ſouvent, par exemple, aux fonds de terres, aux rivières, aux ports, aux villes, certains droits qui les ſuivent toujours à quelques poſſeſſeurs qu'elles parviennent, ou plutôt ceux qui les poſſédent, ont par cela ſeul certains droits ſur d'autres choſes ou ſur d'autres perſonnes.

§. XXXI. Les droits qui conviennent directement & immédiatement à une perſonne, regardent ou d'autres perſonnes ou ſeulement certaines choſes : ceux qu'une perſonne a ſur une autre perſonne, ne s'acquièrent que par le conſentement de celle-ci, qui eſt cenſée n'avoir voulu donner pouvoir ſur elle qu'à une certaine perſonne déterminée & non à une autre ; ainſi lorſqu'on a pris le Roi du peuple avec qui on eſt en guerre, on n'eſt pas pour cela ſeul maître de ſon Royaume.

§. XXXII. Mais à l'égard des droits perſonnels ſur les choſes, il ne ſuffit pas de s'être ſaiſi de la perſonne de l'ennemi pour avoir acquis tous ſes biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens

mêmes dans l'occaſion. On peut voir là-deſſus l'exemple que donne GROTIUS & PUFFENDORF, de la donation que fit ALEXANDRE LE GRAND aux Theſſaliens, après avoir détruit la ville de Thébes, d'un contrat par lequel les Theſſaliens reconnoiſſent devoir aux Thébains cent talens.

§. XXXIII. Tels ſont les droits que donne la guerre ſur les biens de l'ennemi. Au reſte, GROTIUS prétend que le droit en vertu duquel on acquiert les choſes priſes ſur l'ennemi, eſt tellement propre & particulier aux guerres publiques faites dans les formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les guerres civiles, &c. & qu'en particulier dans les guerres civiles, il ne fait aucun changement de maître qu'en vertu de la ſentence d'un Juge.

§. XXXIV. Mais on peut remarquer là-deſſus, que dans la plûpart des guerres civiles on ne reconnoît point de Juge commun. Si l'Etat eſt monarchique, la diſpute roule ou ſur la ſucceſſion à la Couronne, ou ſur ce qu'une partie de l'Etat prétend que le Roi a abuſé de ſon pouvoir d'une manière qui autoriſe les

ſujets à prendre les armes contre lui.

§. XXXV. Au premier cas, la nature même du ſujet pour lequel on en eſt venu à la guerre, fait que les deux parties forment alors comme deux corps diſtincts, juſqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un chef par quelque traité; ainſi, par rapport aux deux partis qui étoient en guerre, c'eſt d'un tel traité que dépend le droit que l'on peut avoir ſur ce qui a été pris de part & d'autre, & rien n'empêche que la choſe ne ſoit laiſſée ſur le même pied, & de la même manière qu'elle a lieu dans les guerres publiques, entre deux Etats toujours diſtincts.

§. XXXVI. Pour les autres peuples qui n'avoient point été mêlés dans la guerre, ils ne ſont plus autoriſés à examiner la validité des acquiſitions, que lorſqu'il s'agit d'une guerre faite entre deux Etats.

§. XXXVII. L'autre cas, je veux dire le ſoulèvement d'une partie conſidérable de l'Etat contre le Prince régnant, ne peut guères arriver que quand un Roi y a donné lieu par ſa tyrannie ou par la violation des loix fondamentales; ainſi le Gouvernement eſt alors diſſous, & le corps

ſe trouve actuellement diviſé en deux corps diſtincts & indépendans, de ſorte qu'il faut en juger de même que du premier.

§. XXXVIII. A plus forte raiſon, cela a-t-il lieu dans les guerres civiles d'un Etat républicain, où la guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne ſubſiſte que par l'union du corps.

§. XXXIX. GROTIUS ſemble avoir pris ſes idées là-deſſus de l'ancien droit Romain; mais le droit Romain vouloit que les priſonniers faits dans une guerre civile ne puſſent point être réduits à l'eſclavage. C'eſt, comme le remarque le Juriſconſulte ULPIEN, (1) parce que l'on regardoit la guerre civile comme n'étant pas proprement une guerre, mais une *Diſſenſion civile*; car une véritable guerre ſe fait entre ceux qui ſont ennemis & animés d'un eſprit ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre; au lieu que dans une guerre civile, quelque nuiſible qu'elle ſoit le plus ſouvent à l'Etat, l'un veut ſe ſauver d'une manière & l'autre d'une autre; ainſi ils ne ſont point ennemis, chacun des deux

(1) *L. 21. §. 1. ff. de Capt. & revers.*

partis demeure toujours citoyen de l'Etat ainſi diviſé.

§. XL. Mais tout cela eſt une pure ſuppoſition, ou une *fiction de Droit*, qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit ne ſoit vrai, & n'ait lieu le plus ſouvent; & ſi parmi les Romains on ne pouvoit s'approprier comme véritablement eſclaves, les priſonniers faits dans une guerre civile, c'étoit en vertu d'une loi particulière reçue parmi eux, & non pas à cauſe du défaut des conditions ou des formalités que demande, ſelon GROTIUS, une guerre publique & ſolemnelle ſelon le droit des gens.

§. XLI. Enfin, pour ce qui eſt des guerres des brigands & des corſaires, ſi elles ne ſont pas ſuivies des effets dont nous avons parlé, ſi elles ne donnent pas à ces corſaires le droit de s'approprier ce qu'ils ont pris, c'eſt parce que ce ſont des voleurs, des ennemis du genre humain, & par conſéquent des gens dont tous les actes d'hoſtilité ſont manifeſtement injuſtes, ce qui autoriſe toutes les Nations à les traiter en ennemis; au lieu que dans les autres ſortes de guerres, il eſt ſouvent aſſez difficile de juger de quel

côté eſt le bon droit, de ſorte que la choſe demeure & doit demeurer indéciſe par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti.

CHAPITRE VIII.

Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert ſur les vaincus.

§. I. OUTRE tous les effets de la guerre dont nous avons parlé juſqu'ici, il y en a encore un qui eſt le plus conſidérable, & dont il nous reſte à traiter; je veux dire le droit de Souveraineté que l'on acquiert ſur les vaincus. Nous avons déjà fait cette remarque ci-devant, en expliquant les différentes manières dont on peut acquerir la Souveraineté, c'eſt qu'en général on peut l'acquerir ou d'une manière violente & par droit de conquête, &c.

§. II. Mais il faut bien prendre garde que la guerre ou la conquête, conſidérée en elle-même, n'eſt pas proprement la cauſe de cette acquiſition, elle n'eſt pas la ſource ou l'origine immédiate de la

Souveraineté, c'eſt toujours le conſentement du peuple, ou exprès, ou tacite; ſans ce conſentement l'état de guerre ſubſiſte toujours, & on ne ſçauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis : la guerre n'eſt donc à proprement parler, que l'occaſion de l'acquiſition de la Souveraineté, & les vaincus aiment mieux ſe ſoumettre au vainqueur, que s'expoſer à une entière deſtruction.

§. III. D'ailleurs l'acquiſition de la Souveraineté par droit de conquête, ne peut, à parler à la rigueur, paſſer pour légitime, à moins que la guerre ne ſoit juſte en elle-même, & que le but légitime que l'on ſe propoſe, n'autoriſe le vainqueur à pouſſer les actes d'hoſtilités juſqu'à acquerir la Souveraineté ſur les vaincus; c'eſt-à-dire qu'il faut que notre ennemi n'ait pas d'autre moyen de s'acquitter envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager, ou que notre propre ſûreté exige que nous le réduiſions abſolument dans notre dépendance. Dans ces circonſtances, il eſt certain que la réſiſtance d'un ennemi vaincu autoriſe à

pouſſer les actes d'hoſtilité contre lui, juſqu'à ce qu'il ſoit entièrement réduit ſous notre puiſſance, & que l'on peut ſans injuſtice profiter de la ſupériorité que donne la victoire, pour lui extorquer un conſentement qu'il nous devroit donner volontiers & de lui-même.

§. IV. Tels ſont les véritables principes ſur leſquels eſt établie l'acquiſition de la Souveraineté par droit de conquête, d'où l'on peut conclurre que ſi l'on jugeoit ſur ces fondemens des différentes acquiſitions de cette nature, la plûpart ne ſe trouveroient pas trop bien établies; car il eſt encore aſſez rare que les vaincus ſoient effectivement réduits à cette extrémité, que de ne pouvoir dédommager ou ſatisfaire aux juſtes prétentions du vainqueur autrement qu'en ſe donnant à lui & ſe ſoumettant à ſon empire.

§. V. Diſons néanmoins que l'intérêt & la tranquillité des peuples, exigent que l'on s'éloigne un peu de la rigueur des principes que nous venons d'établir; à la vérité ſi celui qui a contraint l'autre par la ſupériorité de ſes armes à ſe ſoumettre à ſon empire, avoit entrepris une guerre manifeſtement injuſte, ou ſi le

prétexte ſur lequel elle eſt fondée, eſt un prétexte viſiblement frivole au jugement de toute perſonne tant ſoit peu raiſonnable, j'avoue qu'une Souveraineté acquiſe dans ces circonſtances me paroîtroit viſiblement injuſte, & je ne vois pas pourquoi le peuple vaincu ſeroit plus obligé de tenir un pareil traité, qu'un homme qui, après être tombé entre les mains des brigands, ſeroit tenu de leur aller porter exactement, ou de payer à leur requiſition, l'argent qu'il leur auroit promis pour racheter ſa vie ou ſa liberté.

§. VI. Mais ſi le vainqueur avoit entrepris la guerre pour quelque ſujet apparent, quoique peut-être dans le fond il ne fût pas juſte à toute rigueur, l'intérêt commun du genre humain demande que l'on obſerve exactement les engagemens où l'on eſt entré envers lui, quoiqu'extorqués par une crainte qui étoit injuſte en elle-même, du moins auſſi longtems qu'il ne ſurvient pas de nouveau ſujet qui puiſſe valablement exempter de tenir ſa promeſſe: car le droit de nature qui veut que les Sociétés, auſſi bien que les Particuliers, travaillent à leur conſervation, fait par cela ſeul regarder, non

pas comme proprement juſtes les actes d'hoſtilité de la part d'un vainqueur injuſte, mais l'engagement d'un traité exprès ou tacite, comme ne laiſſant pas que d'être néanmoins valide; enſorte que le vaincu ne peut ſe diſpenſer de le tenir, ſous prétexte de la crainte injuſte qui en eſt la cauſe, comme il le pourroit d'ailleurs, ſans la conſidération de l'avantage qui en revient au genre humain.

§. VII. Ces conſidérations deviennent encore plus fortes, ſi l'on ſuppoſe que le vainqueur ou les ſiens jouiſſent paiſiblement de la Souveraineté qu'il a acquiſe par droit de conquête, & que d'ailleurs il gouverne les peuples vaincus comme un vainqueur humain & généreux. Dans ces circonſtances une longue poſſeſſion, accompagnée d'un gouvernement équitable, peut légitimer la conquête la plus injuſte dans ſes commencemens & dans ſon principe.

§. VIII. Quelques Juriſconſultes modernes expliquent la choſe un peu autrement: ils ſoutiennent que dans une guerre juſte, le vainqueur acquiert ſur les vaincus un plein droit de Souveraineté par le droit ſeul de la victoire, indépendam-

ment d'aucune convention, & cela encore même que le vainqueur ait d'ailleurs obtenu toute la satisfaction, & tout le dédommagement qu'il pouvoit desirer.

§. IX. La principale raison dont ces Docteurs se servent pour prouver leur sentiment, c'est que sans cela le vainqueur ne pourroit pas être assuré de posséder surement & paisiblement ce qu'il a pris, ou qu'il a forcé l'ennemi de lui donner pour ses justes prétentions, puisque les vaincus pourroient le reprendre par le même droit de guerre.

§. X. Mais cette raison prouve seulement que le vainqueur qui s'est emparé du pays de l'ennemi, peut y commander pendant qu'il le tient, & ne s'en désaisir que quand il a pardevers lui de bonnes suretés, qu'il obtiendra ou qu'il possédera sans crainte, ce qui est nécessaire pour la satisfaction & pour les dédommagemens qu'il a droit d'exiger par les voies de la force; mais le but d'une guerre juste ne demande pas toujours par lui-même, qu'on acquière sur les vaincus & en vertu de la victoire un droit de Souveraineté absolue & perpétuelle; c'est seulement une occasion favorable de l'acquerir, & il faut toujours pour cela

cela un consentement, ou exprès ou tacite des vaincus; autrement, l'état de guerre subsistant encore, la Souveraineté du vainqueur n'a d'autre titre que la force, & ne dure qu'aussi long-temps que les peuples conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug.

§. XI. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances neutres, par cela même qu'elles le sont, peuvent & doivent regarder le conquérant comme légitime possesseur de la Souveraineté, quand même elles croiroient la guerre injuste de sa part.

§. XII. La Souveraineté ainsi acquise par droit de guerre ou de conquête, est pour l'ordinaire une Souveraineté absolue; mais quelquefois aussi les vaincus stipulent du vainqueur, des conditions qui mettent quelques limites à la Souveraineté qu'il acquiert sur eux. Quoi qu'il en soit, il est certain que la conquête n'autorise jamais à gouverner tyranniquement les peuples conquis, puisque, comme nous l'avons vu ci-devant, la Souveraineté la plus absolue ne donne aucun droit de maltraiter ceux qui se sont rendus; & la nature même de la chose, & les loix naturelles conspirent également à mettre le vainqueur dans

l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués, avec modération & d'une manière équitable.

§. XIII. Il y a donc divers ménagemens, dont on doit uſer dans l'exercice de l'empire que l'on acquiert ſur les vaincus ; telle étoit, par exemple, cette ſage modération des anciens Romains qui confondoient, pour ainſi dire, les vaincus avec les vainqueurs, en ſe hâtant de les incorporer avec eux, & de leur faire part de leur liberté & de leurs avantages. Politique doublement ſalutaire, qui en même tems qu'elle rendoit plus douce la condition des vaincus, affermiſſoit conſidérablement la domination & l'empire des Romains: *Quel empire aurions-nous aujourd'hui*, diſoit SENEQUE, *ſi les vaincus n'euſſent été mêlés avec les vainqueurs par l'effet d'une ſage politique ? Romulus notre fondateur fut bien ſage à l'égard de la plupart des Peuples qu'il ſubjugua, de faire dans un même jour des citoyens de ſes ennemis.*

§. XIV. Une autre modération dans la victoire, conſiſte à laiſſer aux Rois ou aux Peuples vaincus la Souveraineté dont ils jouiſſoient, & à ne point changer la forme de leur Gouvernement : rien ne

peut mieux aſſurer au vainqueur ſa conquête ; l'Hiſtoire ancienne, & ſur-tout celle des Romains, nous en fournit pluſieurs exemples.

§. XV. Mais ſi le vainqueur ne peut pas, ſans danger pour lui-même, accorder toutes ces douceurs aux vaincus, on peut prendre alors différens tempéramens, comme de laiſſer aux vaincus ou à leurs Rois, quelque partie de la Souveraineté. Lors même que l'on dépouille entiérement les vaincus de leur Souveraineté, on peut encore leur laiſſer, pour ce qui regarde leurs affaires particulières & les publiques de peu d'importance, leurs Loix, leurs Coûtumes & leurs Magiſtrats.

§. XVI. Il faut ſur-tout ne point ôter aux vaincus l'exercice libre de leur Religion, à moins qu'ils ne vinſſent à être perſuadés de la vérité de celle dont le vainqueur fait profeſſion : non ſeulement cette complaiſance eſt par elle-même très-agréable aux vaincus, mais le vainqueur eſt abſolument obligé de l'avoir pour eux ; il ne ſçauroit les violenter à cet égard ſans tyrannie. Ce n'eſt pas que le vainqueur ne doive tâcher d'amener les peuples vaincus à la vraie Religion ; mais

il ne doit employer pour cela que des moyens proportionnés à la nature de la choſe, & au but qu'il a en vûe, & qui n'ayent en eux-mêmes rien de violent & de contraire à l'humanité.

§. XVII. Remarquons enfin, que ce n'eſt pas ſeulement l'humanité qui veut que l'on obſerve tout ce que nous venons de dire à l'égard des peuples que l'on a ſubjugués; mais encore la prudence & l'intérêt même du vainqueur le demandent ainſi; c'eſt une maxime importante de la politique, qu'il eſt plus difficile de garder les Provinces que de les conquérir. Les conquêtes ne demandent que la force, mais il n'y a que la juſtice qui les conſerve. Voilà ce qu'il y avoit de principal à remarquer ſur les différens effets de la guerre, & ſur les queſtions les plus eſſentielles qui y ont rapport; mais comme nous avons eu déja occaſion de parler ci-devant de la neutralité, il ne ſera pas hors de propos d'en dire ici quelque choſe de plus précis.

De la Neutralité.

§. I. Il y a une *Neutralité générale*, & une *Neutralité particulière*. La neutralité générale, c'eſt lorſque ſans être allié d'aucun des deux ennemis qui ſont en guerre, on eſt tout diſpoſé à rendre également à l'un & à l'autre les devoirs auſquels chaque peuple eſt naturellement tenu envers les autres.

§. II. La neutralité particulière, c'eſt lorſqu'on s'eſt particulièrement engagé à être neutre par quelque convention ou expreſſe ou tacite.

§. III. La dernière ſorte de neutralité eſt ou pleine & entière, lorſque l'on agit également à tous égards envers l'une & l'autre partie; ou limitée, enſorte que l'on favoriſe une partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choſes ou de certaines actions.

§. IV. On ne ſçauroit légitimement contraindre perſonne à entrer dans une neutralité particulière, parce qu'il eſt libre à chacun de faire ou de ne pas faire des traités ou des alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une obligation imparfaite; mais celui qui a entrepris une guerre juſte, peut obliger les autres peuples à garder exactement la neutralité générale, c'eſt-à-dire à ne pas favoriſer ſon ennemi plus que lui-même.

§. V. Voici donc à quoi se réduisent les devoirs des peuples neutres : ils sont obligés de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui se font la guerre, les loix du droit naturel, tant absolues que conditionnelles, & soit qu'elles imposent une obligation parfaite ou seulement imparfaite.

§. VI. S'ils rendent à l'un d'eux quelque service d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chose que l'autre n'auroit d'ailleurs aucun droit d'exiger.

§. VII. Mais ils ne sont tenus à rendre les services d'humanité à aucune des deux parties, lorsqu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre qui a autant de droit de les exiger.

§. VIII. Ils ne doivent fournir ni à l'un ni à l'autre les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier ; & pour celles qui ne sont d'aucun usage à la guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.

§. IX. Ils doivent travailler de tout leur possible à faire enforte qu'on en vienne à un accommodement que la partie léſée obtienne satisfaction, & que la guerre finisse au plûtôt.

§. X. Que s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.

§. XI. D'autre côté, il faut que ceux qui sont en guerre observent exactement envers les peuples neutres, les loix de la sociabilité, qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne souffrent pas qu'on les pille ou qu'on ravage leur pays.

§. XII. Ils peuvent pourtant dans une extrême nécessité s'emparer d'une place située en pays neutre, bien entendu qu'aussi-tôt que le péril sera passé, on la rendra à son maître, en lui payant le dommage qu'il en aura reçu.

CHAPITRE IX.

Des Traités publics en général.

§. I. LA matière des traités publics fait une partie considérable du droit des gens, & mérite que l'on en développe les principes & les régles avec quelque exactitude. Nous entendons ici par les traités publics, les conventions qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une autorité publique, ou que les Souverains considérés comme tels font les uns avec les autres, sur des choses qui intéressent directement le bien de l'Etat; c'est ce qui distingue ces conventions, non seulement de celles que les particuliers font entr'eux, mais encore des contrats que les Rois font au sujet de leurs affaires particulières.

§. II. Ce que nous avons remarqué cidevant sur la nécessité qu'il y avoit d'introduire l'usage des conventions entre les hommes, & les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application à l'égard des Nations & des différens Etats: les Nations peuvent, au moyen des traités, s'unir ensemble par une société plus particulière, qui leur assure réciproquement des secours utiles, soit pour les besoins & les commodités de la vie, soit pour pourvoir d'une manière efficace à leur sureté en cas de guerre.

§. III. Cela étant, les Souverains ne sont pas moins obligés que les particuliers, de tenir inviolablement leur parole, & d'être fidéles à leurs engagemens. Le droit des gens fait de cette maxime un devoir indispensable; car il est aisé de sentir, que sans cela, non seulement les traités publics ne seroient d'aucune utilité aux nations, mais que d'ailleurs leur violation les jetteroit dans un état de défiance & de guerre continuelle, c'est-à-dire, dans l'état le plus fâcheux. L'obligation où sont les Souverains à cet égard, est donc d'autant plus forte, que la violation de ce devoir a des suites plus dangereuses, & qui intéressent le bonheur d'une infinité de particuliers. La sainteté du serment, qui accompagne pour l'ordinaire les traités publics, est encore une nouvelle raison pour engager les Princes à les observer avec la dernière fidélité;

& certainement rien n'eſt plus honteux pour les Souverains, qui puniſſent ſi rigoureuſement ceux de leurs ſujets qui manquent à leurs engagemens, que de ſe jouer eux-mêmes des traités & de la bonne foi, & de ne les regarder que comme un moyen de ſe duper les uns les autres.

La Parole royale doit donc être inviolable & ſacrée; mais il y a tout lieu de craindre, que ſi les Princes ne ſont pas plus attentifs là-deſſus, bientôt cette expreſſion ne dégénère dans un ſens tout oppoſé, & de la même manière qu'anciennement, † la *Bonne-foi Carthaginoiſe* ſe prenoit pour la *Perfidie*.

§. IV. Il faut encore remarquer ici que tous les principes que nous avons établis ci-devant ſur la validité ou l'invalidité des conventions en général, conviennent aux traités publics auſſi bien qu'aux contrats des particuliers; il faut donc dans les uns comme dans les autres, un conſentement ſérieux, déclaré convenablement, exempt *d'erreur*, de *dol*, de *violence*.

§. V. Si des Traités faits dans ces circonſtances, ſont obligatoires entre les Etats ou les Souverains qui les ont faits, ils le ſont auſſi par rapport aux ſujets de chaque Prince en particulier; ils ſont obligatoires comme conventions entre les Puiſſances contractantes; mais ils ont force de loi à l'égard des ſujets conſidérés comme tels, & il eſt bien manifeſte que deux Souverains qui font enſemble un traité, impoſent par là à leurs ſujets l'obligation d'agir d'une manière conforme au traité, & de ne rien faire qui y ſoit contraire.

† *Punica Fides.*

§. VI. L'on fait pluſieurs diſtinctions des traités publics. Et 1°. il y en a qui roulent ſimplement ſur des choſes auſquelles on étoit déja obligé par le droit naturel, & d'autres par leſquelles on s'engage à quelque choſe de plus.

§. VII. Il faut mettre au premier rang tous les traités par leſquels on s'engage purement & ſimplement à ne point ſe faire du mal les uns aux autres, & à ſe rendre au contraire les devoirs de l'humanité. Parmi les peuples civiliſés qui font profeſſion de ſuivre les loix naturelles, ces ſortes de traités ne ſont pas néceſſaires: le ſeul devoir ſuffit ſans un engagement

formel ; mais chez les Anciens, ces ſortes de traités étoient regardés comme néceſſaires, l'opinion commune étant que l'on n'étoit tenu d'obſerver les loix de l'humanité, qu'envers ſes Concitoyens, & que l'on pouvoit regarder & traiter les étrangers ſur le pied d'ennemis, à moins que l'on n'eût pris avec eux quelque engagement contraire ; c'eſt de quoi l'on trouve pluſieurs preuves dans les Hiſtoriens. La profeſſion de brigand ou de pirate n'avoit rien de honteux chez pluſieurs nations, & le mot *hoſtis* dont on ſe ſervoit en latin, pour dire un ennemi, ne ſignifioit au commencement qu'un étranger.

§. VIII. L'on rapporte à la ſeconde claſſe tous les traités par leſquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre dans quelque obligation nouvelle ; ou plus particulière, comme lorſqu'ils s'engagent formellement à des choſes auſquelles ils n'étoient tenus qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même auſquelles ils n'étoient nullement obligés auparavant.

§. IX. 2°. Les Traités par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus qu'à ce qui étoit dû en vertu du droit naturel

commun à tous les hommes, ſont encore de deux ſortes, ſçavoir, ou *égaux* ou *inégaux*.

3°. Et les uns & les autres ſe font encore, ou pendant la guerre ou en pleine paix.

§. X. Les traités égaux ſont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part & d'autre : c'eſt-à-dire, dans leſquels non-ſeulement on promet de part & d'autre des choſes égales, ou purement & ſimplement, ou à proportion des forces de chacun des contractants, mais on s'y engage encore ſur le même pied ; enſorte que l'une des parties ne ſe reconnoît inférieure à l'autre en quoi que ce ſoit.

§. XI. Ces ſortes de traités ſe font, ou en vue du *Commerce*, ou de la *Guerre*, ou d'autres choſes ; à l'égard du commerce, par exemple, en ſtipulant que les Sujets de part & d'autre ſeront francs de tous impôts & de tous droits d'entrée & de ſortie, ou qu'on n'exigera jamais d'eux davantage que des gens même du pays, &c. Dans les alliances égales qui concernent la guerre, on ſtipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre une égale quantité de troupes, de vaiſſeaux ou d'autres choſes ; & cela ou dans toutes ſortes de guerres,

tant offensives que défensives, ou dans les défensives seulement, &c. Enfin les alliances d'égalité peuvent encore rouler sur d'autres choses, comme lorsqu'on s'engage à n'avoir point de place forte sur les frontieres l'un de l'autre, à ne point accorder de protection ou donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, en cas de crime ou de desobéissance, ou même les faire saisir & à les renvoyer, à ne point donner passage aux ennemis l'un de l'autre.

§. XII. Ce que l'on vient de dire fait assez comprendre ce que c'est que les traités inégaux, dans lesquels ce que l'on promet de part & d'autre n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des alliés inférieur à l'autre. L'inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la Puissance la plus considérable, comme si elle promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui, ou du côté de la Puissance inférieure en dignité, comme lorsqu'elle s'engage à faire en faveur de la Puissance supérieure, plus que celle-ci ne promet de son côté.

§. XIII. Toutes les conditions des alliances inégales ne sont pas de même nature; les unes sont telles, que quoiqu'onéreuses à l'allié inférieur, elles laissent pourtant la Souveraineté dans son entier; d'autres, au contraire, donnent quelque atteinte à l'indépendance & à la souveraineté de l'allié inférieur, & la diminuent en quelque chose.

Ainsi dans le traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde guerre punique, il étoit porté que les Carthaginois ne pourroient faire la guerre à personne, ni au dedans ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du peuple Romain, ce qui tout évidemment donnoit atteinte à la Souveraineté de Carthage, & la mettoit sous la dépendance de Rome.

Mais la Souveraineté de l'allié inférieur demeure en son entier, quoiqu'il s'engage, par exemple, à payer l'armée de l'autre, à lui rembourser les frais de la guerre, à raser les fortifications de quelque place, à donner des ôtages, à tenir pour amis ou pour ennemis tous les amis ou ennemis de l'autre, à n'avoir point de places fortes à certains endroits, à ne point faire voile en certaines mers, à reconnoître la prééminence de l'autre, & à lui témoigner dans l'occasion quelque déférence, &c.

§. XLV. Cependant, quoique ces conditions & d'autres semblables ne donnent point atteinte à la Souveraineté, il faut convenir que ces sortes de traités d'inégalité ont souvent beaucoup de délicatesse, & que si le Prince qui est au-dessus de l'autre en dignité, le surpasse aussi beaucoup en force & en puissance, il est à craindre que le premier n'acquière peu à peu une autorité & une domination proprement ainsi nommée, sur tout si le traité est perpétuel.

§. XLVI. 4°. L'on fait encore une autre division des traités publics; c'est qu'il y en a de *réels* & de *personnels*. Les traités personnels sont ceux que l'on fait avec un Roi considéré personnellement, en sorte que le traité expire avec lui. Les traités réels sont au contraire ceux où l'on ne traite pas tant avec le Roi ou avec les chefs du peuple, qu'avec tout le corps de l'Etat, & qui par conséquent subsistent après la mort de ceux qui les ont faits & obligent leurs successeurs.

§. XLVI. Pour sçavoir à présent à laquelle de ces deux classes il faut rapporter tel ou tel traité, voici les principales régles que l'on peut établir.

1°. Il

1°. Il faut d'abord faire attention à la teneur même du traité, à ses clauses & aux vues que se sont proposées les parties contractantes. *Utrum autem in rem, an in personam pactum factum est, non minus ex verbis, quàm ex mente convenientium æstimandum est* (1). Ainsi, s'il y a une clause expresse que le traité est fait à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, ou pour le bien de l'Etat, ou avec le Roi, pour lui & ses successeurs, on voit assez par là que le traité est réel.

2°. Tout traité fait avec une République est réel de sa nature, parce que le sujet avec lequel on contracte, est une chose permanente.

3°. Encore même que le Gouvernement vienne à être changé de républicain en monarchique, le traité ne laisse pas de subsister, parce que le corps est toujours le même, il a seulement un autre chef.

4°. Il faut pourtant faire ici une exception, c'est lorsqu'il paroît que la constitution du Gouvernement républicain a été la véritable & le fondement du traité, comme si deux Républiques avoient con-

(1) *Leg. 7. §. 8. ff. de Pactis.*

tracté une alliance pour la conservation de leur Gouvernement & de leur liberté.

5°. Dans un doute, tout traité public fait avec un Roi doit être tenu pour réel, parce que dans le doute un Roi est censé agir comme chef de l'Etat & pour le bien de l'Etat.

6°. D'où il s'ensuit que comme après le changement du Gouvernement démocratique en monarchique, un traité ne laisse pas de subsister avec le nouveau Roi; de même si le Gouvernement devient républicain de monarchique qu'il étoit, le traité fait avec le Roi n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fût manifestement personnel.

7°. Tout traité de paix est réel de sa nature, & doit être gardé par les successeurs; car aussi-tôt que l'on a exécuté ponctuellement les conditions du traité, la paix efface entièrement les injures qui avoient allumé la guerre, & rétabli les Nations dans l'état où elles doivent être naturellement.

8°. Si l'une des parties ayant déja exécuté quelque chose à quoi elle étoit tenue par le traité, l'autre vient de mourir avant que d'avoir exécuté de son côté ses engagemens, le successeur du Roi défunt est obligé ou de dédommager entièrement l'autre partie de ce qu'elle a fait ou donné, ou d'exécuter lui-même ce à quoi son prédécesseur s'étoit engagé.

9°. Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou si ce qui a été fait de part & d'autre est égal, alors si le traité tend directement à l'avantage personnel du Roi ou de sa famille, il est clair qu'aussi-tôt qu'il vient à mourir ou que la famille est éteinte, le traité finit de lui-même.

10°. Enfin il faut remarquer qu'il a comme passé en coutume, que les successeurs doivent renouveller du moins en termes généraux, les traités manifestement reconnus pour réels, afin qu'ils soient plus fortement obligés à les observer, & qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous prétexte qu'ils ont d'autres idées touchant les intérêts de l'Etat, que celles qu'avoient leurs prédécesseurs.

§. XVII. L'on fait encore cette question, sçavoir, s'il est permis de faire des traités & des alliances avec ceux qui ne professent pas la véritable Religion? Je réponds que par le droit de nature, il n'y

à point de difficulté là-deſſus. Le droit de faire des traités eſt commun à tous les hommes, & n'a rien d'oppoſé aux principes de la vraie Religion, qui bien loin de condamner la prudence & l'humanité, recommande fortement l'une & l'autre (2).

§. XVIII. Pour bien juger des cauſes qui mettent fin aux traités publics, il ne faut que faire attention aux régles de conventions en général.

1°. Ainſi un traité conclu pour un certain temps, expire au bout du terme dont on eſt convenu.

2°. Un traité expiré n'eſt point cenſé tacitement renouvellé; car une nouvelle obligation ne ſe préſume pas aiſément.

3°. Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore quelques actes qui paroiſſent conformes aux engagemens du traité précédent, ils doivent paſſer plutôt pour de ſimples marques d'amitié & de bienveillance, que pour un renouvellement tacite du traité.

4°. A quoi pourtant il faut mettre

(2) Voyez *Grotius, D. de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV.* §. 8, 9, 10, 11, 12.

cette exception, à moins que les choſes que l'on a faites depuis l'expiration du traité ne puiſſent ſouffrir d'autre interprétation que celle d'un renouvellement tacite de la convention précédente. Par exemple, ſi un allié s'eſt engagé à donner à l'autre une certaine ſomme par an, & qu'après le terme de l'alliance expirée on faſſe le payement de la même ſomme pour l'année ſuivante, l'alliance ſe renouvelle par là tacitement pour cette année.

5°. C'eſt une ſuite de la nature de toutes les conventions en général, que ſi l'une des parties viole les engagemens dans leſquels elle étoit entrée par le traité, l'autre eſt diſpenſée de tenir les ſiens, & peut les regarder comme rompus; car pour l'ordinaire tous les articles d'un traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul.

6°. Cela eſt ainſi pour l'ordinaire, c'eſt-à-dire, au cas que l'on ne ſoit pas convenu autrement; car on met quelquefois cette clauſe, que la violation de quelqu'un des articles du traité ne le rompra pas entièrement, afin que l'une des parties ne puiſſe pas ſe dédire de ſes engagemens pour la moindre offenſe, bien entendu que celui qui par le fait de l'autre, ſouffre quelque

dommage, doit être indemnisé de manière ou d'autre.

§. XIX. Il n'y a que le Souverain qui puisse faire des alliances & des traités, ou par lui-même ou par ses Officiers & ses Ministres. Les traités faits par les Ministres, n'obligent le Souverain & l'Etat que lorsque les Ministres ont été duement autorisés, & qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres & à leur pouvoir. Il faut remarquer à ce sujet que chez les Romains on appelloit *Fœdus*, *pacte public*, *convention solemnelle*, un traité fait par ordre de la Puissance souveraine, ou qui avoit été ratifié; mais lorsque des personnes publiques avoient promis sans ordre de la Puissance souveraine quelque chose qui intéressoit le Souverain, c'est ce qu'on appelloit *Sponsio*, une *simple promesse*.

§. XX. En général, il est certain que lorsque des Ministres font sans ordre de leur Souverain quelque traité concernant les affaires publiques, le Souverain n'est pas obligé de le tenir; & même le Ministre qui a traité sans ordre peut être puni suivant l'exigence du cas: cependant il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un Souverain est tenu ou par

les régles de la prudence, ou même par celles de la justice & de l'équité, à ratifier un traité, quoique fait & conclu sans ordre.

§. XXI. Lorsqu'un Souverain vient à être informé d'un traité conclu par un de ses Ministres sans son ordre, son *silence* seul n'emporte pas une *ratification*, à moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné de quelqu'acte, ou de quelqu'autre circonstance qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication; & à plus forte raison, si l'accord n'a été fait que sous cette condition que le Souverain le ratifiât, il n'est valable & obligatoire que lorsque le Souverain l'a ratifié d'une manière formelle & expresse.

CHAPITRE X.

Des conventions que l'on fait avec un Ennemi.

§. I. ENTRE les conventions publiques, celles qui ſuppoſent *l'état de guerre* & que l'on fait avec un ennemi, méritent une attention particulière : il y en a de deux ſortes ; les unes qui laiſſent *ſubſiſter l'état de guerre*, & qui ne font que tempérer les actes d'hoſtilité, les autres qui les font *ceſſer entièrement*. Mais avant que de traiter des unes & des autres, il faut dire quelque choſe en général ſur la validité de ces conventions.

Si l'on doit garder la foi entre Ennemi.

§. II. Cette queſtion eſt ſans doute une des plus belles & des plus importantes du droit des gens. GROTIUS & PUFFENDORF ne ſont pas d'accord ſur cette matière. Le premier ſoutient généralement que toutes les conventions que l'on fait avec un ennemi, doivent être gardées avec

une fidélité inviolable : mais PUFFENDORF trouve là deſſus quelque difficulté, à l'égard de ſes conventions qui laiſſent ſubſiſter l'état de guerre. Tâchons d'établir des principes au moyen deſquels on puiſſe ſe déterminer ſurement ſur ces deux opinions.

§. III. Je remarque 1°. que quoique la guerre détruiſe par elle-même l'état de Société entre deux Nations, il ne faut pas conclure de là que la guerre ne ſoit aſſujettie à aucune loi, & que tout droit & toute obligation ceſſent abſolument entre deux ennemis.

2. Au contraire, tout le monde convient qu'il y a un droit de la guerre, obligatoire par lui-même entre ennemis, & de l'obſervation duquel ils ne ſçauroient ſe diſpenſer, ſans manquer à leur devoir : c'eſt ce que nous avons prouvé nous-mêmes ci-devant, ſoit en faiſant voir qu'il y a de guerres *juſtes* & *injuſtes*, & que même dans les guerres les plus juſtes il n'eſt pas permis de pouſſer les actes d'hoſtilité à l'infini, mais qu'il faut néceſſairement reſter dans certaines bornes, & que par conſéquent il y a des choſes *injuſtes* & *illicites*, même à l'égard d'un

ennemi. Puis donc que la guerre n'anéantit pas par elle-même toutes les loix de la Societé, on ne ſçauroit conclure de cela ſeul que deux Nations ſe font la guerre, qu'elles ſoient par cela même diſpenſées d'être fidéles à leur parole, & de garder les engagemens qu'elles ont pris l'une avec l'autre pendant le cours de la guerre.

3°. La guerre étant en elle-même un très-grand mal, il eſt de l'intérêt commun des Nations de ne pas ſe priver volontairement des moyens que la prudence leur préſente pour en moderer les rigueurs & en adoucir les effets; il eſt au contraire de leur devoir de chercher à ſe les procurer & à s'en aſſurer les effets; autant du moins que cela ne peut porter aucun préjudice au but légitime de la guerre: mais il n'y a que la *foi publique* qui puiſſe procurer à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une trêve; c'eſt elle ſeule qui peut aſſurer aux villes rendues, les droits qu'elles ſe ſont réſervés. Que gagneroient les peuples, ou plutôt combien n'y auroit-il pas à perdre pour eux s'ils ſe croyoient autoriſés à ne faire aucun cas de la parole donnée à l'ennemi, & s'ils ne conſidéroient les conventions faites dans ces circonſtances, que comme des moyens de ſe duper les uns les autres? Certainement on ne ſçauroit penſer que la loi de nature puiſſe approuver des maximes auſſi manifeſtement oppoſées au bien commun du genre humain. D'ailleurs on ne doit jamais faire la guerre pour la guerre même, mais ſeulement par néceſſité, pour obtenir une ſatisfaction juſte & raiſonnable, & une bonne paix; d'où il ſuit néceſſairement que le droit que donne la guerre d'ennemi à ennemi, ne ſçauroit aller juſqu'à rendre les guerres, éternelles à les perpétuer à l'infini, & à mettre un obſtacle invincible au rétabliſſement de la paix.

4°. C'eſt cependant ce qui arriveroit néceſſairement, ſi le droit naturel n'impoſoit pas une obligation indiſpenſable de tenir ce dont on eſt volontairement convenu avec un ennemi pendant le cours de la guerre, ſoit que ces conventions tendent ſeulement à ſuſpendre ou à modérer les actes d'hoſtilité, ſoit qu'elles ayent pour but de les faire ceſſer entièrement & de rétablir la paix.

Car enfin, il n'y a que deux voies pour parvenir à la paix; la première eſt

la deſtruction totale & entière de notre ennemi, la ſeconde eſt de faire avec lui un traité. Si donc les traités & les conventions faites entre ennemis n'étoient pas en eux-mêmes ſacrés & inviolables, il ne reſteroit d'autre moyen pour ſe procurer une paix ſolide, que de pouſſer la guerre à l'infini & à toute outrance, juſques à la deſtruction entière & totale de nos ennemis. Mais qui ne voit qu'un principe qui va néceſſairement à la deſtruction du genre humain & des ſociétés, & qui d'ailleurs n'a rien de néceſſaire, eſt directement contraire au droit de la nature & des gens, dont le grand but eſt la conſervation & le bonheur de la ſociété humaine en général, & des ſociétés civiles en particulier?

5°. On ne ſçauroit mettre ici aucune différence entre les différens traités que l'on peut faire avec un ennemi, & l'obligation que le droit naturel impoſe de les obſerver inviolablement, regarde auſſi bien ceux qui laiſſent ſubſiſter l'état de guerre, que ceux qui tendent à rétablir la paix : il n'y a point de milieu, il faut établir pour régle générale, que toute convention avec un ennemi eſt obligatoire,

ou qu'il n'y en a aucune qui ſoit véritablement telle.

En effet, s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gaieté de cœur une trève bien conclue, d'arrêter ſans raiſon des gens à qui l'on auroit donné des paſſeports, &c. quel mal y auroit-il de tromper l'ennemi ſous prétexte de parler de paix? Quand on entre en négociation pour ce dernier ſujet, on ne ceſſe pas dès-lors d'être ennemi, ce n'eſt proprement qu'une eſpèce de trève dont on convient, pour voir s'il y auroit moyen de s'accommoder : ſi les négociations n'ont pas un heureux ſuccès, ce n'eſt pas une nouvelle guerre que l'on commence, puiſque les différens pour leſquels on avoit pris les armes, n'ont point encore été terminés; on ne fait que continuer les actes d'hoſtilité que l'on avoit un peu ſuſpendus; ainſi on ne pourroit pas plus compter ſur la bonne foi de l'ennemi à l'égard des conventions qui vont à rétablir la paix, que par rapport à celles dont le but eſt ſeulement de ſuſpendre ou de modérer les actes d'hoſtilité; donc les défiances ſeroient continuelles, les guerres ſe perpétueroient à l'infini, & on ne parviendroit jamais à une paix ſolide.

6°. Plus l'ambition & l'avarice ont rendu les guerres fréquentes, quoique non néceſſaires, plus les principes que nous venons d'établir ſont indiſpenſables pour le repos & l'intérêt du genre humain; c'eſt donc avec raiſon que CICERON prétend qu'il y a un droit de guerre que l'on doit obſerver entre ennemis, comme encore que l'ennemi conſerve certains droits malgré la guerre (1).

Ce n'eſt pas aſſez de dire, comme fait PUFFENDORF, que l'uſage reçu parmi les Nations civiliſées a établi en faveur de la gloire des armes, pour l'honneur des guerriers & pour l'intérêt du genre humain, que l'on doit tenir pour valides toutes les conventions faites avec l'ennemi: il falloit ajouter de plus, que cela eſt indiſpenſable, que la Juſtice le veut ainſi, qu'il ne dépend nullement des Nations d'établir les choſes ſur un autre pied, & qu'elles ne peuvent ſans crime s'écarter des régles que le droit naturel leur preſcrit à cet égard pour leur avantage commun.

(1) *Eſt autem etiam Jus bellicum, fideſque juris-jurandi ſæpe cum hoſte ſervanda. Off. Lib. IV. Cap. 29.*

§. IV. Il ne ſera pas difficile, au moyen des principes que nous venons d'établir, de répondre aux raiſonnemens par leſquels PUFFENDORF prétend faire voir que toutes les conventions faites avec un ennemi ne ſont pas obligatoires par elles-mêmes.

Nous nous contenterons de remarquer 1°. que les raiſons dont il ſe ſert ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop, &c. & 2°. que tout ce que l'on en peut conclure raiſonnablement, c'eſt que l'on doit agir avec prudence, & bien prendre ſes précautions avant que de donner parole, ou d'entrer dans quelque engagement avec un ennemi, parce que les hommes ſont ſujets à manquer de foi pour leur propre intérêt, ſur-tout lorſqu'ils ont à faire à des gens dont ils ſont haïs, ou qu'ils haïſſent eux-mêmes.

§. V. Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas un principe inconteſtable du droit naturel, que toute convention, tout traité extorqué par une violence injuſte, eſt nul de lui-même, & que par conſéquent celui qui a été forcé à le faire malgré lui, peut innocemment ne pas tenir ſa parole, s'il eſtime qu'il puiſſe le faire avec ſûreté.

La violence & la force ouverte ſont le caractère diſtinctif de la guerre, & pour l'ordinaire c'eſt le vainqueur, ſoit qu'il faſſe une guerre juſte ou injuſte, qui impoſe au vaincu la néceſſité de traiter avec lui, & qui le contraint par la ſupériorité de ſes armes à accepter les conditions qu'il lui propoſe : Comment donc eſt-il poſſible que le droit de la nature & des gens déclare ſacrés & inviolables des traités faits dans ces circonſtances ?

Je réponds, que quelque vrai que ſoit en lui-même le principe ſur lequel cette objection eſt fondée, on ne peut pas cependant l'appliquer dans toute ſon étendue à la queſtion dont il s'agit.

L'intérêt commun du genre humain demande que l'on mette ici quelque différence entre les conventions extorquées par crainte de particulier à particulier, & celles auſquelles un Prince ou un Peuple ſouverain eſt contraint par la ſupériorité des armes d'un vainqueur, quoique ce ſoit en conſéquence d'une guerre injuſte. Le droit des gens fait donc ici une exception à la régle générale du droit naturel, qui annulle les conventions par l'exception

l'exception d'une crainte injuſte : ou ſi l'on veut, le droit des gens tient pour juſte de part & d'autre, la crainte qui porte deux ennemis à traiter enſemble pendant le cours de la guerre : car autrement il n'y auroit aucun moyen ni d'en tempérer les fureurs, ni de la terminer entiérement, comme nous l'avons montré ci-deſſus.

§. VI. Mais, pour ne rien laiſſer en arrière d'eſſentiel ſur cette queſtion, il eſt néceſſaire d'ajoûter quelques éclairciſſemens à ce que nous venons de dire.

Et premiérement, j'eſtime qu'il faut diſtinguer ici, ſi celui qui par la ſupériorité de ſes armes, a contraint ſon ennemi à traiter avec lui, avoit entrepris la guerre ſans aucun ſujet, ou s'il pouvoit en alléguer quelque raiſon ſpécieuſe. Si le vainqueur avoit entrepris la guerre pour quelque ſujet apparent, quoiqu'injuſte ou inſuffiſant dans le fond, à l'examiner à la rigueur, alors il eſt ſans contredit de l'intérêt du genre humain que le droit des gens déclare valides & obligatoires les traités conclus dans ces circonſtances, enſorte que les vaincus ne

puiſſent ſe diſpenſer de les tenir, ſous prétexte de la crainte injuſte qui en eſt la cauſe.

Mais ſi l'on ſuppoſe que la guerre ait été entrepriſe ſans aucun ſujet, ou bien que le ſujet qu'on allégue ſoit manifeſtement frivole ou injuſte, comme quand un Alexandre va chercher à ſubjuguer des peuples éloignés, qui n'avoient jamais entendu parler de lui, &c. une telle guerre étant un vrai brigandage, j'avoue qu'il ne me paroît pas que le vaincu ſoit plus obligé de tenir le traité auquel on l'a contraint, que ne le ſeroit un particulier qui auroit promis à des brigands une ſomme d'argent pour racheter ſa vie ou ſa liberté.

§. VII. Diſons encore, & c'eſt ici un autre éclairciſſement néceſſaire, que même dans le cas où l'on ſuppoſeroit la guerre entrepriſe pour quelque ſujet apparent & raiſonnable, ſi le traité que le vainqueur impoſe au vaincu renferme en lui-même des conditions d'une injuſtice qui aille juſqu'à la barbarie, & qui ſoient tout-à-fait contraires à l'humanité, on ne ſçauroit dans ces circonſtances refuſer au vaincu le droit de ſe ſouſtraire à ſes

engagemens, & de recommencer la guerre pour s'affranchir, s'il le peut, des conditions dures & inhumaines auſquelles on l'a voulu aſſujettir, en abuſant de la victoire contre les droits de l'humanité. La guerre la plus juſte n'autoriſe pas le vainqueur à ne garder aucune meſure, aucune modération à l'égard des vaincus, & il ne ſçauroit ſe plaindre raiſonnablement de l'infraction d'un traité dont les conditions ſont injuſtes en elles-mêmes, & d'ailleurs pleines de barbarie & de cruauté.

§. VIII. L'Hiſtoire Romaine nous fournit à ce ſujet un exemple très-remarquable & qu'il ne ſera pas hors de propos de rapporter ici.

Les Privernates avoient été ſubjugués pluſieurs fois par les Romains, & ils s'étoient rebellés autant de fois: leur Ville fut enfin repriſe par le Conſul Plautius. Réduits à l'extrémité, ils envoyerent des Ambaſſadeurs à Rome pour demander la paix. Un des Sénateurs leur ayant demandé quelle punition ils croyoient mériter: l'un d'entr'eux lui répondit, *celle que méritent ceux qui ſe croyent dignes de vivre en liberté.* Alors le Conſul leur demanda

s'il y avoit lieu de ſe promettre qu'ils obſerveroient la paix, en cas qu'on leur pardonnât leur faute ? *La paix ſera perpétuelle entre nous*, répartit l'Ambaſſadeur, *& nous obſerverons fidelement ſi les conditions que vous nous impoſez, ſont juſtes & raiſonnables ; mais ſi elles ſont dures & fâcheuſes, cette paix ne ſera pas de longue durée, & nous l'aurons bientôt rompue.*

Quoique quelques-uns des Sénateurs fuſſent choqués de cette réponſe, cependant la plûpart l'approuvèrent, diſant qu'elle étoit digne d'un homme & d'un homme libre. Et reconnoiſſant quelle étoit la force des droits de l'humanité, ils s'écrierent que ceux-là ſeuls étoient dignes d'être faits citoyens de Rome, qui n'eſtimoient rien en comparaiſon de la liberté, ainſi ceux qu'on menaçoit d'abord de punition furent admis au droit de Bourgeoiſie & obtinrent les conditions qu'ils demandoient ; & les généreux refus qui firent des Privernates d'obſerver les conditions d'un traité dur & inhumain, les fit juger dignes de devenir compagnons de ceux qui étoient alors le peu de du monde le plus brave & le plus vertueux.

Concluons donc qu'il faut garder ici un juſte milieu, & dire que l'on doit inviolablement obſerver les traités faits avec un ennemi, ſans que l'exception d'une crainte injuſte puiſſe autoriſer à manquer à la foi qu'on lui a donnée, à moins que la guerre ne fût manifeſtement un vrai brigandage de ſa part, ou que d'ailleurs les conditions qu'il nous impoſe ne fuſſent de la dernière injuſtice, pleines de barbarie & de cruauté.

§. IX. Enfin il y a encore un cas dans lequel on peut ſans perfidie ſe diſpenſer de tenir ce qu'on a promis à l'ennemi ; c'eſt lorſqu'une certaine condition qu'on avoit ſuppoſée comme la baſe de l'engagement, vient à manquer, c'eſt là une ſuite de la nature même des conventions. C'eſt en conſéquence de ce principe que l'infidélité de l'une des parties contractantes libère l'autre ; car dans la régle & pour l'ordinaire, tous les articles d'un même traité ſont renfermés l'un dans l'autre en forme de condition, & comme ſi l'on avoit dit formellement : *Je ferai telle ou telle choſe, pourvu que de votre côté vous faſſiez ceci ou cela.* *

* *Voyez ci-deſſus.*

CHAPITRE XI.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.

§. I. ENTRE les conventions qui laiſſent ſubſiſter l'*état de la guerre*, une des principales, c'eſt *la Tréve*.

La trêve eſt une convention par laquelle on s'engage à ſuſpendre pour quelque tems les actes d'hoſtilité, ſans que pour cela la guerre finiſſe, mais l'état de guerre ſubſiſtant toujours.

§. II. La tréve n'eſt donc point une paix, puiſque la guerre ſubſiſte. Mais ſi l'on eſt convenu, par exemple, de certaines contributions pendant la guerre, comme on n'accorde ces contributions que pour ſe racheter des actes d'hoſtilité, elles doivent ceſſer pendant la trêve, puiſqu'alors ces actes ne ſont pas permis; & au contraire, ſi l'on a parlé de quelque choſe comme devant avoir lieu en tems de paix, l'intervalle de la trêve ne ſera point compris là-dedans.

§. III. Toute tréve laiſſant ſubſiſter

l'état de guerre, c'eſt encore une conſéquence, qu'après le terme expiré il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle déclaration de guerre; la raiſon en eſt, que ce n'eſt pas une nouvelle guerre que l'on commence, c'eſt la même que l'on continue.

§. IV. Ce principe que la guerre que l'on recommence après une tréve n'eſt pas une nouvelle guerre, peut s'appliquer à divers autres cas. Dans un traité de paix conclu entre l'Evêque & le Prince de Trente & les Venitiens, il avoit été convenu *que chacun ſeroit remis en poſſeſſion de ce qu'il poſſedoit avant la précédente & dernière guerre.*

Au commencement de cette guerre l'Evêque avoit pris un Château des Venitiens, que ceux-ci reprirent depuis. L'Evêque refuſoit de le céder, ſous prétexte qu'il avoit été repris après pluſieurs tréves qui s'étoient faites pendant le cours de cette guerre; la queſtion devoit ſe décider évidemment en faveur des Venitiens.

§. V. On peut faire des tréves de pluſieurs ſortes.

1°. Quelquefois pendant la tréve les armées ne laiſſent pas de demeurer toujours ſur pied avec tout l'appareil de la

guerre, & ces sortes de tréves sont ordinairement de courte durée ; quelquefois aussi l'on met bas les armes & chacun se retire chez soi, & alors elles sont de plus longue durée.

2°. Il y a une *tréve générale* pour tous les pays de la domination de l'un & de l'autre peuple, & une tréve *particulière* restreinte à certains lieux, comme par exemple, sur mer & non pas sur terre, &c.

3°. Enfin il y a une tréve absolue, indéterminée & générale, & une tréve limitée & déterminée à certaines choses ; par exemple, pour enterrer les morts : ou bien si une Ville assiégée a obtenu une tréve seulement pour être à l'abri de certaines attaques, ou par rapport à certains actes d'hostilité, comme pour le ravage de la campagne.

§. VI. Il faut remarquer encore qu'à proprement parler, une tréve ne se fait que par une convention expresse, & qu'il est très-difficile d'établir une tréve sur le fondement d'une convention tacite, à moins que les faits ne soient tels en eux-mêmes & dans leurs circonstances, qu'ils ne puissent être rapportées à un autre principe, qu'à un dessein bien sincère de

suspendre pour un tems les actes d'hostilité.

Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des actes d'hostilité, l'ennemi auroit tort d'en conclure que l'on consent à une tréve.

§. VII. La nature de la tréve fait assez connoître quels en sont les effets.

1°. En général, si la tréve est générale & absolue, tout acte d'hostilité doit cesser, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des choses ; mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse pendant la tréve lever de nouvelles troupes, faire des magasins, réparer des fortifications, &c. à moins qu'il n'y ait quelque convention formelle au contraire ; car ces sortes d'actes ne sont pas en eux-mêmes des actes d'hostilité, mais des précautions défensives, & que l'on peut prendre même en pleine paix.

2°. Ce seroit aussi une chose contraire à la tréve que de s'emparer d'une place occupée par l'ennemi, en corrompant la garnison ; il est bien évident que l'on ne peut pas non plus innocemment s'emparer pendant la tréve des lieux que l'ennemi a abandonnés, mais qui lui appartiennent, soit qu'il ait cessé de les garder avant la tréve, soit après.

3°. Par conſéquent, il faut rendre les choſes appartenantes à l'ennemi, qui pendant la tréve ſont par quelque hazard tombées entre nos mains, encore même qu'elles nous euſſent appartenu auparavant.

4°. Pendant la tréve il eſt permis d'aller & de venir de part & d'autre, mais ſans aucun train ou aucun appareil, d'où il puiſſe y avoir quelque choſe à craindre.

§. VIII. A cette occaſion on demande ſi ceux qui par quelque accident imprévu & inſurmontable, ſe trouvent malheureuſement ſur les terres de l'ennemi après la tréve expirée, peuvent être retenus priſonniers ou ſi l'on doit leur accorder la liberté de ſe retirer: GROTIUS, & PUFFENDORF après lui, décident que l'on peut à la rigueur du droit les retenir priſonniers de guerre; mais, ajoute GROTIUS, il eſt ſans doute plus humain & plus généreux de ſe relâcher d'un tel droit; pour moi, il me ſemble que c'eſt une ſuite du traité de tréve; que l'on laiſſe aller ces gens en liberté; car puiſqu'en vertu de la tréve on étoit obligé de laiſſer aller & venir en liberté pendant tout le tems de la tréve, on doit auſſi leur accorder la

même permiſſion après la tréve même, s'il paroît manifeſtement qu'une force majeure ou un cas imprévu les a empêchés d'en profiter durant l'eſpace réglé; autrement, comme ces ſortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, une telle permiſſion deviendroit ſouvent un piége pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'ennemi: tels ſont les principaux effets d'une tréve abſolue & générale.

§. IX. Pour ce qui eſt d'une tréve particulière ou déterminée à certaines choſes, ſes effets ſont proportionnés à la convention, & limités par la nature particulière de l'accord.

1°. Ainſi ſi l'on a accordé une tréve ſeulement pour enterrer les morts, on n'eſt pas pour cela en droit d'entreprendre tranquillement quelque choſe de nouveau, qui apporte quelque changement à l'état des choſes: on ne peut, par exemple, pendant ce temps-là ſe retirer dans un port plus ſûr ni ſe retrancher, &c. car premiérement celui qui a accordé une courte tréve pour enterrer les morts, ne l'a accordée que pour cela, & il n'y a nulle raiſon de l'étendre au delà du cas dont on eſt convenu; d'où il s'enſuit que ſi celui à

qui on l'a accordée vouloit en profiter pour ſe retrancher, par exemple, ou pour quelqu'autre choſe, l'autre ſeroit en droit de l'empêcher par la voie des armes. Le premier ne ſçauroit s'en plaindre, car on ne ſçauroit prétendre raiſonnablement qu'une tréve conclue pour enterrer les morts, & reſtreinte à ce ſeul acte, donne droit d'entreprendre & de faire tranquillement quelque autre choſe : tout ce à quoi elle oblige celui qui l'a accordée, c'eſt à ne point s'oppoſer par la force à l'enterrement des morts, il n'eſt tenu à rien de plus ; cependant PUFFENDORF eſt dans un ſentiment contraire. (1)

2°. C'eſt en conſéquence des mêmes principes, que ſi l'on ſuppoſe que par la tréve on ait ſeulement mis les *perſonnes* à couvert des actes d'hoſtilité, & non pas les *choſes*, en ce cas là ſi pour défendre ſes biens on fait du mal aux perſonnes, on n'agit point contre l'engagement de la tréve ; car par cela même qu'on a accordé de part & d'autre une ſûreté pour les perſonnes ; on s'eſt auſſi réſervé le droit de défendre ſes biens du dégât ou du pillage ; ainſi la ſûreté des perſonnes n'eſt point

(1) *Voyez* Droit de la nature & des gens, L. VIII. C. 7. §. 9.

générale, mais ſeulement pour ceux qui vont & viennent ſans deſſein de rien prendre à l'ennemi avec qui on a fait cette tréve limitée.

§. X. Toute tréve oblige les parties contractantes, du moment que l'accord eſt fait & conclu : mais à l'égard des Sujets de part & d'autre, ils ne ſont dans quelque obligation à cet égard que quand la tréve leur a été ſolemnellement notifiée. Il ſuit de là que ſi avant cette notification, les Sujets commettent quelque acte d'hoſtilité, ou font quelque choſe contre la tréve, ils ne ſeront ſujets à aucune punition ; cependant les Puiſſances qui auront conclu la tréve doivent dédommager ceux qui auront ſouffert, & rétablir les choſes dans le premier état, autant que faire ſe pourra.

§. XI. Enfin ſi la tréve vient à être violée d'un côté, il eſt certainement libre à l'autre des parties de reprendre les armes, & de recommencer la guerre ſans aucune déclaration préalable ; que ſi l'on eſt convenu d'une peine payable par celui qui violeroit la tréve, ſi celui-ci offre la peine, ou s'il l'avoit ſubie, l'autre n'eſt point en droit de recommencer les actes

d'hoſtilité avant le terme expiré, bien entendu qu'outre la peine ſtipulée, la partie léſée eſt en droit de demander un dédommagement de ce qu'elle a ſouffert par l'infraction de la tréve; mais il faut bien remarquer que les actions des particuliers ne rompent point la tréve, à moins que le Souverain n'y ait quelque part, ou par un ordre donné, ou par une approbation, & le Souverain eſt cenſé approuver ce qui a été fait, s'il ne veut ni punir ni livrer le coupable, ou s'il refuſe de rendre les choſes priſes pendant la ſuſpenſion d'armes.

§. XII. Les ſauf-conduits ſont auſſi des conventions faites entre ennemis, & qui méritent qu'on en diſe quelque choſe: on entend par-là un privilége accordé à quelqu'un des ennemis, ſans qu'il y ait ceſſation d'armes, & par lequel on lui accorde la liberté d'aller & de venir en ſureté.

§. XIII. Toutes les queſtions que l'on propoſe ſur les ſauf-conduits, peuvent ſe décider ou par la nature même des ſauf-conduits accordés, ou par les régles générales de la bonne interprétation.

1°. Un ſauf-conduit donné pour des

gens de guerre, regarde non ſeulement des Officiers ſubalternes, mais encore ceux qui commandent en chef; c'eſt l'uſage naturel & ordinaire des termes qui le veut ainſi.

2°. Si l'on permet à quelqu'un d'aller dans un certain endroit, on eſt auſſi cenſé lui avoir permis de s'en retourner, autrement la première permiſſion ſe trouveroit ſouvent inutile: il pourroit cependant y avoir des cas où l'un n'emporteroit pas l'autre.

3°. Si l'on a accordé à quelqu'un la liberté de venir, il ne peut pas pour l'ordinaire envoyer quelqu'autre à ſa place: & au contraire, celui qui a eu permiſſion d'envoyer à quelqu'un ne peut pas venir lui-même, car ce ſont deux choſes différentes, & la permiſſion doit naturellement être reſtreinte à la perſonne même à qui elle eſt accordée, car peut-être ne l'auroit-on pas accordé à un autre.

4°. Un père à qui l'on a accordé un paſſeport, ne peut pas mener avec lui ſon fils, ni un mari ſa femme.

5°. Pour les valets, quoiqu'il n'en ſoit fait aucune mention, on préſume qu'il eſt permis d'en mener un ou deux, ou

même davantage, selon la qualité de la personne.

6°. Dans le doute & pour l'ordinaire, le privilege, d'un sauf-conduit ne s'éteint pas par la mort de celui qui l'a accordé; rien n'empêche cependant qu'il ne puisse, pour de bonnes raisons, être révoqué par le successeur; mais alors il faut que celui à qui le sauf conduit avoit été donné, soit averti de se retirer, & qu'on lui accorde le tems nécessaire pour parvenir en lieu de sûreté.

7. Un sauf-conduit accordé pour aussi long-tems qu'on voudra, emporte par lui-même une continuation du sauf conduit jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement; car sans cela la volonté est censée subsister toujours la même, quelque tems qui se soit écoulé; mais un tel sauf-conduit expire, si celui qui l'avoit donné vient à n'être plus revêtu de l'emploi en vertu duquel il l'avoit donné.

§. XIV. Le rachat des prisonniers est encore une convention qui se fait souvent sans que la guerre finisse. Les anciens Romains ne se portoient pas aisément à racheter les prisonniers: ils examinoient, 1°. si ceux qui avoient été pris par les ennemis, avoient gardé les loix de la discipline militaire, & par conséquent s'ils méritoient d'être rachetés, & le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme le plus avantageux à la République.

§. XV. Mais en général, il est certainement plus conforme & au bien de l'Etat & à l'humanité de racheter les prisonniers, à moins que l'expérience ne fasse voir qu'il est nécessaire d'user envers eux d'une grande rigueur, pour prévenir ou corriger des maux plus grands qui sans cela seroient inévitables.

§. XVI. Un accord fait pour la rançon d'un prisonnier ne peut être révoqué, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche que l'on ne l'avoit cru: car cette circonstance du plus ou du moins de richesses du prisonnier, n'a aucune liaison avec l'engagement; de sorte que si l'on vouloit régler là-dessus la rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le traité.

§. XVII. Quand on a fait quelqu'un prisonnier de guerre, on n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a pris effectivement: ainsi l'argent ou les autres choses qu'un prisonnier de guerre a trouvé moyen de tenir cachées ou de dérober aux recherches que l'on a faites, lui demeurent sans con-

tredit en pleine propriété, & par conſéquent il peut s'en ſervir pour le prix de ſa rançon. L'ennemi ne ſçauroit avoir pris poſſeſſion de ce dont il n'avoit aucune connoiſſance, & d'ailleurs le priſonnier n'eſt en aucune manière tenu de lui découvrir tout ce qu'il peut avoir.

§. XVIII. L'héritier d'un priſonnier de guerre eſt-il obligé de payer la rançon que le défunt avoit promiſe ?

Réponſe. Si le priſonnier eſt mort en captivité, l'héritier ne doit rien, car la promeſſe du défunt ſuppoſoit ſon relâchement; mais s'il étoit déja relâché quand il eſt venu à mourir, l'héritier doit la rançon ſans contredit.

§. XIX. Autre queſtion. Un priſonnier relâché à condition d'en faire relâcher un autre pris par les ſiens, doit-il revenir ſe mettre en priſon lorſque cet autre eſt mort avant qu'il ait obtenu ſon relâchement ? Je réponds que le priſonnier relâché n'eſt point tenu de ſe remettre en priſon, car cela n'a point été ſtipulé; mais il ne paroît pas juſte non plus qu'il jouiſſe de la liberté en pur gain, il faut donc qu'il donne un dédommagement, ou qu'il paye la valeur du priſonnier mort à celui envers qui il s'eſt engagé.

CHAPITRE XII.

Des conventions faites pendant la Guerre par des Puiſſances ſubalternes, comme par des Généraux d'armée ou d'autres Officiers.

§. I. TOUT ce que nous avons dit juſqu'ici des conventions faites avec un ennemi, regarde celles qui ſont faites de part & d'autre par les Puiſſances Souveraines; mais comme les Souverains ne contractent pas toujours eux-mêmes, il faut voir à préſent ce que l'on doit penſer des traités faits par les Généraux ou par d'autres Officiers ſubalternes.

§. II. Pour ſçavoir ſi ces conventions obligent le Souverain, on peut établir les principes ſuivans.

1°. Il eſt inconteſtable que comme toute perſonne peut s'engager ou par ſoi-même ou par autrui; le Souverain eſt engagé par les conventions faites par ſes Miniſtres ou ſes Officiers, en conſéquence des pouvoirs & des ordres qu'il leur en a donnés formellement.

2°. Quiconque donne à quelqu'un un certain pouvoir, eſt raiſonnablement cenſé lui accorder par cela même tout ce qui en eſt une ſuite & une dépendance néceſſaire, & ſans quoi il ne ſçauroit l'exercer convenablement, mais il n'eſt pas cenſé accorder rien davantage.

3°. Si celui à qui on a donné charge de traiter n'a rien fait que dans l'étendue de ſon pouvoir, s'il n'a point paſſé les bornes du pouvoir attaché à ſon emploi, quoiqu'il ait excédé ſes ordres ſecrets, on ne laiſſe pas d'être tenu de ce qu'il a fait, autrement l'on ne ſçauroit jamais compter ſur les engagemens contractés par Procureur.

4°. Le Souverain eſt encore obligé par le fait de ſes Miniſtres & de ſes Officiers, quoique deſtitués de pouvoir & d'ordre, s'il a ratifié les engagemens qu'ils ont pris, ou d'une manière formelle & préciſe, & alors il n'y a aucune difficulté, ou d'une manière tacite, c'eſt-à-dire, ſi inſtruit de ce qui s'eſt paſſé, le Souverain laiſſe faire ou fait lui-même des choſes qui ne puiſſent raiſonnablement être rapportées à aucune autre cauſe qu'à l'intention d'exécuter les engagemens de ſon Miniſtre, quoique contractés ſans ſa participation.

5°. Le Souverain peut encore être obligé à exécuter les engagemens contractés par ſes Officiers ſans ſon ordre, par un effet de la loi naturelle, qui nous défend de nous enrichir aux dépens d'autrui. L'équité veut que dans ces circonſtances l'on obſerve exactement les conditions du contrat, quoique conclu par des Miniſtres qui n'étoient point autoriſés.

6°. Tels ſont les principes généraux de l'équité naturelle, en vertu deſquels les Souverains peuvent être plus ou moins engagés par les conventions de leurs Généraux: à quoi néanmoins il faut encore ajouter cette réflexion générale; à moins que les loix & les coutumes du pays n'y apportent quelque modification particulière, & qu'elles ſoient connues de ceux avec qui ils ont traité.

7°. Enfin, ſi un Miniſtre public paſſe les bornes de ſa commiſſion, qu'il ne puiſſe point tenir ce qu'il a promis, & que ſon maître n'y ſoit point obligé, il eſt ſans contredit obligé à dédommager celui avec lequel il a traité: que s'il y avoit de la mauvaiſe foi de ſa part, il pourroit même être puni de ſa fourberie, & l'on ſeroit en

droit de s'en prendre à ſa perſonne ou à ſes biens, ou même à l'un & à l'autre enſemble.

§. III. Eclairciſſons ces principes généraux, en les appliquant à quelques exemples particuliers.

1°. Un Général d'armée ne peut point tranſiger de ce qui regarde le ſujet de la guerre & ſes ſuites ; car le pouvoir de faire la guerre, dans quelque étendue qu'il ait été donné, n'emporte point le pouvoir de la finir.

2°. Les Généraux d'armée ne pourroient pas non plus accorder de leur chef des tréves pour un eſpace de temps conſidérable ; car 1°. cela n'eſt point une dépendance néceſſaire de leur commiſſion. 2°. La choſe eſt de trop grande conſéquence pour être entièrement laiſſée à leur diſcrétion. 3°. Et enfin, les circonſtances ne ſont pas d'ordinaire ſi preſſantes, que l'on n'ait pas le temps de conſulter le Souverain : & en général le devoir & la prudence veulent qu'un Général conſulte le Souverain autant qu'il lui eſt poſſible, même par rapport aux choſes qu'il a pouvoir de ménager de ſon chef.

A plus forte raiſon, des Généraux ne

peuvent pas conclure ces ſortes de tréves qui font diſparoître entièrement l'appareil de la guerre, & qui approchent d'une véritable paix.

3°. A l'égard des tréves qui ſont de courte durée, il eſt ſans difficulté au pouvoir d'un Général de les faire, par exemple, pour enterrer les morts, &c.

§. IV. Les Lieutenans des Généraux, ou même les Officiers ſubalternes, peuvent auſſi faire des tréves particulières pendant l'attaque, par exemple, d'un corps d'ennemis retranchés, ou dans le ſiége d'une ville : car cela étant ſouvent très-néceſſaire, on préſume avec raiſon que ce droit eſt renfermé dans l'étendue de leur commiſſion par une conſéquence néceſſaire.

§. V. Mais ces tréves particulières n'obligent-elles que les Officiers qui les ont conclues & leurs troupes, ou bien ſont-elles valables par rapport aux autres Commandans & au Chef de l'armée ?

GROTIUS ſe détermine pour le premier ſentiment ; cependant le ſecond nous paroît le mieux fondé : car 1°. comme on ſuppoſe que c'eſt en conſéquence d'une approbation tacite du Souverain, qu'une telle tréve a été conclue par un Officier

ſubalterne, aucun autre Officier ou égal ou ſupérieur ne pourroit agir contre l'accord, ſans bleſſer indirectement l'autorité du Souverain. 2°. D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des ſupercheries & à des défiances qui rendroient inutile ou impraticable l'uſage de ces tréves particulières, ſi néceſſaires en diverſes occaſions.

§. VI. Il n'appartient pas aux Généraux d'armée de relâcher les perſonnes acquiſes par les armes, ni de diſpoſer des Souverainetés & des terres conquiſes.

§. VII. Mais il eſt certainement au pouvoir des Généraux, d'accorder ou laiſſer les choſes qui ne ſont pas encore acquiſes. Les villes, par exemple, & ſouvent les perſonnes ne ſe rendent que ſous condition d'avoir la vie ſauve ou la liberté, ou même leurs biens, & d'ordinaire on n'a pas le temps de conſulter là-deſſus le Souverain : les chefs même ſubalternes doivent avoir ce droit auſſi loin que s'étend leur commiſſion.

§. VIII. Enfin on peut aiſément juger par les principes que nous avons établis, de la conduite que tint le peuple Romain à l'égard de Bituitus, Roi des Auvergnats, & dans l'affaire des Fourches Caudines.

CHAPITRE XIII.

Des conventions faites avec l'Ennemi par de ſimples particuliers.

§. I. IL arrive quelquefois dans la guerre que des particuliers, ſoit de ſimples ſoldats, ſoit autres, font quelques conventions avec l'ennemi. CICERON remarque judicieuſement à ce ſujet, que ſi des particuliers ont promis quelque choſe à l'ennemi, y étant contraints par la néceſſité des circonſtances, ils doivent tenir religieuſement leur parole (1).

§. II. En effet, tous les principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifeſtement la juſtice & la néceſſité de ce devoir ; ſans cela on mettroit ſouvent obſtacle à la liberté, on donneroit occaſion à des carnages, &c.

§. III. Mais quoique ces engagemens ſoient valides en eux-mêmes, il eſt bien clair qu'un particulier ne ſçauroit aliéner validement ce qui appartient au public,

(1) *De Offic. Lib. I. Cap.* 13.

cela n'étant pas même permis aux Généraux d'armée.

§. IV. A l'égard des actions & des biens de chaque particulier, quoique les conventions qu'il peut faire avec l'ennemi à ce sujet puissent quelquefois porter quelque préjudice à l'Etat, elles ne laissent pas d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoique dommageable en soi-même, doit être considéré comme un bien: comme, par exemple, quand on s'engage à payer quelques contributions pour se racheter du pillage ou des incendies. Les loix de l'Etat ne sçauroient même sans injustice, ôter aux particuliers le droit de pourvoir à leur sureté, en imposant aux sujets une obligation trop onéreuse; ce qui répugne entièrement à la raison & à la nature.

§. V. C'est en conséquence de ces principes, que l'on tolère, & avec raison, la promesse que fait un prisonnier de guerre de venir se remettre en prison: on ne le laisseroit point aller sans cela, & il vaut mieux sans doute & pour lui & pour l'Etat qu'il ait cette permission pour un temps, que s'il demeuroit toujours en prison. Ce fut donc pour satisfaire à son devoir que

Regulus retourna à Carthage, & se remit entre les mains des ennemis (2).

§. VI. Il faut juger de même de la promesse par laquelle on s'engage *à ne point servir contre celui de qui on est prisonnier*. En vain objecteroit-on qu'un tel engagement est contraire à ce qu'on doit à la patrie: il n'y a rien de contraire au devoir d'un bon citoyen de se procurer la liberté, en promettant de s'abstenir d'une chose dont il est au pouvoir de l'ennemi de nous empêcher; la patrie ne perd rien par là, elle y gagne même quelque chose, puisqu'un prisonnier, tant qu'il n'est pas relâché, est perdu pour elle.

§. VII. Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut inconteſtablement tenir sa parole, quand même on l'auroit donnée dans les fers; mais si le prisonnier n'a donné sa parole qu'à condition qu'il ne seroit point resserré de cette manière, il en est quitte s'il est mis dans les fers.

§. VIII. Mais enfin, si les particuliers qui se sont engagés à l'ennemi ne veulent point tenir leur parole, leur Souverain

(2) Cicer. *de Offic. Lib. III. Cap. 29.*

doit-il les y contraindre ? Sans doute : en vain seroient-ils liés par leur promesse, s'il n'y avoit quelqu'un qui pût les contraindre à s'en acquitter.

CHAPITRE XIV.

Des conventions publiques qui mettent fin à la Guerre.

§. I. LEs conventions qui mettent fin à la guerre, sont ou *principales* ou *accessoires*. Les conventions principales sont celles qui terminent la guerre, ou par elles-mêmes comme un traité de paix, ou par une suite de ce dont on est convenu, comme quand on a remis la fin de la guerre à la décision du sort, ou au succès d'un combat, ou au jugement d'un arbitre. Les conventions accessoires, sont celles qu'on ajoute quelquefois aux conventions principales, pour les confirmer & en rendre plus sure l'exécution. Tels sont les *Otages*, les *Gages*, les *Garanties*.

§. II. Nous avons déja traité ci-devant du sort des combats arrêtés de part & d'autre, & des arbitres considérés comme

des moyens d'empêcher une guerre ou de la terminer ; il ne nous reste plus qu'à parler des traités de paix.

§. III. La première question qui se présente ici, c'est, si les conventions qui terminent la guerre peuvent être annullées par l'exception d'une crainte injuste qui les a arrachées.

Après les principes que nous avons établis ci-devant pour faire voir que l'on doit garder la foi donnée à un ennemi, il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à l'établir de nouveau. De toutes les conventions publiques, les traités de paix sont celles que les peuples doivent regarder comme les plus sacrés & les plus inviolables ; rien n'est plus important au repos & à la tranquillité du genre humain : les Princes & les Nations n'ayant point de Juge commun qui puisse connoître & décider de la justice de la guerre, on ne pourroit jamais compter sur un traité de paix, si l'exception d'une crainte injuste avoit ici lieu ordinairement. Je dis *ordinairement* ; car dans les cas où l'injustice des conditions d'un traité de paix est de la dernière évidence, & que le vainqueur injuste abuse de sa victoire, au point d'imposer au vaincu

les conditions les plus dures, les plus cruelles & les plus insupportables; le droit des nations ne sçauroit autoriser de semblables traités, ni imposer aux vaincus l'obligation de s'y soumettre soigneusement. Ajoutons encore, que bien que le droit ordonne qu'à l'exception du cas dont nous venons de parler, les traités de paix soient observés fidélement, & ne puissent pas être annullés sous le prétexte d'une contrainte injuste, il est néanmoins inconteſtable que le vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un tel traité, & qu'il est obligé par la justice intérieure de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis dans une guerre injuste.

§. IV. Une autre question, c'est de sçavoir si un Souverain ou un Etat doit tenir les traités de paix & d'accommodement qu'il a faits avec des sujets rebelles: Je réponds; 1°. que lorsqu'un Souverain a réduit par les armes les sujets rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera. 2°. Mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement, il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé, de sorte qu'il ne sçauroit légitimement se dispenser de tenir sa parole, sous prétexte

qu'il l'avoit donnée à des sujets rebelles. Cette obligation est d'autant plus inviolable, que les Souverains sont sujets à traiter de rébellion une désobéissance ou une résistance, par laquelle on ne fait que maintenir ses justes droits, & s'opposer à la violation des engagemens les plus essentiels des Souverains; l'histoire n'en fournit que trop d'exemples.

§. V. Il n'y a que celui qui a droit de faire la guerre, qui ait le droit de la terminer par un traité de paix: en un mot, c'est ici une partie essentielle de la Souveraineté. Mais un Roi prisonnier pourroit-il conclurre un traité de paix valable & obligatoire pour la nation? Je ne le pense pas, car il n'y a nulle apparence, & l'on ne sçauroit présumer raisonnablement que le peuple ait voulu conférer la Souveraineté à quelqu'un, avec pouvoir de l'exercer sur les choses les plus importantes, même dans le temps qu'il ne seroit pas maître de sa propre personne: mais à l'égard des conventions qu'un Roi prisonnier auroit faites, touchant ce qui lui appartient en particulier, elles sont valides sans contredit, suivant les principes que nous avons établis dans le chapitre précé-

dent. Que dirons-nous d'un Roi chaſſé de ſes Etats ? s'il n'eſt dans aucune dépendance de perſonne, il peut ſans doute faire la paix.

§. VI. Pour connoître ſûrement de quelles choſes un Roi peut diſpoſer par un traité de paix, il ne faut que faire attention à la nature de la Souveraineté & à la manière dont il la poſſéde.

1°. Dans les Royaumes patrimoniaux, à les conſidérer en eux-mêmes, rien n'empêche que le Roi n'aliéne la Souveraineté, ou une partie.

2°. Mais les Rois qui ne poſſédent la Souveraineté qu'à titre d'uſufruit, ne peuvent par aucun traité aliéner de leur chef, ni la Souveraineté entière, ni aucune de ſes parties; pour valider de telles aliénations, il faut le conſentement de tout le peuple ou des Etats du Royaume.

3°. A l'égard du *Domaine de la Couronne*, il n'eſt pas non plus pour l'ordinaire au pouvoir du Souverain de l'aliéner.

4°. Pour ce qui eſt des biens des particuliers, le Souverain a comme tel, un droit éminent ſur les biens des ſujets, & par conſéquent il peut en diſpoſer & les aliéner par un traité toutes les fois que l'utilité

l'utilité publique ou la néceſſité le demandent; bien entendu que l'Etat doit dans ces cas-là dédommager les particuliers du dommage qu'ils ſouffrent au-delà de leur cotte part.

§. VII. Pour bien interpréter les clauſes d'un traité de paix, & pour en bien déterminer les effets, il ne faut que faire attention aux régles générales de l'interprétation, & à l'intention des parties contractantes.

1°. Dans tout traité de paix, s'il n'y a point de clauſes au contraire, on préſume que l'on ſe tient réciproquement quittes de tous les dommages cauſés par la guerre; ainſi les clauſes d'amniſtie générale ne ſont que pour une plus grande précaution.

2°. Mais les dettes de particulier à particulier déja contractées avant la guerre, & dont on n'avoit pas pu pendant la guerre exiger le payement, ne ſont point cenſées éteintes par le traité de paix.

3°. Les choſes mêmes que l'on ignore avoir été commiſes, ſoit qu'elles l'ayent été avant ou pendant la guerre, ſont cenſées compriſes dans les termes généraux, par leſquelles on tient quitte l'ennemi de tout le mal qu'il nous a fait.

4°. Il faut rendre tout ce qui ne peut avoir été pris depuis la paix conclue, cela n'a point de difficulté.

5°. Si dans un traité de paix on fixe un certain terme pour l'accompliſſement des conditions dont on eſt convenu, ce terme doit s'entendre à la derniere rigueur, enſorte que lorſqu'il eſt expiré, le moindre retardement n'eſt pas excuſable, à moins qu'il ne provînt d'une force majeure, ou qu'il ne paroiſſe manifeſtement que ce délai ne vient d'aucune mauvaiſe intention.

6. Enfin, il faut remarquer que tout traité de paix eſt par lui-même perpétuel, & pour parler ainſi, éternel de ſa nature, c'eſt-à-dire, que l'on eſt cenſé de part & d'autre être convenu de ne prendre jamais plus les armes au ſujet des démêlés qui avoient allumé la guerre, & de les tenir deſormais pour entiérement terminés.

§. VIII. C'eſt une autre queſtion importante, de ſçavoir quand la paix peut être regardée comme rompue.

1°. Quelques perſonnes diſtinguent ici entre *rompre la Paix*, & *fournir un nouveau ſujet de Guerre*. Rompre la Paix, c'eſt contrevenir à quelques articles du traité; fournir un nouveau ſujet de guerre,

c'eſt prendre les armes pour quelque nouvelle raiſon, dont il n'eſt point fait mention dans le traité.

2°. Mais lorſqu'on donne ainſi un nouveau ſujet de guerre, le traité ſe rompt par là indirectement, ſi l'on refuſe de faire ſatisfaction à l'offenſé; car alors l'offenſé pouvant prendre les armes & traiter l'offenſeur en ennemi, contre qui tout eſt permis, il faut auſſi ſans contredit ſe diſpenſer de tenir les conditions de la paix, quoique le traité n'ait point été rompu formellement par rapport à ſa teneur: d'ailleurs, la diſtinction dont il s'agit ne peut guères être d'uſage aujourd'hui, parce que les traités de paix ſont conçus de telle manière, qu'ils emportent un engagement de vivre deſormais en bonne amitié à tous égards; il faut donc dire en général, que tout nouvel acte d'hoſtilité injuſte rompt la paix.

3°. Pour ceux qui ne font que repouſſer la force par la force, ils ne rompent en aucune manière la paix.

4°. Si la paix eſt conclue avec pluſieurs alliés de celui avec qui le traité a été fait, la paix n'eſt pas rompue, ſi quelqu'un de ces alliés vient à reprendre les

armes, à moins qu'elle n'eût été conclue sur ce pied-là ; mais c'eſt ce qu'on ne préſume point, & ſans doute le ſeul infracteur peut être regardé comme ennemi.

5°. Des violences ou des actes d'hoſtilité que quelques ſujets de l'Etat commettent de leur chef, ne peuvent rompre la paix qu'en ſuppoſant que le Souverain les approuve ; & c'eſt ce que l'on préſume, s'il a la connoiſſance du fait, le pouvoir de punir, & qu'il néglige de le faire.

6°. La paix eſt cenſée rompue, lorſque ſans un ſujet légitime on exerce quelque acte d'hoſtilité, non-ſeulement contre tout le corps de l'Etat, mais même contre des particuliers ou des ſujets de l'Etat ; car le but d'un traité de paix, eſt que tous les ſujets de l'Etat ſoient deſormais en ſureté.

7°. Un traité de paix eſt rompu ſans contredit, ſi l'on contrevient aux articles clairs & formels qu'il renferme : quelques Docteurs néanmoins diſtinguent ici entre les articles du traité qui ſont *de grande importance*, & ceux qui ſont *de peu d'importance* ; mais cette diſtinction eſt peu ſûre en elle-même, & d'une application difficile & délicate. En général tous les

articles d'un traité doivent être regardés comme aſſez importans, pour qu'ils doivent être ponctuellement obſervés ; il faut pourtant avoir égard ici à ce que demande l'humanité, & pardonner plutôt les fautes légères que d'en pourſuivre la réparation par les armes.

8°. Si l'une des parties eſt réduite par quelque néceſſité invincible, à l'impoſſibilité d'effectuer ſes engagemens, on ne doit pas tenir la paix pour rompue ; mais l'autre partie doit ou attendre quelque tems l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque eſpérance, ou bien elle peut demander un équivalent raiſonnable.

9°. Lors même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il eſt libre certainement à la partie innocente de laiſſer ſubſiſter la paix, & il ſeroit ridicule de prétendre que celui qui le premier enfreint la paix puiſſe ſe dégager de l'obligation où il étoit, en agiſſant contre cette même obligation.

§. IX. L'on joint quelquefois aux traités de paix, pour ſureté de leur exécution, des ôtages, des gages ou des garants. Les ôtages ſont de pluſieurs ſortes ; car ou ils ſe donnent eux-mêmes volontairement, ou c'eſt par ordre de leur Souverain, ou bien

ils ſont pris de force par l'ennemi : rien n'eſt plus commun aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des ôtages par force pour la ſureté des contributions.

§. V. Le Souverain peut, en vertu de ſon autorité, contraindre quelques-uns de ſes ſujets à ſe mettre entre les mains de l'ennemi pour ôtage ; car s'il eſt en droit quand la néceſſité le requiert, de les expoſer à un péril de mort ; à plus forte raiſon peut-il engager leur liberté corporelle ; mais d'un autre côté, l'Etat doit aſſurément indemniſer les ôtages de tout ce qu'ils peuvent ſouffrir pour le bien de la Société.

§. XI. L'on demande, & l'on donne des ôtages pour la ſureté de l'exécution de quelque engagement ; il faut donc pour cela que l'on puiſſe garder les ôtages comme on le juge à propos, juſqu'à l'accompliſſement de ce dont on eſt convenu : il ſuit de là qu'un ôtage qui s'eſt conſtitué tel volontairement, ou celui qui a été donné par le Souverain ne peut pas ſe ſauver ; cependant GROTIUS accorde cette liberté aux derniers : mais il faudroit pour cela, ou que l'intention de l'Etat fût que l'ôtage ne demeurât point entre les mains de l'ennemi, ou qu'il n'eût pas

le pouvoir d'obliger l'ôtage à y demeurer. Le premier eſt manifeſtement faux ; car autrement l'ôtage ne ſerviroit point de ſureté, & la convention ſeroit illuſoire : l'autre n'eſt pas plus vrai ; car ſi l'Etat en vertu de ſon *Domaine éminent*, peut expoſer la vie même des citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté ? auſſi GROTIUS convient-il lui-même que les Romains étoient obligés de rendre Clelie à Porſenna : mais il n'en eſt pas tout-à-fait de même à l'égard des ôtages qui ont été pris par force ; car ils ſont toujours en droit de ſe ſauver tant qu'ils n'ont pas donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

§. XII. On demande ſi celui à qui l'on a donné des ôtages peut les faire mourir, au cas que l'on n'exécute pas ſes engagemens ? Je réponds que les ôtages eux-mêmes n'ont pu donner à l'ennemi aucun pouvoir ſur leur propre vie, dont ils ne ſont pas les maîtres. Pour ce qui eſt de l'Etat, il a bien le pouvoir d'expoſer au péril de la mort la vie de ſes ſujets, lorſque le bien public le demande, mais ici tout ce que le bien public exige, c'eſt qu'il engage la liberté corpo-

relle de ceux qu'il donne en ôtage, & il ne peut pas plus les rendre reſponſables de ſon infidélité au péril de leur vie, qu'il ne peut faire que l'innocent ſoit criminel; ainſi l'Etat n'engage nullement la vie des ôtages : celui à qui on les donne eſt cenſé les recevoir à ces conditions, & quoique par l'infraction du traité ils ſe trouvent à ſa merci, il ne s'enſuit pas qu'il ait droit en conſcience de les faire mourir pour ce ſujet ſeul, il peut ſeulement les retenir deſormais comme priſonniers de guerre.

§. XIII. Les ôtages donnés pour un certain ſujet ſont libres dès qu'on y a ſatisfait, & par conſéquent ne peuvent pas être retenus pour une autre cauſe, pour laquelle on n'avoit point promis d'ôtages. Que ſi l'on a manqué de parole en quelqu'autre choſe, ou contracté quelque nouvelle dette, les ôtages donnés peuvent alors être retenus, non comme ôtages, mais en conſéquence de cette régle du droit des gens, qui autoriſe à arrêter la perſonne des ſujets, pour le fait de leur Souverain.

§. XIV. Un ôtage eſt-il libéré par la mort du Prince qui l'avoit donné? Cela dépend de la nature du traité, pour la ſûreté duquel on avoit livré l'ôtage; c'eſt-à-dire, qu'il faut examiner s'il eſt *perſonnel* ou *réel*.

Que ſi l'ôtage devient l'héritier & ſucceſſeur du Prince qui l'avoit donné, il n'eſt plus tenu alors de demeurer en ôtage, quoique le traité ſoit réel; il doit ſeulement mettre quelqu'un à ſa place, ſi l'autre partie le demande. Le cas dont il s'agit étoit tacitement excepté; car on ne ſçauroit préſumer qu'un Prince, par exemple, qui auroit donné pour ôtage, ſon propre fils, ſon héritier préſomptif, ait prétendu qu'au cas qu'il vînt à mourir lui-même, l'Etat fût privé de ſon Chef.

§. XV. On donne auſſi quelquefois des gages pour la ſûreté d'un traité de paix, & comme nous avons dit qu'on peut retenir les ôtages pour quelqu'autre dette, cela s'applique également aux gages donnés.

§. XVI. Enfin, il arrive auſſi que des Princes ou des Etats, ſur-tout ceux qui ont été médiateurs de la paix, ſe rendent garants des obſervations de part & d'autre, par une eſpéce de *Cautionnement*

qui emporte l'obligation d'interposer leurs bons offices, pour faire obtenir une satisfaction raisonnable à celui au préjudice duquel l'autre auroit violé quelque article du traité, & même de donner secours au premier qui sera insulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la paix.

CHAPITRE XV.

Des Droits des Ambassadeurs.

§. I. IL ne nous reste plus qu'à dire quelque chose des Ambassadeurs & des privileges que le droit des gens leur accorde. Il est naturel de traiter ici cette matière, puisque c'est par le moyen de ces Ministres que se négocient & se concluent ordinairement les traités.

§. II. Rien n'est plus ordinaire que la maxime qui établit que les Ambassadeurs sont des personnes sacrées & inviolables, & qu'ils sont sous la protection du droit des gens; & en effet, on ne sçauroit douter qu'il n'importe extrêmement à tous les hommes & à tous les

peuples, non-seulement de mettre fin aux querelles & aux guerres, mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux le commerce & l'amitié : Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages ; d'où il suit que Dieu qui veut sans contredit tout ce qui contribue à la conservation & au bonheur de la Société humaine, ne peut que défendre par la loi naturelle de faire aucun mal à ces sortes de personnes, & qu'il ordonne au contraire qu'on leur accorde toutes les sûretés, tous les privileges que demande le but de leur emploi & de leurs fonctions.

§. III. Avant que d'entrer dans l'application des privileges que le droit des gens accorde aux Ambassadeurs, il faut d'abord remarquer avec GROTIUS, qu'ils appartiennent uniquement aux Ambassadeurs envoyés de Souverain à Souverain ; car pour ce qui est des Députés des Villes ou des Provinces auprès de leur propre Souverain, ce n'est pas par le droit des gens commun aux Nations qu'il faut juger de leurs privileges, mais par le droit civil du pays : en un mot, les privileges des Ambassadeurs ne regardent

que les étrangers, c'eſt-à-dire ceux qui ne ſont pas de notre dépendance.

Rien n'empêche donc qu'un allié inférieur n'ait droit d'envoyer des Ambaſſadeurs à l'allié ſupérieur ; car dans une alliance inégale, l'allié inférieur ne ceſſe pas pour cela d'être indépendant.

Mais un Roi vaincu dans une guerre & dépouillé de ſon Royaume, peut-il envoyer des Ambaſſadeurs ? La queſtion eſt inutile par rapport au vainqueur, qui n'aura garde de penſer ſeulement s'il doit recevoir des Ambaſſadeurs de la part de celui qu'il a dépouillé de ſes Etats. A l'égard des autres Puiſſances, ſi le conquérant fait une guerre manifeſtement injuſte, elles n'en doivent pas moins, tant qu'elles le peuvent ſans s'expoſer à quelque grand inconvénient, reconnoître pour véritable Roi celui qui l'eſt effectivement, & par conſéquent recevoir ſes Ambaſſadeurs.

Le cas d'une guerre civile eſt un cas extraordinaire, dans lequel la néceſſité oblige quelquefois à recevoir des Ambaſſadeurs de part & d'autre : alors une ſeule & même Nation eſt regardée pour un tems, comme faiſant deux corps de

peuples ; mais les pirates & les brigands ne formant point de corps d'Etat, ne peuvent point jouir à l'égard des Ambaſſadeurs des priviléges du droit des gens, à moins qu'ils ne l'obtiennent par un traité, comme cela eſt arrivé quelquefois.

§. IV. Les Anciens ne diſtinguoient pas différentes ſortes de perſonnes envoyées par une Puiſſance auprès d'une autre, ils étoient tous appellés chez les Latins, *Legati* ou *Oratores* : aujourd'hui on donne divers titres à ces Miniſtres publics, mais l'emploi eſt au fond le même, & toutes les diſtinctions que l'on fait ſont plûtôt fondées ſur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils ſoutiennent leur dignité, & ſur la penſion plus ou moins groſſe qui leur eſt aſſignée, que ſur quelque autre raiſon qui ait du rapport à leur caractère.

§. V. La diſtinction des Ambaſſadeurs la plus commune & la plus en uſage aujourd'hui, eſt celle des *Ambaſſadeurs extraordinaires* & des *Ambaſſadeurs ordinaires*. Cette différence étoit tout à fait inconnue aux anciens. Tous les Ambaſſadeurs qu'ils envoyoient étoient extraordinaires, c'eſt-à-dire, chargés ſeulement

d'une certaine négociation particulière ; au lieu que les Ambaſſadeurs ordinaires ſont ceux que l'on tient dans les Cours des Etats dont on eſt ami, pour y ménager toutes ſortes d'affaires, & même pour y épier ce qui s'y paſſe.

Le changement de la ſituation des choſes dans notre Europe depuis la deſtruction de l'Empire Romain, les divers Princes ſouverains, les différentes Républiques qui ſe ſont élevées, & l'accroiſſement du commerce, ont rendu commodes & même néceſſaires ces Ambaſſadeurs ordinaires, & en ont fait introduire l'uſage ; auſſi pluſieurs Hiſtoriens remarquent avec raiſon que les Turcs qui n'entretiennent point de Miniſtres dans les pays étrangers, uſent en cela d'une mauvaiſe politique ; car comme ils ne reçoivent leurs nouvelles que par des marchands Juifs ou Arméniens, ils n'apprennent le plus ſouvent les choſes que fort tard, ou bien ils ſont mal informés, ce qui fait qu'ils prennent ſouvent de fauſſes meſures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

§. V I. GROTIUS remarque qu'il y a deux maximes principales du droit des gens touchant les Ambaſſadeurs : la pre-

mière, *qu'il faut recevoir les Ambaſſadeurs* ; la ſeconde, *qu'on ne leur doit faire aucun mal, & que leur perſonne eſt ſacrée & inviolable.*

§. V I I. Sur la première de ces maximes, il faut remarquer que l'obligation où ſont les Princes & les Etats de recevoir les Ambaſſadeurs, eſt fondée en général ſur la ſociété & l'humanité ; car comme toutes les Nations forment entre elles une eſpéce de ſociété, & qu'en conſéquence elles doivent s'entr'aider les unes les autres par un commerce mutuel d'offices & de ſervices, l'uſage des Ambaſſadeurs devient néceſſaire entr'elles par cela même. C'eſt donc une régle du droit des gens que l'on doit recevoir un Ambaſſadeur, & ne le pas refuſer ſans une juſte cauſe.

§. V I I I. Mais lors même qu'on eſt tenu de recevoir les Ambaſſadeurs, ce n'eſt qu'en vertu d'un devoir d'humanité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite & non rigoureuſe ; de ſorte qu'un ſimple refus ne peut pas être regardé comme une injuſtice proprement dite, qui donnera un juſte ſujet de guerre. D'ailleurs, l'obligation de recevoir les

Ambaſſadeurs regarde auſſi bien ceux qui nous ſont envoyez par l'ennemi, que ceux qui nous viennent d'une Puiſſance amie : il eſt du devoir des Princes mêmes qui ſont en guerre, de chercher les moyens de rétablir entr'eux une paix juſte & raiſonnable, & ils ne ſçauroient en venir à bout, à moins qu'ils ne ſoient diſpoſés à écouter les propoſitions qu'ils peuvent ſe faire réciproquement ; & la manière la plus convenable pour cela, eſt de ſe ſervir d'Ambaſſadeurs ou de Miniſtres. Le même devoir d'humanité impoſe auſſi aux Princes neutres ou à des tiers, l'obligation de laiſſer paſſer ſur leurs terres les Ambaſſadeurs que d'autres Puiſſances s'envoient.

§. IX. J'ai dit que l'on ne doit pas refuſer ſans un juſte ſujet de recevoir un Ambaſſadeur, car il peut ſe faire que l'on ait de très-bonnes raiſons pour ne pas le recevoir. Par exemple, ſi ſon Maître nous a déjà dupé, ſous prétexte d'ambaſſade, & que l'on ait lieu de ſoupçonner une pareille tromperie ; ſi celui qui nous envoie des Ambaſſadeurs nous a trahi, ou s'il s'eſt rendu coupable envers nous de quelque crime atroce ; ſi l'on ſçait

ſçait avec certitude que, ſous prétexte de quelques négociations, l'Ambaſſadeur ne vient que pour cauſer quelque ſédition, ou pour eſpionner.

Ainſi dans la retraite des dix mille dont XENOPHON nous a laiſſé l'hiſtoire, les Généraux réſolurent que tant qu'ils ſeroient en pays ennemi, ils ne recevroient point de Hérauts ; & ce qui les obligea à prendre une telle réſolution, ce fut qu'ils avoient éprouvé que ſous prétexte d'Ambaſſadeurs, ils venoient eſpionner & débaucher les Soldats.

Il peut auſſi arriver que l'on ait de juſtes raiſons de refuſer un Ambaſſadeur ou un Envoyé d'une Puiſſance amie, parce qu'en le recevant on donneroit quelque ſujet de défiance à quelqu'autre Puiſſance qu'il nous convient de ménager. Enfin, la perſonne même ou le caractère de celui qu'on veut nous envoyer, peut fournir de juſtes raiſons pour ne pas le recevoir. Voilà qui peut ſuffire ſur la maxime, qu'il faut recevoir les Ambaſſadeurs.

§. X. Pour l'autre régle du droit des gens, qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambaſſadeurs, & que

leur personne doit être regardée comme sacrée & inviolable, il est un peu plus difficile de décider les questions qui s'y rapportent.

1°. Quand on dit que le droit des gens défend de faire aucun mal aux Ambassadeurs, ou en paroles ou en actions, on ne donne en cela aucun privilége particulier aux Ambassadeurs, car les loix de la nature assurent à tous particuliers la jouissance de leur vie, de leur honneur & de leurs biens.

2°. Mais quand on ajoûte que la personne des Ambassadeurs est sacrée & inviolable par le droit des gens, on prétend attribuer par là aux Ambassadeurs des prérogatives, des priviléges qui ne sont pas dûs aux simples particuliers, &c.

3°. Quand on dit que la personne d'un Ambassadeur est sacrée, cela veut dire, selon la signification de ce terme, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à quelque particulier, & que c'est à cause du caractère qui rend les Ambassadeurs sacrés, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'offense.

4°. Ensuite, ce qui fait que l'on appelle sacrée & inviolable la personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction civile ou criminelle du Souverain auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leurs personnes, ni à l'égard des gens de leur suite, ni à l'égard de leurs biens, & par conséquent on ne peut pas agir contr'eux par les voies ordinaires de la Justice, & c'est en cela que consistent principalement leurs priviléges.

§. XI. Le fondement de ces priviléges que le droit des gens accorde aux Ambassadeurs, c'est que comme un Ambassadeur représente la personne même de son Maître, il doit par conséquent jouir de tous les priviléges, de tous les droits qu'auroit pour lui-même un Prince souverain, qui viendroit en personne dans les Etats d'un autre Prince pour travailler à ses propres affaires, pour négocier, par exemple, ou conclure un traité, une alliance, pour établir son commerce & autres choses semblables, &c. Or certainement, pour quelque raison qu'un Prince souverain passe de son pays dans un pays étranger, on ne sçauroit penser qu'il perde son

caractère & ſon indépendance, & qu'il devienne ſujet du Prince dans les terres duquel il ſe trouve : au contraire il doit être cenſé vouloir demeurer comme il étoit auparavant, égal & indépendant de toute Juriſdiction civile ou criminelle de celui chez qui il va, & celui-ci le reçoit ſur ce pied-là, comme il voudroit être reçu lui-même s'il alloit à ſon tour dans les Etats de l'autre. Il faut accorder à l'Ambaſſadeur, en vertu de ſon caractère repréſentatif, les mêmes immunités, les mêmes prérogatives.

Le but même & la fin des ambaſſades, rend néceſſaires ces priviléges des Ambaſſadeurs ; car il eſt inconteſtable que ſi l'Ambaſſadeur peut traiter avec le Prince à qui il eſt envoyé, avec une pleine indépendance, il ſe trouvera bien plus en état de s'acquitter de ſes fonctions & de ſervir ſon Maître utilement, que s'il étoit aſſujetti à la Juriſdiction du Prince avec qui il a à négocier, qu'il pût être aſſigné en Juſtice lui ou ſes gens, & que l'on pût ſaiſir ou arrêter ſes effets, &c. C'eſt donc avec raiſon que tous les peuples font en la perſonne des Ambaſſadeurs une exception à la coûtume reçue par-tout, de regarder comme ſoumis aux loix du pays, tous les étrangers qui ſe trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat.

§. XII. Ces principes ſuppoſés, je dis : 1°. Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des Ambaſſadeurs qui viennent auprès d'une Puiſſance avec laquelle leur Maître eſt en paix, & qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal à perſonne : les maximes les plus communes & les plus évidentes du droit naturel, demandent en leur faveur une entière ſureté ; de ſorte que ſi on inſulte ou qu'on outrage en quelque manière que ce ſoit un tel Ambaſſadeur, on donne à ſon Maître un juſte ſujet de guerre : le Roi DAVID nous en fournit un exemple. *

2°. Pour ce qui eſt des Ambaſſadeurs qui viennent de la part d'un ennemi, & qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal avant qu'on les ait reçus, leur ſureté dépend uniquement des loix de l'humanité ; car un ennemi comme tel eſt en droit de faire du mal à ſon ennemi : ainſi tant qu'il n'y a point de convention à ce ſujet, on n'eſt obligé d'épargner l'Ambaſſadeur d'un en-

* *II. Sam. Cap. X.*

nemi, qu'en vertu des ſentimens d'humanité que l'on ne doit jamais dépouiller, & qui nous engagent à reſpecter tout ce qui tend au bien de la paix.

3°. Mais lorſqu'on a promis de recevoir ou reçu effectivement l'Ambaſſadeur d'un ennemi, on s'eſt engagé par-là manifeſtement à lui procurer une entière ſureté, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal, il ne faut pas même excepter ici les Héraults qui ſont envoyés pour déclarer la guerre, pourvu qu'ils le faſſent d'une manière qui n'ait rien d'offenſant. Voilà pour les Ambaſſadeurs innocens.

4°. A l'égard des Ambaſſadeurs qui ſe ſont rendus coupables, ils ont fait du mal ou *d'eux-mêmes*, ou *par ordre de leur Maître*.

Si c'eſt d'eux-mêmes, ils perdent le droit d'être en ſureté, & de jouir de leurs priviléges lorſque leur crime eſt *manifeſte & atroce*; car un Ambaſſadeur, quel qu'il ſoit, ne peut jamais avoir plus de privilége que n'en auroit ſon Maître : or on ne pardonneroit pas au Maître un tel crime.

Par *crime atroce*, il faut entendre ici ceux qui tendent ou à troubler l'Etat, ou

à priver de la vie les ſujets du Prince auprès duquel l'Ambaſſadeur eſt envoyé, ou à leur cauſer quelque préjudice conſidérable en leur honneur ou en leurs biens.

Lorſque le crime offenſe directement l'Etat ou celui qui en eſt le Chef, ſoit que l'Ambaſſadeur ait actuellement uſé de violence ou non, c'eſt-à-dire, ſoit qu'il ait pouſſé les ſujets à quelque ſédition, ou qu'il ait conſpiré lui-même contre l'Etat ou qu'il ait favoriſé le complot, ſoit qu'il ait pris les armes avec les rebelles ou avec l'enemi, ou qu'il les ait fait prendre à ſes gens, &c. on peut s'en venger même en le tuant, non comme ſujet, mais comme ennemi; car ſon Maître même n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement, & le but des ambaſſades établies pour le bien commun des Nations n'éxigent point qu'on accorde à un Ambaſſadeur qui le premier viole ouvertement les loix les plus ſacrées du droit des gens, les priviléges que ce droit accorde aux Ambaſſadeurs : que ſi un tel Ambaſſadeur s'eſt ſauvé, ſon Maître eſt tenu de le livrer lorſqu'on le lui demande.

Mais ſi le crime, tout atroce & tout

manifeſte qu'il eſt, n'offenſe qu'un particulier, l'Ambaſſadeur ne doit pas être pour cela réputé ennemi de l'Etat ou du Prince; mais comme ſi ſon Maître avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui en demander ſatisfaction; & ne prendre les armes contre lui que quand il l'auroit refuſée, la même raiſon d'équité veut que celui chez lequel l'Ambaſſadeur a commis un tel crime, le renvoie à ſon Maître en le priant de le livrer ou de le punir: car de le retenir en priſon juſqu'à ce que le Maître ou le rappellât pour le punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce ſeroit témoigner quelque défiance de la juſtice du Maître, & par-là l'outrager lui-même en quelque façon, puiſque l'Ambaſſadeur le repréſente encore.

5°. Mais ſi le crime a été commis par ordre du Maître, il y auroit ſans doute de l'imprudence à lui renvoyer l'Ambaſſadeur, puiſqu'on a tout lieu de croire que celui qui a ordonné le crime, n'aura garde ni de livrer le coupable ni de le punir: on peut donc en ce cas-là s'aſſurer de la perſonne de l'Ambaſſadeur juſqu'à ce que le Maître ait réparé l'injuſtice commiſe, & par ſon Ambaſſadeur & par lui-même.

Pour ceux qui ne repréſentent pas la perſonne du Prince, comme de ſimples Meſſagers, les trompettes, &c. on peut les tuer ſur le champ, s'ils viennent, par exemple, dire des injures à un autre Prince par ordre de leur Maître.

Mais rien n'eſt plus abſurde que ce que quelques-uns prétendent, que tout le mal que les Ambaſſadeurs font par ordre de leur Maître doit être uniquement imputé au Maître; ſi cela étoit, les Ambaſſadeurs auroient plus de priviléges ſur les terres d'autrui, que n'en auroit leur Maître même s'il y venoit, & le Souverain du pays au contraire auroit moins de pouvoir chez lui que n'en a un pere de famille dans ſa maiſon.

En un mot, la ſureté des Ambaſſadeurs doit être entendue de manière qu'elle n'emporte rien de contraire à la ſureté des Puiſſances auprès deſquelles ils ſont envoyés, & qui autrement ne voudroient ni ne pourroient les recevoir. Or il eſt certain que les Ambaſſadeurs ſeront moins hardis à entreprendre quelque choſe contre le Souverain ou les membres d'un Etat étranger, s'ils craignent qu'en cas de trahiſon ou de quelqu'autre malverſation conſidé-

rable, le Souverain du pays pourra lui-même en tirer raiſon, que s'ils n'ont à appréhender que le châtiment de leur Maître.

6°. Lorſque l'Ambaſſadeur lui-même n'a commis aucun crime, il n'eſt pas permis de le maltraiter, ou de le tuer par droit de *Talion* ou de *Repréſailles* : car dès qu'on l'a reçu ſous ce caractère, on a renoncé par cela même au droit qu'on pouvoit avoir à cet égard.

Inutilement objecteroit-on un aſſez grand nombre d'exemples de vengeance de cette eſpéce rapportés par l'hiſtoire ; car les Hiſtoriens ne racontent pas ſeulement des actions juſtes & innocentes ; mais on y trouve auſſi bien des choſes faites contre la juſtice dans le feu de la colère, ou par quelqu'autre mouvement de paſſion déréglée.

7°. Ce que l'on a dit juſqu'ici des droits des Ambaſſadeurs, doit être appliqué à leurs domeſtiques & à toute leur ſuite. Si quelqu'un de ſes domeſtiques a fait du mal, on peut demander à ſon Maître qu'il nous le livre ; s'il ne le fait pas, il ſe rend coupable de ſon crime, & en ce cas-là il donne droit d'agir contre lui,

de la même manière que s'il avoit commis un crime qui lui fût propre & perſonnel.

Un Ambaſſadeur ne peut pourtant pas punir lui-même ſes domeſtiques ; car ce droit n'étant pas néceſſaire au but de ſon emploi, il n'y a pas lieu de préſumer que ſon Maître le lui ait donné.

8°. A l'égard des biens d'un Ambaſſadeur, on ne peut pas les faire ſaiſir ni pour payement ni pour ſureté par voie de Juſtice ; car cela ſuppoſeroit qu'il relève de la Juriſdiction du Souverain auprès duquel il réſide : mais s'il ne veut pas payer ſes dettes, on doit, après l'avoir averti, s'adreſſer à ſon Maître, après quoi ſi le Maître lui-même refuſe de nous rendre juſtice, alors on peut ſaiſir les biens de l'Ambaſſadeur.

9°. Enfin pour ce qui eſt du droit d'aſyle & des franchiſes, il n'eſt nullement une ſuite de la nature & du but des ambaſſades ; cependant ſi on l'a une fois acccordé aux Ambaſſadeurs d'une Puiſſance, rien ne nous autoriſe à le révoquer tant que le bien de l'Etat ne le demande pas.

On ne doit pas non plus, ſans de fortes

raiſons ; refuſer aux Ambaſſadeurs les autres ſortes de droits, & les honneurs qui ſont établis par un commun conſentement des Souverains ; car alors ce ſeroit une eſpéce d'outrage.

Fin de la quatrième & dernière Partie, & du Tome ſecond.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le ſecond Volume.

QUATRIEME PARTIE.

Dans laquelle on traite des différens Droits de la Souveraineté à l'égard des Etats étrangers ; du droit de la Guerre & de tout ce qui y a rapport, des Traités publics & du droit des Ambaſſadeurs.

CHAP. I. *DE la Guerre en général, & premièrement du Droit du Souverain ſur les Sujets à cet égard.* pag. 1

CHAP. II. *Des cauſes de la Guerre.* 14

CHAP. III. *Des différentes eſpéces de Guerre.* 41

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. IV. *Des choſes qui doivent précéder la Guerre.* Pag. 64

CHAP. V. *Régles générales pour connoître ce qui eſt permis dans la Guerre.* 77

CHAP. VI. *Des Droits que donne la Guerre ſur les perſonnes des Ennemis, de leur étendue & de leurs bornes.* 86

CHAP. VII. *Des Droits que donne la Guerre ſur les biens des Ennemis.* 172.

CHAP. VIII. *Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert ſur les Vaincus.* 124

CHAP. IX. *Des Traités publics en général.* 136

CHAP. X. *Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi.* 152

CHAP. XI. *Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.* 166

CHAP. XII. *Des Conventions faites pendant la Guerre par des Puiſſances ſubalternes, comme par des Généraux d'armée, ou d'autres Officiers.* Pag. 179

CHAP. XIII. *Des Conventions faites avec l'Ennemi par de ſimples particuliers.* 185

CHAP. XIV. *Des Conventions publiques qui mettent fin à la Guerre.* 188

CHAP. XV. *Du Droit des Ambaſſadeurs.* 202

Fin de la Table du Tome ſecond.

D 25
30524